

Livrable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Indicateurs mensuels de production pour les centrales en fonctionnement intégrant : - La production journalière par onduleur pour chaque mois écoulé ; - La production mensuelle ; - Le rendement spécifique mensuelle ; - Les recettes estimées par mois ; - Les événements marquants (défaut ou défaillance et résolution) ; - L'identification des écarts de production pour chaque onduleur ; - La production mensuelle de l'année en cours ; - La production totale estimée sur la période écoulée ; - Les recettes estimées sur la période écoulée de l'année en cours ; - La production totale sur 12 mois glissants + commentaires et observations.	20 jours ouvrés	1 ^{er} jour du mois (m)
Mise à jour de la main courante d'exploitation des sites	10 jours ouvrés	- Suivi de la production des centrales et de l'état des équipements (fréquence minimale = hebdomadaire) ; - Intervention de la SPL HR ; - Intervention du/des prestataire(s) pour des opérations de maintenance
1 rapport d'exploitation 2022 pour l'ensemble des centrales photovoltaïques en production	Date limite de remise : 1 ^{er} mars 2023	/

2. Phase 2 : réalisation de la maintenance préventive annuelle des centrales photovoltaïques

Durée : La durée de cette phase court à compter de la notification du contrat jusqu'au 31 mars 2023 avec les précisions suivantes. Les opérations de maintenance préventive au titre de l'année 2022 ont été réalisées au cours du premier trimestre 2022 dans le cadre du contrat n°DEECV/20210107 notifié à la SPL Horizon Réunion le 29 mars 2021. Les opérations de maintenance préventive visées dans le présent contrat seront réalisées dans le premier trimestre 2023.

Objectifs :

- Réaliser les opérations de maintenance préventive annuelle sur les centrales PV du périmètre, à l'exclusion de la centrale en toiture du site CPOI qui ne devrait être remise en service que courant 2022.

Missions :

De manière générale,

- la maintenance préventive annuelle devra être réalisée dans le premier trimestre de l'année,
- Les opérations définies pour chaque organe de l'installation (modules photovoltaïques, structure support du champ, liaisons électriques...) porteront uniquement sur ces équipements,
- En cas de défaut rencontré lors de la réalisation de la maintenance (contrôle et inspection visuel), la SPL Horizon Réunion devra :

- Réaliser un premier diagnostic, sans nécessité d'opérations lourdes ou démontage de l'équipement ;
- Si la SPL Horizon Réunion trouve l'origine du défaut, et sa correction ne nécessite pas d'opération spécifique ou démontage de l'équipement, la SPL Horizon Réunion fera le nécessaire.
- A défaut, la SPL Horizon Réunion donnera suite au défaut constaté selon le cas :
 - Demande de devis au prestataire dans le cas où l'opération ne serait pas dans le détail quantitatif estimatif du marché,
 - Transmission d'une note justificative à la Région pour élaboration du bon de commande dans le cas où l'opération serait intégrée dans le DQE.
- Le traitement anticorrosion comprend le nettoyage de la surface concernée, et l'application d'une peinture anticorrosion.
 - Dans le cas où la zone corrodée serait inaccessible, la SPL Horizon Réunion remontera l'information au maître d'ouvrage en proposant des solutions pour pouvoir traiter la zone.

2.1. Opérations de maintenance préventive annuelle à réaliser pour tous les sites du périmètre.

Seront exclues du périmètre d'intervention :

- les opérations considérées comme du travail en hauteur, nécessitant des mesures ou des moyens de sécurité spécifiques,
- les opérations pour lesquelles l'accès n'est pas possible.

Ces opérations seront marquées avec une étoile* sur la liste ci-dessous.

- **MODULES PHOTOVOLTAÏQUES**
 - Inspection visuelle de chaque module pour détecter d'éventuels défauts (hotspots, snail trail, délamination, objet posé sur les modules)
 - Contrôle visuel de l'absence d'ombre ou de masques significatifs sur le champ photovoltaïque ; signalement le cas échéant
 - Contrôle à la caméra thermique du champ photovoltaïque, en particulier des modules identifiés comme présentant des écarts de température supérieurs à 2°C
 - *Opération non réalisable sur l'auvent du lycée Mahatma Gandhi (bât. D), des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires.
 - Contrôle visuel et reprise du serrage au besoin de la mise à la terre des modules (corrosion, serrage)
 - *Opération non réalisable sur l'auvent du lycée Mahatma Gandhi (bât. D), des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires.
 - *Opération non réalisable sur la centrale en toiture du lycée Mahatma Gandhi (bât. F), des contraintes d'accessibilité existent (passage sous le champ PV impossible) et des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires.
 - *Opération non réalisable sur la partie en R+6 de la centrale en toiture de l'Hôtel de Région, des contraintes d'accessibilité existent (passage sous le champ PV impossible).
 - *Opération non réalisable sur l'ombrière du CPOI, des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires. Le système de mise à la terre des modules par "griffes" ne nécessite pas de reprise du serrage.
 - *Opération non réalisable sur une partie de l'installation PV du lycée Pierre Lagourgue dans la mesure où certains modules photovoltaïques ne sont pas directement accessibles. L'installation des équipements de protection de travail en hauteur est nécessaire.
- **STRUCTURE SUPPORT DU CHAMP**
 - Contrôle de la planéité du champ photovoltaïque, absence de gauchissement
 - Contrôle de la bonne fixation des modules sur la structure, avec resserrage des points au besoin
 - *Opération non réalisable sur l'auvent du lycée Mahatma Gandhi (bât. D), des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires.
 - *Opération non réalisable sur la centrale en toiture du lycée Mahatma Gandhi (bât. F), des contraintes d'accessibilité existent (passage sous le champ PV impossible) et des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires.
 - *Opération non réalisable sur la partie en R+6 de la centrale en toiture de l'Hôtel de Région, des contraintes d'accessibilité existent (passage sous le champ PV impossible).
 - *Opération non réalisable sur l'ombrière du CPOI, des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires.
 - Contrôle visuel du bon état de la structure et traitement préventif contre la corrosion au besoin
 - *Opération non réalisable sur l'auvent du lycée Mahatma Gandhi (bât. D), des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires.

* Opération non réalisable sur la centrale en toiture du lycée Mahatma Gandhi (bât. F), des contraintes d'accessibilité existent (passage sous le champ PV impossible) et des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires.

* Opération non réalisable sur la partie en R+6 de la centrale en toiture de l'Hôtel de Région, des contraintes d'accessibilité existent (passage sous le champ PV impossible).

* Opération non réalisable sur l'ombrière du CPOI, des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires.

o Test de continuité de la mise à la terre sur la structure et correction au besoin

* Opération non réalisable sur l'auvent du lycée Mahatma Gandhi (bât. D), des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires.

* Opération non réalisable sur la centrale en toiture du lycée Mahatma Gandhi (bât. F), des contraintes d'accessibilité existent (passage sous le champ PV impossible) et des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires.

* Opération non réalisable sur la partie en R+6 de la centrale en toiture de l'Hôtel de Région, des contraintes d'accessibilité existent (passage sous le champ PV impossible).

* Opération non réalisable sur l'ombrière du CPOI, des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires.

• LIAISONS ELECTRIQUES ET CONNECTIQUE

o Inspection visuelle pour détecter des dommages éventuels (corrosion, fixation) et traitement anticorrosion au besoin

o Vérification de la fixation des câbles et resserrage des connecteurs

o Contrôle visuel de l'état des gaines électriques, en particulier celles exposées aux UV ;

o Contrôle visuel de l'état des câbles électriques, en particulier ceux exposés aux UV ;

• COFFRETS DC

o Contrôle de la bonne fixation des coffrets

o Contrôle de l'état général des coffrets : propreté, isolation, étanchéité, traces d'humidité, corrosion, dommages éventuels et nettoyage si besoin

o Contrôle de l'étanchéité des liaisons câbles DC – coffrets, resserrage des presse-étoupes au besoin

o Serrage des borniers (hors tension)

o Contrôle des coffrets à la caméra thermique et recherche de points chauds. Resserrage si nécessaire

o Vérification visuelle de la mise à la terre

o Contrôle visuel des parafoudres

o Vérification de l'état des fusibles et remplacement au besoin

o Vérification visuelle du repérage des câbles

o Vérification de la présence de la signalétique normalisée

• ONDULEURS

o Contrôle visuel du bon fonctionnement des onduleurs : état des voyants, affichage des paramètres

o Contrôle visuel de l'absence de message d'erreur sur les onduleurs et correction au besoin

o Contrôle visuel de la signalétique normalisée et remplacement au besoin

o Nettoyage des grilles d'aération et des arrivées d'air des onduleurs

o Mise en place et entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs)

o Vérification de l'état général de l'emplacement des onduleurs (présence d'eau, de saletés, de poussières, etc.) et nettoyage au besoin

o Vérification de la bonne fixation des onduleurs

o Contrôle de la présence de la documentation technique à jour ; actualisation et mise en place sur site si besoin (manuel onduleur, synoptique, plan de câblage)

o Vérification du serrage des connectiques électriques et vérification à la caméra thermique pour détecter des points chauds

o Contrôle du bon fonctionnement des circuits de sécurité

o Mesure de la valeur de la terre et vérification de la continuité de la liaison équipotentielle

o Test de déconnexion et de synchronisation des onduleurs au réseau

• TGBT AC

o Contrôle de la bonne fixation de l'armoire et réparation si besoin

o Contrôle de l'état général de l'armoire : propreté, isolation, étanchéité, traces d'humidité, corrosion, dommages éventuels et nettoyage si besoin

o Contrôle de l'étanchéité des liaisons, resserrage des presse-étoupes au besoin

o Serrage des borniers (hors tension)

o Contrôle de l'armoire à la caméra thermique et recherche de points chauds ; signalement et correction au besoin

- o Vérification visuelle de la mise à la terre / Test de la continuité et interprétation de la valeur obtenue
- o Contrôle des parafoudres
- o Test des disjoncteurs différentiels protégeant les arrivées des onduleurs et remplacement si besoin
- o Vérification de la présence de la signalétique normalisée et remplacement au besoin
- POSTE DE LIVRAISON (pour les lycées uniquement)
 - o Vérification des paramètres du réseau et de la synchronisation
 - o Vérification du fonctionnement des compteurs PV, relevé de production
 - o Contrôle du fonctionnement du dispositif de découplage
- MONITORING
 - o Contrôle de la fonctionnalité du système d'acquisition, de transmission et de communication des données, et correction si besoin
 - o Vérification de l'état et du fonctionnement des capteurs d'ensoleillement et de température (ambiante et modules)
 - o Vérification sur site de la détection de l'ensemble des onduleurs fonctionnels
 - o Vérification sur site de la remontée des données et des alarmes sur l'installation

2.2. Opérations de maintenance préventive annuelle à réaliser pour les sites avec batteries (ombrières du CPOI et de HDR)

- PARC BATTERIES (pour les ombrières photovoltaïques seulement)
 - o Mesure de la tension du parc de batteries et de chaque élément de batterie
 - o Mesure des courants de charge et de décharge du parc de batteries, puis charge d'égalisation complète pour éviter la stratification de l'électrolyte
 - o Vérification des niveaux d'électrolyte et d'eau distillée, pour chaque élément de batterie (fréquence semestrielle)
 - o Mesure de la densité de l'électrolyte des éléments de batterie et vérification de l'état de charge
 - o Contrôle de l'état du bac de rétention d'acide et nettoyage si besoin
 - o Contrôle des conditions de température et de ventilation du local batterie ; correction si besoin
- BORNES DE RECHARGE
 - o Nettoyage externe
 - o Vérification d'absence d'élément étranger à l'intérieur de la borne
 - o Nettoyage interne (aspiration)
 - o Vérification d'absence de condensation
 - o Vérification de la tenue mécanique de la borne et de ses composants
 - o Vérification du bon fonctionnement des obturateurs des prises
 - o Vérification des mises à la terre
 - o Retouches des rayures et points de corrosion
 - o Vérification de la présence des informations (autocollants, procédures de charge)
 - o Couples de serrage
 - o Cartes électroniques de la borne
 - o Graissage des prises
 - o Remplacement des contacteurs
 - o Mesure de valeur de terre
 - o Mesure de tension neutre/terre ($< 10 \text{ V eff}$)
 - o Fonctionnement des organes de protection et de commande
 - o Fonctionnement du moteur de verrouillage des prises T2

Calendrier des livrables :

Livable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Un rapport d'intervention de maintenance préventive annuelle par	Date limite de remise : 31 mars 2023	Finalisation de l'ensemble des opérations de maintenance préventive

site	annuelles du site programmées pour le 1 ^{er} trimestre 2023
------	--

3. Phase 3 : AMO technique de la Région pour la maintenance corrective et règlementaire des centrales photovoltaïques

Durée : Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Objectifs :

- Piloter le prestataire de maintenance sélectionné par la Région Réunion pour s'assurer de la réalisation de ses prestations dans les délais et formes optimales pour les opérations de maintenance règlementaire, corrective et de nettoyage des modules.
- Piloter d'autres intervenants éventuels : bureau de contrôle...

Missions :

- 3.1. Pilotage technique du prestataire maintenance et d'autres intervenants éventuels : identification des besoins de maintenance technique, programmation des interventions et vérification. Une synthèse annuelle par site faisant l'analyse des interventions de maintenance réalisées et se projetant sur les interventions futures à prévoir sera intégrée dans le bilan d'exploitation de chaque site.
- 3.2. Pilotage financier des interventions : validation des devis et factures, suivi et gestion du budget

Calendrier des livrables :

Livrable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Notes argumentaires des besoins de prestations de maintenance corrective justifiant et validant les devis proposés le cas échéant	5 jours ouvrés	Identification des besoins par le Prestataire ou la SPL Horizon Réunion + réception du devis du prestataire le cas échéant
Comptes rendus de réunion avec le prestataire de maintenance	10 jours ouvrés	Tenue de la réunion
Main courante de la maintenance du prestataire contrôlée	10 jours ouvrés	Réception du CR d'intervention du prestataire
Tableau de suivi du marché de maintenance	15 jours calendaires après chaque fin de trimestre	Dernier jour de chaque trimestre à (à compter du 1 ^{er} avril 2022)

4. Phase 4 : Réalisation d'une étude de faisabilité technique et économique relative à la poursuite de l'exploitation des centrales photovoltaïques des lycées Gandhi et Lagourgue

Données nécessaires à la réalisation de la prestation : consommations d'électricité (mensuelle ou a minima annuelle) pour l'année 2021, voire l'année 2022

La Région Réunion s'engage à transmettre ces données dans les meilleurs délais à la SPL Horizon Réunion. En l'absence de transmission ou en cas de transmission partielle de ces données dans un délai de trois mois à compter de la notification, il est d'ores et déjà accepté que la SPL Horizon Réunion se base sur des estimatifs pour réaliser ses prestations. La fiabilité des résultats produits pourra alors en être impactée sans que cela n'ait d'impact sur sa rémunération globale et forfaitaire.

Durée prévisionnelle : 12 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la fourniture de données de la part de la Région. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs :

- Apporter des éléments d'aide à la décision à la Région Réunion sur un scénario à privilégier pour les centrales photovoltaïques des lycées Gandhi et Lagourgue en anticipation de la fin de contrat d'achat de l'électricité

Missions :

- 4.1. Réaliser un bilan technique et financier des centrales PV des 2 sites sur la base des données disponibles déjà centralisées par la SPL Horizon Réunion et d'une estimation pour les données non disponibles

4.2. Collecter les données techniques du site, notamment données de consommation des sites.

4.3. Étudier la faisabilité technique et économique des 5 scénarios suivants pour les 2 sites :

- Démantèlement de l'installation et remise en état initial des toitures
- Réalisation de travaux de remise à niveau de l'installation en vue d'une utilisation en autoconsommation
- Réalisation de travaux de remise à niveau de l'installation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat d'achat de l'électricité
- Mise à disposition de l'ensemble des toitures du site, incluant la toiture équipée en l'état à un partenaire solariste.
- Mise à disposition de l'ensemble des toitures du site à un partenaire solariste, après démantèlement de l'installation.

4.4. Rédiger le rapport d'études, incluant une synthèse opérationnelle à destination des décideurs

Calendrier des livrables :

Livable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Fichier de données techniques de consommation des sites collectées	5 mois	Transmission des données ou expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du contrat
Rapport d'étude de faisabilité technique et économique centrales photovoltaïques Lagourgue et Gandhi	3 mois	Validation du fichier de données techniques de consommation des sites, collectées

5. Phase 5 : Suivi des performances des centrales en toiture mises à disposition de solaristes

Données nécessaires à la réalisation de la prestation : consommations d'électricité (mensuelle ou a minima annuelle) de chaque site du périmètre pour l'année 2021 et l'année 2022.

La Région Réunion s'engage à transmettre ces données dans les meilleurs délais à la SPL Horizon Réunion. En l'absence de transmission ou en cas de transmission partielle de ces données au 1^{er} mars 2023, il est d'ores et déjà accepté que la SPL Horizon Réunion se base sur des estimatifs pour réaliser ses prestations. La fiabilité des résultats produits pourra alors en être impactée sans que cela n'ait d'impact sur sa rémunération globale et forfaitaire.

Durée : 7 mois à compter du 1^{er} septembre 2022 (date à laquelle se termine le suivi de production prévu dans le contrat n° DEECB/20190447) jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.

Objectifs :

- Fournir à la Région des indicateurs techniques et économiques relatifs à la production annuelle des centrales exploitées par les solaristes en toiture de son patrimoine

Missions :

- 5.1. Mettre à jour trimestriellement l'outil de suivi de production des centrales photovoltaïques sous AOT jusqu'au 31 mars 2023
- 5.2. Réaliser un bilan annuel 2022 des indicateurs techniques et économiques des centrales photovoltaïques sous AOT faisant notamment apparaître le taux de couverture des consommations électriques de chaque site par la production photovoltaïque correspondante.

Calendrier des livrables :

Livable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Mise à disposition trimestrielle des indicateurs de production des sites	15 jours calendaires	Dernier jour de chaque trimestre
Un rapport de production annuel pour 2022 pour l'ensemble des sites mis à disposition	31 mars 2023	Disposer des données nécessaires à la réalisation des prestations, notamment la consommation électrique de l'année 2022, au plus tard 1 ^{er} mars 2023. A défaut, le livrable se basera sur des estimatifs

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
Indicateurs mensuels de production pour les centrales en fonctionnement	28,6%
Main courante d'exploitation des sites	
1 rapport d'exploitation 2022 pour l'ensemble des centrales photovoltaïques en production	8,0%
Un rapport d'intervention de maintenance préventive annuelle par site	27,4%
Notes argumentaires des besoins de prestations de maintenance justifiant et validant les devis proposés	9,6%
Comptes rendus de réunion avec le prestataire de maintenance	
Main courante de la maintenance des sites	
Tableau de suivi du marché de maintenance	4,8%
Fichier de données techniques de consommation des sites	14,8%
Rapport d'étude de faisabilité technique et économique centrales photovoltaïques Lagourgue et Gandhi	
Mise à disposition trimestrielle des indicateurs de production des sites en AOT	4,8%
Un rapport de production annuel pour 2022 pour l'ensemble des sites mis à disposition	2,1%

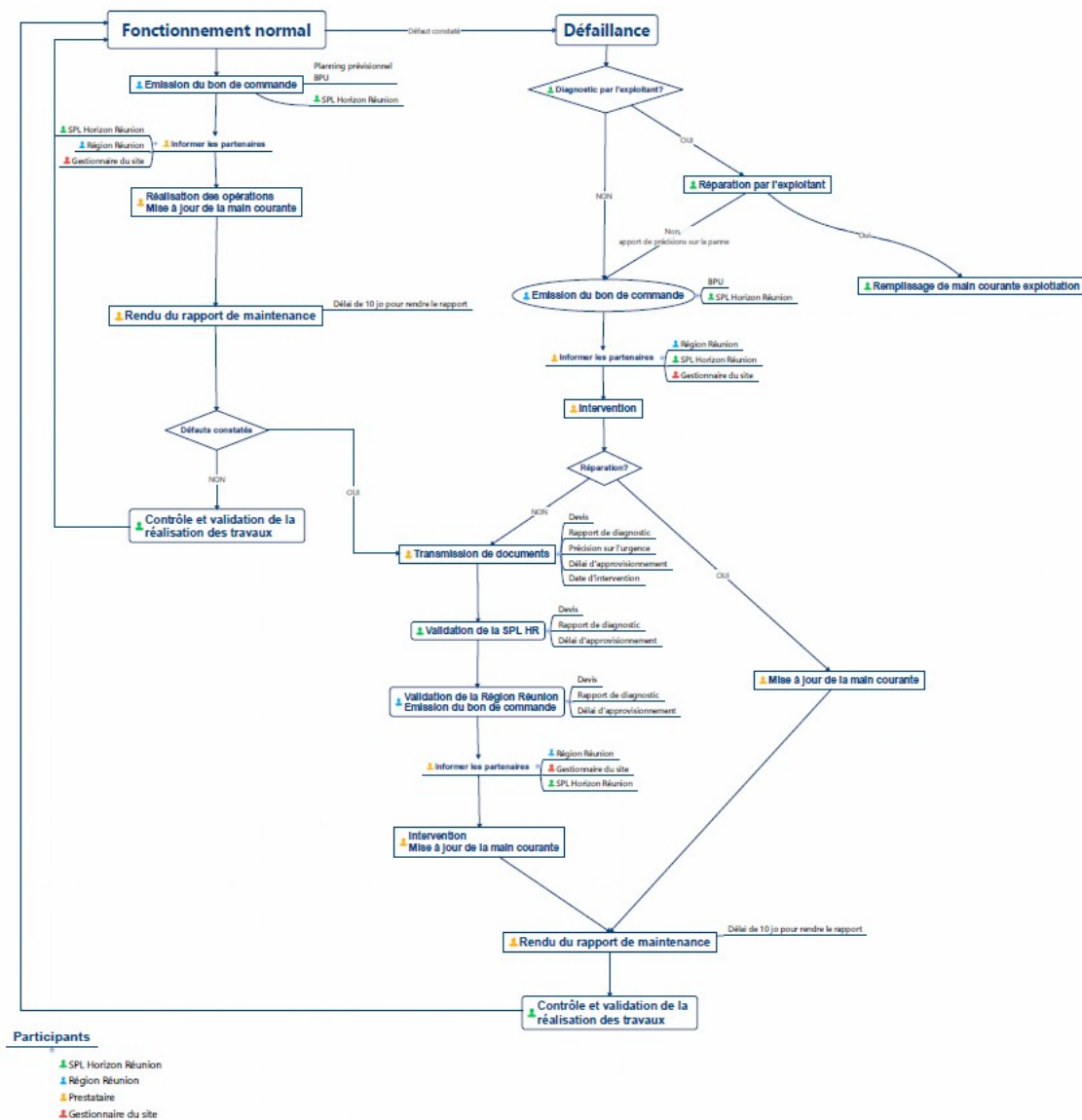
ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (Solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Indicateurs mensuels de production pour les centrales en fonctionnement • Main courante d'exploitation des sites • 1 rapport d'exploitation 2022 pour l'ensemble des centrales photovoltaïques en production • Un rapport d'intervention de maintenance préventive annuelle par site • Notes argumentaires des besoins de prestations de maintenance justifiant et validant les devis proposés • Comptes rendus de réunion avec le prestataire de maintenance • Main courante de la maintenance des sites • Tableau de suivi du marché de maintenance • Fichier de données techniques de consommation des sites • Rapport d'étude de faisabilité technique et économique centrales photovoltaïques Lagourgue et Gandhi • Mise à disposition trimestrielle des indicateurs de production des sites en AOT • Un rapport de production annuel pour 2022 pour l'ensemble des sites mis à disposition Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention. Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.	

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FOURNITURE

1	Phase 1 : Assistance technique à l'exploitation des centrales photovoltaïques	20124,00
2	Phase 2 : réalisation de la maintenance préventive des centrales photovoltaïques	15093,00
3	Phase 3 : AMO technique de la Région pour la maintenance corrective et règlementaire des centrales photovoltaïques	7897,50
4	Phase 4 : Réalisation d'une étude de faisabilité technique et économique relative à la poursuite de l'exploitation des centrales photovoltaïques des lycées Gandhi et Lagourgue	8131,50
5	Phase 5 : Suivi des performances des centrales en toiture mises à disposition de solaristes	3800,50
TOTAL MANPOWER HT		55046,50
TV		
A	8,5%	4678,95
Total MANPOWER TTC		59725,45

ANNEXE 4 : SYNOPTIQUE D'EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES



ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)**

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire (préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :

DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :

DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle :

Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :

Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services" (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIKEN » CJCE du 13 octobre 2005).

Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.

La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.

La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

COMITE (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0295-DE

Contrat de prestations intégrées

Action 2022/06

N° DEECB/20220265

**ANIMATION DES FILIÈRES BIOMASSE ET DE
L'OBSERVATOIRE BIOMASSE 2022**

Montant global et forfaitaire de la prestation : 200 000,00 €TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional en date du 18/04/2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2022 de la Région Réunion
- VU La délibération de la **Commission Permanente du xx/xx/xxxx** (rapport n°112042)
- SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- Le **Conseil Régional de la Réunion**, dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 9740 Sainte Clotilde représenté par Madame Huguette Bello agissant en qualité de Présidente du Conseil Régional, ci-après désignée par le terme « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2^{ème} étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro **SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B**, représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général, Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION.....	5
ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	5
3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL.....	5
3.1.1 Garantie.....	5
3.1.2 Respect des lois et règlements.....	5
3.1.3 Exécution des prestations.....	6
3.1.4 Modalités de rendu des livrables.....	6
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations.....	6
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ.....	6
3.2.1 Paiement de la rémunération.....	6
3.2.2 Transmission des données nécessaires à la réalisation de la mission.....	7
ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION.....	7
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT.....	7
ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE.....	8
ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS.....	9
8.1 CONFIDENTIALITÉ.....	9
8.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS.....	9
ARTICLE 9 : RÉSILIATION.....	10
9.1 RÉSILIATION D'UN COMMUN ACCORD.....	10
9.2 RÉSILIATION SIMPLE.....	10
9.3 RÉSILIATION POUR FAUTE.....	10
9.4 RÉSILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE.....	11
ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	11
ARTICLE 11 : PIÈCES CONTRACTUELLES.....	11
ARTICLE 12 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT.....	12
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES.....	13
ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'AVANCE N°2.....	31
ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'AVANCE N°3.....	33
ANNEXE 4 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE.....	34
ANNEXE 5 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE.....	35

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion définit les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

En 2021, le Schéma Régional Biomasse et la Programmation Pluriannuelle 2019-2028 de l'Energie de la Réunion ont poursuivi leur procédure d'approbation avec notamment l'avis de l'Autorité Environnementale et la consultation du public. Ces deux documents stratégiques seront approuvés et publiés courant 2022, mettant ainsi en application les orientations et objectifs opérationnels fixés par chacun d'entre eux.

La PPE prévoit d'atteindre un mix électrique issu de ressources 100% renouvelables en 2023 avec un taux de 42% de l'énergie finale consommée d'origine renouvelable (incluant transport et production de chaleur). Cette tendance se prolonge à horizon 2028.

En 2022, les principales actions relatives aux filières biomasse vont s'articuler majoritairement autour de la structuration opérationnelle des filières d'approvisionnement en biomasse locale de la centrale thermique d'Albioma Bois Rouge dans un premier temps. Ces filières concernent en priorité le bois de palettes, le bois issu des espaces forestiers du domaine public, et dans un plus long terme le broyat de déchets végétaux et le bois forestiers issu du domaine privé. Les acteurs du territoire ont fait part de leur besoin en matière de connaissances et d'actualisation des connaissances sur certains gisements en biomasse locale, en matière d'animation et d'accompagnement également.

L'observatoire biomasse va ainsi être renforcé et consolidé afin de répondre à ce besoin avec un élargissement progressif de son périmètre aux biomasses importées et une intégration des critères économiques et environnementaux.

Concernant la filière méthanisation, les projets en cours poursuivent leur avancée. De nouvelles réflexions se mettent en place face à l'application en 2024 de l'obligation de tri sélectif des biodéchets qu'il s'agisse des ménages, des collectivités et des industriels.

Enfin, le SRB ayant été rédigé en 2017, il apparaît nécessaire d'en dresser un bilan et une évaluation afin de réajuster les orientations et sa prise en main par les partenaires des filières.

Dans le cadre du présent contrat, la Région Réunion contribue à ces différents enjeux et objectifs énergétiques du territoire en confiant à la SPL Horizon Réunion une mission d'accompagnement au développement des filières biomasse énergie à La Réunion.

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service ENR**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission d'**animation des filières biomasse et de l'observatoire biomasse 2022**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 4 volets eux-mêmes subdivisés en plusieurs phases dont le détail et les modalités de réalisation sont définis au cahier des charges.

VOLET 1	Bilan de la mise en œuvre du SRB à fin 2021 et mise en cohérence des orientations du SRB avec les autres documents stratégiques et de programmations régionaux
VOLET 2	Poursuite de la réalisation d'actions du SRB
VOLET 3	Observatoire des biomasses locales et importées de la réunion
VOLET 4	Volet transversal animation de la gouvernance biomasse et des différents comités et équipes projet

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les

prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement.

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- Validation de l'ensemble des livrables : 4 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

3.2.2 Transmission des données nécessaires à la réalisation de la mission

La Collectivité s'engage à transmettre l'ensemble des données définies en annexe 1 et nécessaires pour la réalisation de la mission, dans les délais et conditions prévus à l'annexe précitée.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **200 000,00 Euros TTC** :

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **deux cent mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 5 au présent contrat :

« fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 30 %, soit 60 000,00 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 52 000,00 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Une troisième avance de 54 000,00 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3 ;
- Le solde, soit 34 000,00 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 4.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION. La date de réception par la SPL Horizon Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée d'exécution technique des prestations, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, est définie pour chacune des phases dans le cahier des charges en annexe 1.

La SPL Horizon Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL

Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 9 : Résiliation

9.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

9.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 10 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°3
- Annexe 4 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 5 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-

susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion

La Présidente
du Conseil Régional

A Saint-Leu, le

A , le

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

En 2021, le Schéma Régional Biomasse et la Programmation Pluriannuelle 2019-2028 de l'Energie de La Réunion ont poursuivi leur procédure d'approbation avec notamment l'avis de l'Autorité Environnementale et la consultation du public. Ces deux documents stratégiques seront approuvés et publiés courant 2022, mettant ainsi en application les orientations et objectifs opérationnels fixés par chacun d'entre eux.

La PPE prévoit d'atteindre un mix électrique issu de ressources 100% renouvelables en 2023 avec un taux de 42% de l'énergie finale consommée d'origine renouvelable (incluant transport et production de chaleur). Cette tendance se prolonge à horizon 2028.

Concernant la biomasse, les objectifs fixés par la PPE sont les suivants :

- Bioethanol : Turbine à combustion d'Albioma, maintien de la puissance à 41MW
- Biomasse/bagasse : conversion de la part charbon des deux centrales thermiques Albioma Bois Rouge et Le Gol à la biomasse en 2023 – puissance totale de 210 MW
- Biomasse liquide : conversion de la centrale au fioul EDF-PEI du Port à la biomasse liquide en 2023 – puissance de 211MW.
- Canne fibre : projet centrale électrique de 4MW à horizon 2028
- Biogaz : objectif de 6.5 MW en 2023 et de 7 à 7.5 MW en 2028.

Les cinq orientations du Schéma Régional Biomasse sont restées les mêmes :

- Orientation 1 : Conforter les filières existantes
- Orientation 2 : Soutenir le développement des filières de combustion de la biomasse
- Orientation 3 : Soutenir et intensifier le développement de la méthanisation
- Orientation 4 : Poursuivre les démarches en faveur des filières innovantes
- Orientation 5 : Mesure de soutien et actions publiques transverses en faveur de la valorisation énergétique de la biomasse

En 2022, les principales actions relatives aux filières biomasse vont s'articuler majoritairement autour de la structuration opérationnelle des filières d'approvisionnement en biomasse locale de la centrale thermique d'Albioma Bois Rouge dans un premier temps. Ces filières concernent en priorité le bois de palettes, le bois issu des espaces forestiers du domaine public, et dans un plus long terme le broyat de déchets végétaux et le bois forestiers issu du domaine privé. Les acteurs du territoire ont fait part de leur besoin en matière de connaissances et d'actualisation des connaissances sur certains gisements en biomasse locale, en matière d'animation et d'accompagnement également.

L'observatoire biomasse va ainsi être renforcé et consolidé afin de répondre à ce besoin avec un élargissement progressif de son périmètre aux biomasses importées et une intégration des critères économiques et environnementaux.

Concernant la filière méthanisation, les projets en cours poursuivent leur avancée. De nouvelles réflexions se mettent en place face à l'application en 2024 de l'obligation de tri à la source des biodéchets qu'il s'agisse des ménages, des collectivités et des industriels.

Enfin, le SRB ayant été rédigé en 2017, il apparaît nécessaire d'en dresser un bilan et une évaluation afin de réajuster les orientations et sa prise en main par les partenaires des filières.

Dans le cadre du présent contrat, la Région Réunion contribue à ces différents enjeux et objectifs énergétiques du territoire en confiant à la SPL Horizon Réunion une mission d'accompagnement au développement des filières biomasse énergie à La Réunion.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Animation des filières biomasse et de l'observatoire biomasse 2022 ».

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en **4 volets : 3 volets techniques** principaux et **un volet transversal** portant sur l'animation de la gouvernance biomasse

L'ensemble de ces 4 volets est décomposé en phases.

VOLET 1 BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA REGIONAL BIOMASSE À FIN 2021 ET MISE EN COHÉRENCE DES ORIENTATIONS DU SRB AVEC LES AUTRES DOCUMENTS STRATÉGIQUES ET DE PROGRAMMATION RÉGIONAUX

- 1.1 Bilan de la mise en œuvre du SRB sur la période 2018-2021 et évaluation du SRB à fin 2021
- 1.2 Mise en cohérence des orientations et actions du SRB avec les stratégies territoriales à fin 2021 et la prospective de gisements à horizon 2030 et 2050

VOLET 2 POURSUITE DE LA RÉALISATION D' ACTIONS DU SRB

- 2.1 Réalisation de l'action 2.1.2 du SRB : Structuration d'une filière d'exploitation bois-énergie : accompagnement des acteurs
- 2.2 Réalisation de l'action 3.3 du SRB - Soutenir le développement de projets de méthanisation des biodéchets auprès des IAA et EPCI avec une mutualisation des filières
- 2.3 Réalisation de l'action 3.4 du SRB : Soutenir le développement de projets de méthanisation agricole

VOLET 3 OBSERVATOIRE DES BIOMASSES LOCALES ET IMPORTÉES DE LA RÉUNION

- 3.1 Mise à jour des données de l'observatoire biomasse et suivi des indicateurs 2021 pour les ressources locales – suivi de l'état du potentiel biomasse locale mobilisé
- 3.2 Consolidation des données de l'observatoire biomasse 2021 pour les ressources locales – suivi de l'état du potentiel biomasse locale mobilisable dans le respect de la hiérarchie des usages, mise à jour des projections de gisement de biomasse à horizon 2030 et 2050 dans la perspective d'une révision du SRB
- 3.3 Réalisation du bilan annuel des biomasses importées pour 2021
- 3.4 Détermination d'indicateurs de suivi de la durabilité de la biomasse locale et importée
- 3.5 Coûts d'approvisionnement et marchés de la biomasse locale et importée : mise en œuvre de la méthodologie du CPI N° Région REUNION/2021/06 Développement des filières biomasses et observatoire biomasse
- 3.6 Analyse à l'échelle de l'Océan Indien des biomasses susceptibles d'être importées sur le territoire de La Réunion, en fonction de leur durabilité et de leur nature : approfondissement de l'étude réalisée en 2021
- 3.7 Mise en place de partenariats et valorisation des résultats de l'Observatoire Biomasse

VOLET 4 VOLET TRANSVERSAL ANIMATION DE LA GOUVERNANCE BIOMASSE ET DES DIFFERENTS COMITES ET EQUIPES PROJET

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

VOLET 1 : BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU SRB À FIN 2021 ET MISE EN COHÉRENCE DES ORIENTATIONS DU SRB AVEC LES AUTRES DOCUMENTS STRATÉGIQUES ET DE PROGRAMMATIONS RÉGIONAUX

Le Schéma Régional Biomasse comprend les grands items suivants :

- un état des lieux des gisements de biomasse
- une prospection sur l'évolution de ce gisement de biomasse
- un document d'orientation
- une évaluation environnementale

Le SRB de la Réunion a été rédigé en 2017. Il a été approuvé le 9 février 2022 par l'Assemblée Plénière de la Région Réunion en même temps que la PPE. Il a été arrêté le 2 mars 2022 par le Préfet de La Réunion.

Cependant, depuis 2018, la Région Réunion, a confié à la SPL Horizon Réunion des missions de réalisation des actions du SRB et d'animation de celui-ci.

1. Bilan de la mise en œuvre du SRB sur la période 2018-2021 et évaluation du SRB à fin 2021

Durée : 9 mois à compter de la publication officielle du SRB, sous réserve de la notification préalable du contrat, jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.

Objectifs :

Partager avec les partenaires du SRB un bilan et une évaluation de celui-ci pour en identifier les forces et points d'amélioration

Missions :

- 1.1. Réaliser un bilan des actions du SRB à fin 2021 ;
- 1.2. Réaliser une évaluation du SRB afin d'en partager les réussites et points à améliorer et le suivi des indicateurs de mise en œuvre du SRB ;
- 1.3. Echanger avec les partenaires du SRB (Région, Etat (Deal/Daaf), Ademe) pour le compte de la Région Réunion sur le bilan et l'évaluation afin d'en dégager des points forts, des pistes d'amélioration et des perspectives.

Calendrier des livrables :

Livable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Rapport de bilan et d'évaluation des actions du SRB, période 2018-2021 incluant une note de synthèse à destination des décideurs	9 mois	Publication du SRB + Notification du contrat

2. Mise en cohérence des orientations et actions du SRB avec les stratégies territoriales à fin 2021 et la prospective de gisements à horizon 2030 et 2050.

Durée prévisionnelle : 14 mois à compter de la validation par la Région Réunion des livrables suivants :

- Livrable de la mission 1 du volet 1 validé (rapport de bilan et d'évaluation des actions du SRB, période 2018-2021)
- Livrable de la mission 2 du volet 3 validé (note prospective gisements de biomasse)

et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la mobilisation des acteurs pour la concertation. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle

Objectifs :

- Définir en concertation avec l'ensemble des acteurs les orientations à retenir et prioriser pour les filières biomasse vu l'évolution du contexte depuis la rédaction du document d'orientation du SRB
- Proposer une mise en cohérence des orientations et actions du SRB en vue d'une prochaine révision

Missions :

- 2.1. Analyse du bilan du SRB, de l'état des lieux des ressources 2020, y compris sur les aspects réglementaires, et de la prospective 2030-2050 (Volet 3 mission 2) et remise en perspective au travers des objectifs des documents stratégiques territoriaux et nationaux (SAR, PRPGD, PRFB, PPE, LTE, stratégie transport, loi déchets...) pour proposition d'orientations cohérentes pour les filières biomasses et d'une méthodologie de co-construction des actions
- 2.2. Echanges avec les partenaires du SRB sur la note d'analyse (livrable 2.1)
- 2.3. Organisation de réunions thématiques de coconstruction des actions pour atteindre les objectifs territoriaux et nationaux et codéfinir les rôles et responsabilités des acteurs pour chacune des actions, avec une prise en main par les acteurs concernés.

La SPL Horizon Réunion mettra tout en œuvre pour organiser ces réunions thématiques dans un délai de 3 mois à compter de la validation de la note d'analyse préalable à la construction des orientations et actions du SRB.

Le nombre total de réunions thématiques que la SPL Horizon Réunion organisera et animera est estimé à 8, sans que cela n'ait valeur contractuelle.

Il est néanmoins d'ores et déjà précisé que la méthodologie de concertation pour la coconstruction des actions du SRB sera définie en mission 2.1. Dans le cas où la méthodologie validée nécessiterait une augmentation ou

baisse de 50% ou plus par rapport aux nombres estimés de réunions que la SPL Horizon Réunion devra organiser ou animer, cela entraînera de plein droit l'ouverture des discussions entre les parties et la réévaluation de la rémunération de la SPL Horizon Réunion par voie d'avenant.

- 2.4. Actualisation du chiffrage et du détail des actions (pour les actions en cours et/ou non mises en œuvre), proposition de hiérarchisation multicritère
- 2.5. Rédaction de fiches actions détaillées et d'un guide de suivi et de mise en œuvre des actions à destination des partenaires et des pilotes de celles-ci

Calendrier de rendu des livrables :

Livrable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Note d'analyse préalable à la construction des orientations et actions du SRB	5 mois	Livrable de la mission 1 du volet 1 validé (rapport de bilan et d'évaluation des actions du SRB, période 2018-2021) + livrable de la mission 2 du volet 3 validé (note prospective gisements de biomasse)
CR des réunions thématiques de coconstruction des actions du SRB	2 semaines	Tenue de la réunion
Plan d'actions actualisé du SRB incluant le cas échéant les fiches actions actualisées	4 mois	Tenue de la dernière réunion thématique de coconstruction des actions
Guide de suivi et de mise en œuvre des actions du SRB	6 mois	Tenue de la dernière réunion thématique de coconstruction des actions

VOLET 2 : POURSUITE DE LA RÉALISATION D'ACTIONS DU SRB

1. Réalisation de l'action 2.1.2 du SRB : Structuration d'une filière d'exploitation bois-énergie : accompagnement des acteurs

Durée : 15 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.

- Objectifs : Soutien technique et administratif des porteurs de projet bois énergie
- Missions :

- 1.1. Etablissement d'une liste prévisionnelle des projets à accompagner à transmettre à la Région. Le nombre total de projets accompagnés par la SPL Horizon Réunion est estimé à 10, sans que cela n'ait valeur contractuelle.

Les projets identifiés sont notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive ni limitative :

- Projets de développement et de diversification des installations de valorisation énergétique de biomasse ;
- Projets de valorisation de bois et production de plaquettes forestières ;
- Projets de valorisation des broyats de palettes et de bois déchet ;
- Activités de valorisation énergétique de déchets végétaux ;
- Suivi du développement de transformation du charbon de bois péi ;
- Propriétaires fonciers ayant des projets de production de bois énergie ;
- Autres projets en cours d'émergence ou non identifiés actuellement.

- 1.2. Accompagnement de porteurs de projets (conseil, vulgarisation, suivi de l'avancée des projets et rédaction du rapport sur les projets accompagnés) pendant 12 mois avec mise à jour du tableau de bord de suivi des projets. L'animation et l'accompagnement pourront être collectifs en vue de favoriser les échanges ou individuels.

- 1.3. Participation aux échanges et au partenariat technique avec la DAAF, DEAL, ADEME, l'ONF, le CIRAD, le Parc National et Albioma et identifier les éventuels besoins des partenaires, notamment animation de réunions de partage d'informations et de coordination des actions entre acteurs de la filière bois énergie avec une vocation opérationnelle de suivi des travaux et projets en cours par les différents acteurs. Le nombre total estimé de réunions que la SPL Horizon Réunion animera est fixé à 3, sans que cela n'ait valeur contractuelle, elles seront réalisées sur une durée globale de 14 mois à compter de la notification du contrat
- 1.4. Points d'informations bilatéraux avec les acteurs clés de la filière, pendant 14 mois. Mise en place d'une animation spécifique filières bois d'approvisionnement (bois de palette et bois d'élitage) reprenant l'ensemble des acteurs avec réalisation d'entretien individuels et d'une réunion en groupe.
 La SPL Horizon Réunion mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour organiser et animer ces réunions dans un délai de 14 mois à compter de la notification du contrat.

○ Calendrier des livrables :

Livable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Liste préalable de projets bois énergie à accompagner	2mois	Notification du contrat
Tableau de bord de suivi des projets bois énergie	12 mois	Validation de la liste préalable de projets à accompagner
Compte-rendu des réunion partenariat et points bilatéraux bois énergie	2 semaines	Tenue de la réunion
Compte-rendu de réunions d'animation bois énergie	2 semaines	Tenue de la réunion

2. Réalisation de l'action 3.3 du SRB - Soutenir le développement de projets de méthanisation des biodéchets auprès des IAA et EPCI avec une mutualisation des filières

- Durée : 15 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.
 - Objectifs :
 - Lancer la structuration d'une filière biodéchet industrielle
 - Accompagner la Région dans le soutien au développement de biométhaniseurs domestiques

○ Périmètre :

Cette mission traite sur le volet industriel uniquement des biodéchets industriels et sur le volet EPCI du développement des biométhaniseurs domestiques uniquement.

○ Missions :

Sur le volet industriel

- 2.1. Etablissement d'une liste prévisionnelle d'acteurs industriels à accompagner. Le nombre total de projets accompagnés par la SPL Horizon Réunion est estimé à 6, sans que cela n'ait valeur contractuelle.
- 2.2. Accompagnement/conseil des industriels émettant un besoin sur le volet méthanisation des biodéchets pendant une durée de 12 mois ;
- 2.3. Mise à jour du tableau de bord des projets
- 2.4. Mise en place d'une animation auprès des industries agro-alimentaires et des acteurs publics et institutionnels : échanges avec les acteurs institutionnels (DAAF, DEAL, ADEME, ADIR, collectivités...)

Sur le volet biométhaniseurs domestiques

- 2.5. Organisation de réunions ou de visites de terrain avec des partenaires publics (EPCI, Syndicat mixte de traitement des déchets, communes) afin d'améliorer la connaissance de la technologie et l'intérêt de la méthanisation domestique par les acteurs. Cette mission se déroulera sur une période de 12 mois à compter de la notification du contrat.

- 2.6. Poursuite de l'accompagnement sur les aspects réglementaires et notamment les échanges avec les services de l'Etat
 2.7. Rédaction d'un rapport annuel de suivi et d'accompagnement sur le biométhaniseurs domestiques

- Calendrier des livrables :

Livable	Délai de réalisation	Elément déclencheur
Liste prévisionnelle des projets méthanisation industrielle à accompagner	2 mois	Notification du contrat
Tableau de bord projets biodéchets industriels	12 mois	Validation de la liste prévisionnelle de projets
CR des échanges et réunions valorisation biodéchets industriels suite aux sollicitations des différents acteurs économiques	2 semaines	Date de tenue de la réunion
Rapport d'accompagnement méthanisation domestique	12 mois	Notification du contrat
Comptes-rendus de réunion méthanisation domestique	2 semaines	Tenue de la réunion

3. Réalisation de l'action 3.4 du SRB : Soutenir le développement de projets de méthanisation agricole

- Durée : 15 mois à compter de la notification du contrat et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.
- Objectifs :
 - Assurer un suivi et un appui aux porteurs de projets de méthanisation agricole et territoriale en cours sur le territoire
- Missions :
 - 3.1. Etablissement d'une liste prévisionnelle des acteurs à accompagner. Le nombre total estimé d'acteurs accompagnés par la SPL Horizon Réunion est fixé à 5, sans que cela n'ait valeur contractuelle.
 - 3.2. Accompagnement des porteurs de projets pendant une durée de 12 mois : conseil, vulgarisation, suivi de l'avancement des projets.
 - 3.3. Mise à jour du tableau de bord de suivi

- Livrables / Calendrier de rendu des livrables :

Livable	Délai de réalisation	Elément déclencheur
Liste préalable de projets méthanisation agricole et territoriale identifiés à accompagner	2 mois	Notification du contrat
Tableau de bord méthanisation agricole et territoriale	12 mois	Validation de la liste préalable

VOLET 3 : OBSERVATOIRE DES BIOMASSES LOCALES ET IMPORTÉES DE LA RÉUNION

1. Mise à jour des données de l'observatoire biomasse et suivi des indicateurs 2021 pour les ressources locales – suivi de l'état du potentiel et des projets biomasse locale

- Durée prévisionnelle : 15 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des acteurs des filières concernées pour, d'une part, la transmission des données nécessaires à la réalisation de la mission 1.1 et, d'autre part, la définition de la méthodologie prévue en mission 1.3. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle

Objectifs :

- actualiser l'état des lieux des gisements de biomasse locale pour l'année 2021

- consolider les données pour les gisements de biomasses qui font aujourd'hui l'objet d'une simple estimation
- approfondir l'analyse cartographique de l'état des lieux des gisements

Périmètre :

L'observatoire des biomasses locales vise à recenser les gisements de biomasse mais également les projets en cours et unités de valorisation existants

Missions :

Selon le type de biomasses, il convient de distinguer les missions.

Pour les biomasses suivantes (liste A) :

- qui font aujourd'hui l'objet d'une collecte de données annuelles dans le cadre de l'observatoire biomasse :
 - boues d'épurations,
 - déchets végétaux collectés par les EPCI,
 - bagasses de sucreries,
 - bioéthanol local,
 - vinasses de distilleries,
 - produits connexes de scieries
 - Bois de chauffage et charbon de bois
 - Production végétale du secteur agricole (bois de taille, déchets verts, support de culture)
- qui font aujourd'hui l'objet d'une estimation annuelle dans le cadre de l'observatoire biomasse et pour lesquelles il n'est pas prévu de proposer une méthodologie pour réaliser l'état des lieux
 - Biodéchets collectés par les EPCI,
 - Production animale du secteur agricole (effluents d'élevage)

Les missions à réaliser pour les biomasses de la liste A sont :

- 1.1. Mise à jour de l'état des lieux des gisements biomasse pour 2021 par collecte de données auprès des fournisseurs extérieurs de données partenaires
- 1.2. Rédaction du rapport d'état des lieux pour 2021 du gisement de biomasses locales

Pour les biomasses suivantes (liste B), qui font aujourd'hui l'objet d'une estimation annuelle dans le cadre de l'observatoire biomasse et pour lesquelles il sera nécessaire de proposer une méthodologie pour réaliser l'état des lieux

- Déchets alimentaires des établissements publics (scolaires, médico-sociaux, pénitencier etc.)
- Biodéchets des IAA
- Biodéchets des commerces et restaurants
- Bois énergie des forêts privées
- Broyat de palettes sorties du statut de déchet
- Biomasses issues des activités d'élagage
- Boues d'épuration industrielles

Les missions à réaliser pour les biomasses de la liste B sont :

- 1.3. Proposition d'une méthodologie de réalisation de l'état des lieux pour les biomasses, suivi de validation de la méthodologie. La méthodologie sera construite au travers d'entretiens avec des acteurs des filières concernées ou des méthodologies existantes dans le cadre de thèses doctorales ou autre bibliographie.
- 1.4. La SPL Horizon Réunion mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser ces entretiens dans un délai de 6 mois à compter de la notification du contrat. En l'absence de retour de la part des acteurs des filières, la méthodologie sera définie à partir des méthodologies existantes dans le cadre de thèses doctorales ou autre bibliographie. Réalisation de l'état des lieux pour l'année 2022 des gisements de biomasse selon la méthodologie validée
- 1.5. Rédaction du rapport d'état des lieux pour 2022 du gisement de biomasses locales

Pour l'ensemble des biomasses listées précédemment (listes A et B)

1.6. Mise à jour et consolidation de la base de données cartographique des gisements, projets et unités de valorisation de la biomasse

Calendrier des livrables :

Livrable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Rapport d'état des lieux 2021 des gisements de biomasse de la liste A	7 mois	Notification du contrat
base de données état des lieux 2021 des gisements de biomasse de la liste A	7 mois	Notification du contrat
fiche méthodologique pour réalisation de l'état des lieux biomasses de la liste B	1 mois	Tenue du dernier entretien pour la définition de la méthodologie ou, à défaut, expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification du contrat
rapport d'état des lieux 2022 des gisements de biomasse de la liste B	7 mois	Validation de la fiche méthodologique
base de données état des lieux 2022 des gisements de biomasse de la liste B	7 mois	Validation de la fiche méthodologique
couches SIG état des lieux gisement et projets biomasse de la liste A	7 mois	Notification du contrat
couches SIG état des lieux gisement et projets biomasse de la liste B	7 mois	Validation de la fiche méthodologique

2. Consolidation des données de l'observatoire biomasse 2021 pour les ressources locales – suivi de l'état du potentiel biomasse locale mobilisable dans le respect de la hiérarchie des usages, mise à jour des projections de gisement de biomasse à horizon 2030 et 2050 dans la perspective d'une révision du SRB

Durée prévisionnelle : 13 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des acteurs de la filière pour la tenue des réunions de partage sur les scénarios de projection des évolutions de gisement de biomasse. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle

Objectifs :

Réaliser un travail prospectif sur l'évolution des gisements de biomasse mobilisables à horizon 2030 et 2050

Missions :

Pour les biomasses existantes sur le territoire de la Réunion définies dans le SRB :

- 2.1. Recensement des paramètres régionaux (démographie, politiques publiques, artificialisation des sols, évolution des marchés, ...) pouvant influencer sur l'évolution à la hausse ou à la baisse sur les gisements de biomasse
- 2.2. Modélisation et analyse des sensibilités des biomasses à ces paramètres

Pour de nouvelles biomasses non valorisées ou non existantes sur le territoire, dont la liste (maximum 5) sera à déterminer mais comprendra à minima la canne énergie, le bambou énergie, les microalgues en vue de produire des algocarburants.

- 2.3. Etablissement d'une liste préalable de biomasses non valorisées ou non présentes sur le territoire
- 2.4. Analyse prospective du potentiel de développement du gisement de biomasses nouvelles

Pour l'ensemble des biomasses (existantes sur le territoire et nouvelles) :

- 2.5. Proposition et suivi de validation des hypothèses de 1 à 3 scénarios d'évolution prospective du gisement de biomasse en fonction des prospectives et partage des résultats avec les acteurs des filières

- 2.6. Analyse des impacts et rédaction d'une note prospective sur l'évolution des gisements de biomasse à horizon 2030 et 2050 et projection cartographique de la dynamique d'évolution des gisements

Calendrier des livrables :

Livrable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Liste des biomasses non présentes ou non valorisées	3 mois	Notification du contrat
Rapport sur l'état des lieux du gisement des biomasses et prospective	9 mois	Validation de la liste de biomasses non présentes et non valorisées
Compte-rendu des réunions de partage sur les scénarios de projection des évolutions de gisement de biomasse	2 semaines	Tenue de la Réunion

3. Réalisation du bilan annuel des biomasses importées pour 2021

- Données nécessaires à la réalisation de la mission :

La Région Réunion en tant que collectivité locale peut obtenir des données d'importation auprès des services des douanes ou autres d'acteurs institutionnels. Il s'agit des volumes et valeurs d'importation selon les catégories de produits. La SPL Horizon Réunion accompagnera la Région pour cette étape, par exemple par un soutien à l'identification des acteurs institutionnels ou un apport technique lors de la collecte.

- Durée prévisionnelle : 8 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de délais d'obtention de données et de la disponibilité des acteurs à rencontrer dans le cadre de la mission 3.2. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.
- Objectifs :
 - Actualiser l'état des lieux des gisements de biomasse importée pour l'année 2021
 - Consolider les données sur les usages alternatifs à l'énergie

- Missions

- 3.1. Appui à la Région pour la collecte des données 2021 sur les approvisionnements de biomasse importée. Collecte de données sur la durabilité et la nature des biomasses importées.
- 3.2. Rencontre des acteurs de l'importation de biomasse ou de l'utilisation de biomasse importée pour distinguer les usages énergie des autres usages, consolider et pérenniser la collecte de données
- 3.3. Rédaction du bilan annuel 2021 sur l'importation des biomasses

- Calendrier des livrables :

Livrable	Délai de réalisation	Elément déclencheur
liste des données d'importation à demander aux acteurs institutionnels par la Région	2 mois	Notification du contrat
Base de données 2021 sur la biomasse importée	5 mois	Notification du contrat + Réception des données nécessaires à la réalisation de la mission
Bilan annuel 2021 des filières biomasse importée	5 mois	Notification du contrat + Réception des données nécessaires à la réalisation de la mission

4. Détermination d'indicateurs de suivi de la durabilité de la biomasse locale et importée

- Durée prévisionnelle : 10 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.
 Cette durée est fixée à titre prévisionnel que lors que la réalisation de la mission est conditionnée à la publication de guides d'application de la directive REDII et dépend en partie de la disponibilité des autorités publiques pour la réalisation de la mission 4.2. La durée minimale de cette mission est de 6 mois à compter de la publication du premier guide d'application de cette directive.

- Objectifs :

- Identifier l'impact de la directive RED II sur la définition de la durabilité des filières biomasse et les filières concernées, en particulier dans le contexte réunionnais
- Identifier des critères de suivi de la durabilité des biomasses locales et importées pouvant être mis en œuvre dans le cadre de l'observatoire des biomasses

- Missions

- 4.1. Analyse de la transposition de la directive REDII dans le droit français, avec un focus sur les applications dans le contexte spécifique des outremer et des principales filières biomasses du territoire réunionnais
- 4.2. Echange avec les autorités publiques et les parties prenantes sur l'application de cette directive au sein des filières réunionnaises
- 4.3. Rédaction d'une note de synthèse sur l'impact de la directive RED II pour les filières biomasses locales et importées
- 4.4. Proposition d'indicateurs de suivi de la durabilité pour la biomasse locale et importée et de leur mise en œuvre dans le cadre de l'observatoire biomasse de La Réunion

Calendrier des livrables :

Livrable	Délai de réalisation	Elément déclencheur
Compte-rendu des échanges relatifs à la durabilité de la biomasse	2 semaines	Tenue de l'échange
Note de synthèse sur l'impact de la directive REDII pour les filières intégrant une liste des indicateurs de suivi de la durabilité et de leur mise en œuvre	10 mois	Notification du contrat (sous réserve qu'un délai de 6 mois à compter de la publication du premier guide d'application de la directive REDII soit écoulé)

5. Coûts d'approvisionnement et marchés de la biomasse locale et importée : mise en œuvre de la méthodologie du CPI N° REGION REUNION/2021/06 Développement des filières biomasses et observatoire biomasse

- Durée prévisionnelle : 11 mois à compter de la validation expresse ou tacite de la note méthodologique suivi du marché et des coûts d'approvisionnement de la biomasse (livrable de la mission 2.3 du CPI N° Région REUNION/2021/06 Développement des filières biomasses et observatoire biomasse) et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des partenaires pour la tenue du comité stratégique. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

- Objectifs :

- Valider une méthodologie de suivi des coûts d'approvisionnement et des marchés de la biomasse locale et importée en comité stratégique
- Mise en place de la méthodologie pour la collecte de données et sa pérennisation dans le cadre de l'observatoire biomasse

- Missions

- 5.1. Présentation et validation de la méthodologie par un comité stratégique à définir. La SPL Horizon Réunion proposera une composition et plusieurs dates pour ce comité stratégique. Mise en place d'accords de confidentialité, précisant notamment le périmètre de diffusion des informations

- 5.2. Collecte et analyse de données, création d'une base de données cartographique et de représentation des acteurs des filières
- 5.3. Rédaction d'une note de synthèse sur le coût d'approvisionnement et du suivi du marché des biomasses à La Réunion

○ Calendrier de rendu des livrables :

Livrable	Délai de réalisation	Elément déclencheur
CR du comité stratégique relatif aux coûts d'approvisionnements et marchés de la biomasse	15 jours ouvrés	Tenue de la réunion La SPL Horizon Réunion mettra tout en œuvre pour que le comité stratégique se réunisse dans un délai de 2 mois à compter de la validation de la note méthodologique suivi du marché et de coûts d'approvisionnement de la biomasse (Livrable du CPI N° REGION REUNION/2021/06)
Note de synthèse sur le coût d'approvisionnement et du suivi du marché des biomasses à La Réunion	8 mois	Tenue du Comité Stratégique
Base de données cartographique des acteurs des filières biomasse à La Réunion	8 mois	Tenue du Comité Stratégique

6. Analyse à l'échelle de l'Océan Indien des biomasses susceptibles d'être importées sur le territoire de La Réunion, en fonction de leur durabilité et de leur nature : approfondissement de l'étude réalisée en 2021

- Durée prévisionnelle : 14 mois à compter de la validation expresse ou tacite du rapport d'étude sur les biomasses Océan Indien (livrable de la mission 2.2 du CPI N° REGION REUNION/2021/06 Développement des filières biomasses et observatoire biomasse) et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des organismes intervenant dans les filières de la biomasse pour la réalisation de la mission 6.2. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

○ Objectifs :

- Consolider les données des gisements de biomasse
- Prendre contact avec les acteurs des territoires concernés pour consolider les données et avoir une vision de terrain des filières biomasses pour des pays d'intérêt

○ Missions

- 6.1. Etablissement d'une liste de pays d'intérêt pour l'approvisionnement de biomasse dans la limite de 3 pays
- 6.2. Réalisation d'entretiens avec les organismes français et les organismes locaux intervenant dans les filières de la biomasse dans les pays d'intérêt : consolidation des données de l'étude réalisée en 2021, analyse prospective sur l'évolution in situ des filières sur les aspects durabilité et quantité, et sur l'intérêt du territoire à l'export des ressources à La Réunion
La SPL Horizon Réunion mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser ces entretiens dans un délai de 11 mois à compter de la validation de la liste des pays d'intérêt.
- 6.3. Rédaction d'un rapport d'étude : leviers et freins pour l'importation de ressources en biomasse des pays d'intérêt à La Réunion. Rapport établi à partir de l'analyse des entretiens et consolidation bibliographique

○ Livrables / Calendrier de rendu des livrables :

Livrable	Délai de réalisation	Elément déclencheur
Liste des pays d'intérêt pour l'approvisionnement biomasse	2 mois	Validation du rapport d'étude sur les biomasses Océan Indien (Livrable du CPI N° REGION

		REUNION/2021/06)
Compte rendu des entretiens biomasse ZOI	2 semaines	Tenue de la réunion
Rapport d'étude : leviers et freins pour l'importation de ressources en biomasse des pays d'intérêt à La Réunion	12 mois	Validation de la liste des pays d'intérêt

7. Mise en place de partenariats et valorisation des résultats de l'Observatoire Biomasse

- Durée : 18 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.
- Objectifs :
 - Définition de la stratégie partenariale et de communication de l'observatoire biomasse
- Missions

7.1. Développement et formalisation des partenariats techniques :

- La SPL Horizon Réunion sera habilitée à conclure personnellement auprès d'organismes extérieurs des conventions de mise à disposition et d'utilisation de données utiles à l'Observatoire de la biomasse. La SPL Horizon Réunion s'engage cependant à ne réaliser en contrepartie aucune prestation pour le compte de ces organismes et devra préciser qu'elle agit dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la Région Réunion. Les modalités de diffusion éventuelle des résultats de l'Observatoire auprès de ces organismes et prévues dans les conventions de partenariat devront avoir été validées préalablement par la Région Réunion. La durée d'exécution de ces conventions ne pourra excéder celle du présent contrat.
- La SPL Horizon Réunion pourra également proposer et accompagner la Région Réunion sur l'établissement d'autres types de partenariats techniques. Le contenu et les modalités de ces partenariats seront validés par la Région Réunion et pourront, le cas échéant, être mis en œuvre par la SPL Horizon Réunion.
- Dans le cas où des organismes souhaiteraient participer au financement de l'Observatoire de la biomasse, les conventions seront en revanche établies et conclues directement entre la Région Réunion et les organismes financeurs.

La réalisation de cette mission est conditionnée à la volonté d'organismes extérieurs de participer au fonctionnement de l'Observatoire de la biomasse. La conclusion de tels partenariats ne saurait constituer une obligation de résultat à la charge de la SPL Horizon Réunion.

7.2. Définition d'une stratégie de communication et diffusion des données de l'Observatoire de la biomasse et rédaction d'une note stratégique.

- La méthodologie à appliquer pour la définition et la mise en œuvre de la stratégie de communication et de diffusion des données de l'Observatoire sera déterminée lors d'une réunion de démarrage entre les services de la Région Réunion et ceux de la SPL Horizon Réunion. La date de cette réunion sera fixée par la Région Réunion en concertation avec la SPL Horizon Réunion.

7.3. Préparation de supports de présentation

7.4. Communication et diffusion des résultats en application de ce qui aura été défini dans la mission 7.2

- Livrables / Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Note stratégique sur la communication et diffusion des données	8 mois	Tenue de la réunion de démarrage
Support de présentation ou de communication	18 mois	Notification du contrat

VOLET 4 TRANSVERSAL : ANIMATION DE LA GOUVERNANCE BIOMASSE ET DES DIFFÉRENTS COMITÉS ET ÉQUIPES PROJET

1. Animation de la gouvernance de la filière biomasse

- Durée : 18 mois à compter de la notification jusqu'à remise de l'ensemble des livrables.
- Objectifs :
 - Faire vivre les partenariats autour des filières biomasse à différents niveaux stratégiques, technique, et opérationnels
- Missions
 - 1.1. Listing des comités, équipes et groupes existants, de leur rôle et composition puis proposition d'une réorganisation de la structure de la gouvernance pour l'observatoire et le SRB en lien avec la gouvernance énergie afin de la rendre plus fonctionnelle et évolutive
 - 1.2. Animation du comité à dimension stratégique. Le nombre total estimé de réunion du comité à dimension stratégique animé par la SPL Horizon Réunion est fixé à 1, sans que cela n'ait valeur contractuelle.
 - 1.3. Animation du comité à dimension technique. Le nombre total estimé de réunion du comité à dimension technique animé par la SPL Horizon Réunion est fixé à 3, sans que cela n'ait valeur contractuelle.
 - 1.4. Animation d'un groupe de travail restreint / d'une équipe projet réduite. Le nombre total estimé de réunion de l'équipe projet ou du groupe de travail restreint animé par la SPL Horizon Réunion est fixé à 6, sans que cela n'ait valeur contractuelle.
 - 1.5. Préparation et réalisation de points d'avancement bipartites avec la région. Le nombre total estimé de points d'avancement bipartites avec la Région est fixé à 16, sans que cela n'ait valeur contractuelle.
 - 1.6. Participation à des comités et aux études en lien avec le SRB (ORD, PRFB, CIRAD, PPE ...). Le nombre total estimé de comités ou études auxquels la SPL Horizon Réunion participera est fixé à points d'avancement bipartites avec la Région est fixé à 6, sans que cela n'ait valeur contractuelle.

Les nombres de réunions sont fixés sans que cela n'ait valeur contractuelle. Il est néanmoins d'ores et déjà précisé que la refonte de la gouvernance biomasse sera proposée en mission 1 du volet 4 et que celle-ci proposera la structure des différents comités et groupes de travail, leur rôle et une fréquence prévisionnelle de réunions. Dans le cas où la note de proposition gouvernance biomasse énergie validée par la Région comporterait des fréquences de réunions bien différentes de celles fixées ici, un avenant pourra être conclut. La SPL Horizon Réunion apportera tous les éléments justificatifs en faveur de la réévaluation de sa rémunération. En tout état de cause, une augmentation ou baisse de 50% ou plus par rapport aux nombres estimés de réunions à laquelle la SPL Horizon Réunion devra participer ou qu'elle devra animer, entraînera de plein droit l'ouverture des discussions entre les parties et la réévaluation de la rémunération de la SPL Horizon Réunion par voie d'avenant.

- Livrables / Calendrier de rendu des livrables :

Livrable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Compte rendu des réunions gouvernance biomasse	2 semaines	Tenue de la réunion
Note de proposition de gouvernance biomasse énergie	5 mois	Notification du contrat

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIES A CHAQUE LIVRABLES

mission	livrable	% avancement
1.1	rapport de bilan et d'évaluation des actions du SRB, période 2018-2021 incluant une note de synthèse à destination des décideurs	7,0%
1.2	Note d'analyse préalable à la construction des orientations et actions du SRB	2,7%
1.2	CR des réunions thématiques de coconstruction des actions du SRB	3,9%
1.2	Plan d'actions actualisé du SRB incluant le cas échéant les fiches actions actualisées	3,5%
1.2	Guide de suivi et de mise en œuvre des actions du SRB	
2.1	Liste préalable de projets bois énergie à accompagner	0,2%
2.1	Tableau de bord de suivi des projets bois énergie	3,1%
2.1	Compte-rendu des réunion partenariat et points bilatéraux bois énergie	2,3%
2.1	Compte-rendu de réunions d'animation bois énergie	1,9%
2.2	Liste prévisionnelle des projets méthanisation industrielle à accompagner	0,2%
2.2	Tableau de bord projets biodéchets industriels	1,2%
2.2	CR des échanges et réunions valorisation biodéchets industriels suite aux sollicitations des différents acteurs économiques	0,8%
2.2	Rapport d'accompagnement méthanisation domestique	1,9%
2.2	Comptes-rendus de réunion méthanisation domestique	1,6%
2.3	Liste préalable de projets méthanisation agricole et territoriale identifiés à accompagner	0,2%
2.3	Tableau de bord méthanisation agricole et territoriale	1,9%
3.1	rapport d'état des lieux 2021 des gisements de biomasse de la liste A	6,2%
3.1	base de données état des lieux 2021 des gisements de biomasse de la liste A	
3.1	fiche méthodologique pour réalisation de l'état des lieux biomasses de la liste B	4,7%
3.1	rapport d'état des lieux 2022 des gisements de biomasse de la liste B	7,5%
3.1	base de données état des lieux 2022 des gisements de biomasse de la liste B	
3.1	couches SIG état des lieux gisement et projets biomasse de la liste A	3,1%
3.1	couches SIG état des lieux gisement et projets biomasse de la liste B	
3.2	Liste des biomasses non présentes ou non valorisées	0,4%
3.2	Rapport sur l'état des lieux du gisement des biomasses et prospective	12,8%
3.2	Compte-rendu des réunions de partage sur les scénarios de projection des évolutions de gisement de biomasse	
3.3	liste des données d'importation à demander aux acteurs institutionnels par la Région	0,8%
3.3	Base de données 2021 sur la biomasse importée	3,1%
3.3	Bilan annuel 2021 des filières biomasse importée	
3.4	Compte-rendu des échanges relatifs à la durabilité de la biomasse	1,9%
3.4	Note de synthèse sur l'impact de la directive REDII pour les filières intégrant une liste des indicateurs de suivi de la durabilité et de leur mise en œuvre	3,9%
3.5	CR du comité stratégique relatif aux coûts d'approvisionnements et marchés de la biomasse	0,4%
3.5	Note de synthèse sur le coût d'approvisionnement et du suivi du marché des biomasses à la Réunion	2,3%
3.5	Base de données cartographique des acteurs des filières biomasse à la Réunion	2,7%
3.6	Liste des pays d'intérêt pour l'approvisionnement biomasse	0,2%
3.6	Compte rendu des entretiens biomasse ZOI	3,5%
3.6	Rapport d'étude : leviers et freins pour l'importation de ressources en biomasse des pays d'intérêt à La Réunion	0,8%
3.7	Note stratégique sur la communication et diffusion des données	2,3%
3.7	Support de présentation ou de communication	1,9%
4	Compte rendu des réunions gouvernance biomasse	7,6%
4	Note de proposition de gouvernance biomasse énergie	1,6%

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'AVANCE N°2

JUSTIFICATIF S DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • rapport de bilan et d'évaluation des actions du SRB, période 2018-2021 incluant une note de synthèse à destination des décideurs • Liste préalable de projets bois énergie à accompagner • Tableau de bord de suivi des projets bois énergie • Compte-rendu des réunion partenariat et points bilatéraux bois énergie • Compte-rendu de réunions d'animation bois énergie • Liste prévisionnelle des projets méthanisation industrielle à accompagner • Tableau de bord projets biodéchets industriels • CR des échanges et réunions valorisation biodéchets industriels suite aux sollicitations des différents acteurs économiques • Rapport d'accompagnement méthanisation domestique • Comptes-rendus de réunion méthanisation domestique • Liste préalable de projets méthanisation agricole et territoriale identifiés à accompagner • Tableau de bord méthanisation agricole et territoriale • rapport d'état des lieux 2021 des gisements de biomasse de la liste A • base de données état des lieux 2021 des gisements de biomasse de la liste A • fiche méthodologique pour réalisation de l'état des lieux biomasses de la liste B • couches SIG état des lieux gisement et projets biomasse de la liste A • Liste des biomasses non présentes ou non valorisées • liste des données d'importation à demander aux acteurs institutionnels par la Région • Base de données 2021 sur la biomasse importée • Bilan annuel 2021 des filières biomasse importée • Compte-rendu des échanges relatifs à la durabilité de la biomasse • Note de synthèse sur l'impact de la directive REDII pour les filières intégrant une liste des indicateurs de suivi de la durabilité et de leur mise en œuvre • CR du comité stratégique relatif aux coûts d'approvisionnements et marchés de la biomasse • Note de synthèse sur le coût d'approvisionnement et du suivi du marché des biomasses à la Réunion • Base de données cartographique des acteurs des filières biomasse à la Réunion • Liste des pays d'intérêt pour l'approvisionnement biomasse • Note stratégique sur la communication et diffusion des données • Note de proposition de gouvernance biomasse énergie Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.	
En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.	

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'AVANCE N°3

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°3)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°3 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : – Note d'analyse préalable à la construction des orientations et actions du SRB – rapport d'état des lieux 2022 des gisements de biomasse de la liste B – base de données état des lieux 2022 des gisements de biomasse de la liste B – couches SIG état des lieux gisement et projets biomasse de la liste B – Rapport sur l'état des lieux du gisement des biomasses et prospective – Compte-rendu des réunions de partage sur les scénarios de projection des évolutions de gisement de biomasse – Compte rendu des entretiens biomasse ZOI – Rapport d'étude : leviers et freins pour l'importation de ressources en biomasse des pays d'intérêt à La Réunion Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.	

ANNEXE 4 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • CR des réunions thématiques de co-construction des actions du SRB • Plan d'actions actualisé du SRB incluant le cas échéant les fiches actions actualisées • Guide de suivi et de mise en œuvre des actions du SRB • Support de présentation ou de communication • Compte rendu des réunions gouvernance biomasse Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.	

ANNEXE 5 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FOURNITURE

Volet 1	BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU SRB À FIN 2021 ET MISE EN COHÉRENCE DES ORIENTATIONS DU SRB AVEC LES AUTRES DOCUMENTS STRATÉGIQUES ET DE PROGRAMMATIONS RÉGIONAUX	31460,00
1.1	Bilan de la mise en œuvre du SRB sur la période 2018-2021 et évaluation du SRB à fin 2021	12870,00
1.2	Mise en cohérence des orientations et actions du SRB avec les stratégies territoriales à fin 2021 et la prospective de gisements à horizon 2030 et 2050	18590,00
VOLET 2	POURSUITE DE LA RÉALISATION D' ACTIONS DU SRB	28242,50
2.1	Réalisation de l'action 2.1.2 du SRB : Structuration d'une filière d'exploitation bois-énergie : accompagnement des acteurs	13942,50
2.2	Réalisation de l'action 3.3 du SRB - Soutenir le développement de projets de méthanisation des biodéchets auprès des IAA et EPCI avec une mutualisation des filières	10367,50
2.3	Réalisation de l'action 3.4 du SRB : Soutenir le développement de projets de méthanisation agricole	3932,50
VOLET 3	OBSERVATOIRE DES BIOMASSES LOCALES ET IMPORTÉES DE LA RÉUNION	107826,80
3.1	Mise à jour des données de l'observatoire biomasse et suivi des indicateurs 2021 pour les ressources locales – suivi de l'état du potentiel biomasse locale mobilisé	39544,30
3.2	Consolidation des données de l'observatoire biomasse 2021 pour les ressources locales – suivi de l'état du potentiel biomasse locale mobilisable dans le respect de la hiérarchie des usages, mise à jour des projections de gisement de biomasse à horizon 2030 et 2050 dans la perspective d'une révision du SRB	24310,00
3.3	Réalisation du bilan annuel des biomasses importées pour 2021	7150,00
3.4	Détermination d'indicateurs de suivi de la durabilité de la biomasse locale et importée	10725,00
3.5	Coûts d'approvisionnement et marchés de la biomasse locale et importée : mise en œuvre de la méthodologie du CPI N° Region REUNION/2021/06 Développement des filières biomasses et observatoire biomasse	10010,00
3.6	Analyse à l'échelle de l'Océan Indien des biomasses susceptibles d'être importées sur le territoire de La Réunion, en fonction de leur durabilité et de leur nature : approfondissement de l'étude réalisée en 2021	8222,50
3.7	Mise en place de partenariats et valorisation des résultats de l'Observatoire Biomasse	7865,00
VOLET 4	VOLET TRANSVERSAL ANIMATION DE LA GOUVERNANCE BIOMASSE ET DES DIFFERENTS COMITES ET EQUIPES PROJET	16802,50
4.1	Animation de la gouvernance de la filière biomasse	16802,50
TOTAL MANPOWER HT		184331,80
TVA		15668,20
Total MANPOWER TTC		200000,00



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0295-DE



Contrat de Prestations Intégrées

Action 2022/07

N° DEECB/20220266

Animation des filières énergies marines à La Réunion

Montant global et forfaitaire de la prestation : 17631,25 €TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional en date du 18/04/2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2022 de la Région Réunion
- VU La délibération de la Commission Permanente du xx/xx/xxxx (rapport n°112042)
- SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- Le **Conseil Régional de la Réunion**, dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 9740 Sainte Clotilde représenté par Madame Huguette Bello agissant en qualité de Présidente du Conseil Régional, ci-après désignée par le terme « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2^{ème} étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B, représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général, Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L’ACTION.....	4
ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	4
3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL.....	4
3.1.1 Garantie.....	4
3.1.2 Respect des lois et règlements.....	4
3.1.3 Exécution des prestations.....	4
3.1.4 Modalités de rendu des livrables.....	5
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations.....	5
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ.....	6
3.2.1 Paiement de la rémunération.....	6
3.2.2 Transmission des données nécessaires à la réalisation de la mission.....	6
ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION.....	6
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT.....	6
ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE.....	8
ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS.....	8
8.1 CONFIDENTIALITÉ.....	8
8.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS.....	9
ARTICLE 9 : RÉSILIATION.....	9
9.1 RÉSILIATION D’UN COMMUN ACCORD.....	9
9.2 RÉSILIATION SIMPLE.....	9
9.3 RÉSILIATION POUR FAUTE.....	9
9.4 RÉSILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE.....	10
ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	10
ARTICLE 11 : PIÈCES CONTRACTUELLES.....	11
ARTICLE 12 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT.....	11
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES.....	12
ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE.....	15
ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE.....	16
ANNEXE 4 : ANNEXE AU BILAN D’ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L’OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE.....	17

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion définit les objectifs stratégiques de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La SPL Horizon Réunion a rédigé en 2018 un Schéma Régional des Énergies de la Mer de La Réunion pour la Région. Ce document dresse un bilan de la filière, identifie les enjeux spécifiques à l'île et propose des orientations pour développer la filière sur le territoire.

Dans la continuité du SREMER, la Région Réunion a lancé en 2021 une étude stratégique pour la création d'une plateforme d'expérimentation et de recherche-développement et innovation sur les énergies marines renouvelables et les autres valorisations durables de la mer (PEMER).

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service ENR**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission **d'animation des filières énergies marines à la Réunion**.

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 2 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges, sous réserve des données transmises par la Collectivité.

- Phase 1 : veille, démarchage et suivi des projets en cours
- Phase 2 : Suivi de la mise en œuvre du scénario retenu dans le cadre de l'étude stratégique pour la création d'une PEMER

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie

d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, la SPL HORIZON REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL HORIZON REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai de deux semaines à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Soudjata RADJASSEGARANE - soudjata.radjasegarane@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- Validation de l'ensemble des livrables : 4 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de

paiements exposées dans le présent contrat.

3.2.2 Transmission des données nécessaires à la réalisation de la mission

La Collectivité s'engage à transmettre l'ensemble des données définies en annexe 1 et nécessaires pour la réalisation de la mission, dans les délais et conditions prévus à l'annexe précitée.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **17 631,25 Euros TTC** :

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 3 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **Dix-sept mille six cent trente et un euros et vingt-cinq centimes.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 30 %, soit 5 289,38 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Le solde, 70 %, soit 12 341,87 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION. La date de réception par la SPL Horizon Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de

réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée d'exécution technique des prestations, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, est définie pour chacune des phases/missions dans le cahier des charges en annexe 1.

La SPL Horizon Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par courrier postal avec accusé de réception de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un

caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 9 : Résiliation

9.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

9.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 10 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 4 : Annexe au bilan d'activité des SPL – vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion

La Présidente
du Conseil Régional

A Saint-Leu, le

A , le

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La SPL Horizon Réunion a rédigé en 2018 un Schéma Régional des Énergies de la Mer de La Réunion pour la Région. Ce document dresse un bilan de la filière, identifie les enjeux spécifiques à l'île et propose des orientations pour développer la filière sur le territoire.

Dans la continuité du SREMER, la Région Réunion a lancé en 2021 une étude stratégique pour la création d'une plateforme d'expérimentation et de recherche-développement et innovation sur les énergies marines renouvelables et les autres valorisations durables de la mer (PEMER).

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « animation des filières énergies marines à la Réunion ».

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- **Phase 1 : veille, démarchage et suivi des projets en cours**
- **Phase 2 : Suivi de la mise en œuvre du scénario retenu dans le cadre de l'étude stratégique pour la création d'une PEMER**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

1. Phase 1 : Veille, démarchage et suivi des projets en cours

Durée : 13 mois à compter du 1^{er} juin 2022, sous réserve de la notification préalable du contrat, jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.

Objectif :

- Disposer de références actualisées sur les technologies disponibles adaptées à l'île, les méthodes utilisées de par le monde et reproductibles en local.

Missions :

1.1. Prolonger et maintenir la veille sur les sujets d'intérêt pour La Réunion :

- Énergies marines en contexte insulaire,
- Énergies marines en contexte cyclonique,
- Enjeux environnement & énergies marines, en particulier en contexte tropical,
- Technologies : éolien flottant, énergie thermique des mers et l'ensemble de ses applications, devenir des technologies houlomotrices d'intérêt identifiées au SREMER, systèmes à co-développement (d'activités ou d'énergies par exemple houle + vent offshore).
- Travaux de R&D, océanographie et prévisions météorologiques, impact des événements extrêmes (Observatoire de l'Univers, LACY), biodiversité marine (labos ENTROPIE et ECOMAR).
- Suivi des appels à projets et travaux de recherches menées par France Énergies Marines pour identifier ceux qui pourraient intéresser des acteurs réunionnais (en tant que participant au consortium ou vis à vis des résultats attendus) et alerte aux acteurs concernés le cas échéant
- Cette démarche de veille s'effectuera de deux manières :
 - Par le suivi de l'actualité via les journaux spécialisés, les communiqués de presse, les sites des concepteurs, des sites d'essais, des laboratoires de référence, les publications etc.
 - Par le démarchage direct pour des demandes d'informations plus précises

sur l'avancée de projets, les caractéristiques techniques d'un produit, etc.

- 1.2. Assurer un suivi des projets EMR en cours à La Réunion : accompagner la Région Réunion dans le cadre du suivi de ces projets en participant notamment aux réunions y étant relatives. Le temps estimé à consacrer à la réalisation de cette mission est fixé à 6 jours, sans que cela n'ait valeur contractuelle, le suivi des projets pouvant être réalisé tout au long de la durée d'exécution de cette phase. Néanmoins, il est néanmoins d'ores et déjà précisé qu'une augmentation de 50% ou plus par rapport au nombre de jour estimé à consacrer à la réalisation de cette mission, entraînera de plein droit l'ouverture des discussions entre les parties sur la réévaluation de la rémunération de la SPL Horizon Réunion par voie d'avenant. La SPL Horizon Réunion apportera tous les éléments justificatifs en faveur de la réévaluation de sa rémunération.

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
4 Synthèses de l'actualité diffusées aux partenaires	13 mois	Au plus tardif des éléments ci-dessous : Notification du contrat ou 1 ^{er} juin 2022
Comptes rendus de réunion de suivi des projets	5 jours ouvrés	Date de réunion

2. Phase 2 : Suivi de la mise en œuvre du scénario retenu dans le cadre de l'étude stratégique pour la création d'une PEMER

Données nécessaires à la réalisation des prestations :

- Étude stratégique PEMER commandée et validée par la Région Réunion précisant un scénario à retenir pour les énergies marines et des actions à mettre en œuvre associées

Durée prévisionnelle : 13 mois à compter de la transmission des données nécessaires à la réalisation des prestations et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des membres du comité technique. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle

Objectifs :

- Accompagner la Région Réunion dans la mise en œuvre de la PEMER
- S'assurer que les actions définies par la Région sont portées et mises en œuvre par l'ensemble des acteurs de la filière

Missions :

- 2.1. Animer 2 comités techniques de suivi de la mise en œuvre du PEMER.
 La composition du comité technique sera co-établie entre la SPL Horizon Réunion et la Région Réunion puis validée par cette dernière. La SPL Horizon Réunion sera chargée de convoquer les membres du comité aux dates et lieux fixés par la Région Réunion et d'animer la réunion.
- 2.2. Réaliser des points d'avancement réguliers avec les organismes pilotes des actions du scénario PEMER retenu
- 2.3. Réaliser un bilan de la mise en œuvre des actions du PEMER au bout d'un an

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
CR de réunion des comités techniques PEMER et des points d'avancement en one to one	2 semaines	Tenue de la réunion

Bilan des actions du PEMER	1 mois	Expiration d'un délai de 12 mois à compter de la transmission du PEMER validé
----------------------------	--------	---

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livable	% d'avancement
4 Synthèses de l'actualité diffusées aux partenaires	30,0%
Comptes rendus de réunion de suivi des projets	32,0%
CR de réunion des comités techniques PEMER	16,0%
CR des points d'avancement en one to one	17,6%
Bilan des actions du PEMER	4,4%

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (Solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • 4 Synthèses trimestrielles de l'actualité diffusées aux partenaires • Comptes rendus de réunion de suivi des projets • CR de réunion des comités techniques PEMER • CR des points d'avancement en one to one • Bilan des actions du PEMER Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention. Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région.	

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

1	Phase 1 : Veille, démarchage et suivi des projets en cours	10075,00
2	Phase 2 : Suivi de la mise en œuvre du scénario retenu dans le cadre de l'étude stratégique pour la création d'une PEMER	6175,00
TOTAL MANPOWER HT		16250,00
TV		
A	8,5%	1381,25
Total MANPOWER TTC		17631,25

ANNEXE 4 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)**

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire (préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :

DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :

DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle :

Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

1 Rappel du cadre légal du contrôle analogue :

Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services" (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIKEN » CJCE du 13 octobre 2005).

Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.

La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.

La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

COMITE (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0295-DE

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES

Action 2022/08

N° DEECB/20220267

AMO POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN OUTIL PERMETTANT DE FAIRE LE SUIVI DE LA CONSOMMATION ELECTRIQUE DES PARTICULIERS A LA REUNION

Montant global et forfaitaire de la prestation : 35 000 €TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération n° 20130004 de l'Assemblée plénière du Conseil Régional en date du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION devenue HORIZON REUNION ;
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907 du budget 2022 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du xx/xx/xxxx (rapport n°112042)
SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Région Réunion

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia- Avenue René Cassin – BP 67190, 97490 SAINTE CLOTILDE.
Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2^{ème} étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET* : 795 064 658 000 45– *Code APE* : 7490 B, représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général,
Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 :OBJET DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 2 :DESCRIPTIF DE L'ACTION.....	4
ARTICLE 3 :ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	4
3.1ENGAGEMENTS DE LA SPL.....	4
3.1.1.Garantie.....	4
3.1.2Respect des lois et règlements.....	4
3.1.3Exécution des prestations.....	4
3.1.4Modalités de rendu des livrables.....	5
3.1.5Information de la Collectivité et validation des prestations.....	5
3.2ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ.....	6
3.2.1Moyens d'exécution des prestations.....	6
3.2.2Païement de la rémunération.....	6
3.2.3Transmission des données nécessaires à la réalisation de la mission.....	6
ARTICLE 4 :MONTANT DE LA PRESTATION.....	6
ARTICLE 5 :MODALITÉS DE PAIEMENT.....	7
ARTICLE 6 :ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE 7 :CONTRÔLE ANALOGUE.....	8
ARTICLE 8 :CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS.....	9
8.1CONFIDENTIALITÉ.....	9
8.2PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS.....	9
ARTICLE 9 :PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	9
ARTICLE 10 :RÉSILIATION.....	10
10.1RÉSILIATION D'UN COMMUN ACCORD.....	10
10.2RÉSILIATION SIMPLE.....	11
10.3RÉSILIATION POUR FAUTE.....	11
10.4RÉSILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE.....	11
ARTICLE 11 :RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	12
ARTICLE 12 :PIÈCES CONTRACTUELLES.....	12
ARTICLE 13 :INTÉGRALITÉ DU CONTRAT.....	12
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES.....	14
ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE.....	19
ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE.....	20
ANNEXE 4 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITE DES SPL – VERIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE.....	21

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion définit les objectifs stratégiques de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Le contexte insulaire et la course vers l'autonomie énergétique de l'île de La Réunion conduisent les acteurs de l'énergie à vouloir mieux informer et responsabiliser les Réunionnais à leur consommation électrique. Mieux consommer de l'électricité permettrait de réduire l'utilisation des centrales thermiques et de limiter les émissions de CO₂. Il est important d'encourager les comportements durables et les changements d'habitudes de consommation. Les Réunionnais participeraient alors à diminuer les consommations en étant des consom'acteurs contribuant à l'autonomie énergétique et à assurer l'alimentation de tous en électricité. L'outil interactif proposé apportera des réponses aux questions de la vie quotidienne telles qu'elle est ma consommation ? Comment la limiter ? Comment réagir en cas de pic ?

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service Ile Solaire (IS)**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission d'**AMO pour le développement et la mise en œuvre d'un outil permettant de faire le suivi de la consommation électrique des particuliers à La Réunion.**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de deux phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Phase 1 : Phase de préfiguration de l'outil et suivi de projet
- Phase 2 : AMO lancement du marché
- Phase 3 : Suivi de projet

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et celles afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie

d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, la SPL HORIZON REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL HORIZON REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera enfin la Collectivité par courrier postal adressé à Madame la Présidente du Conseil Régional de la Réunion à l'attention de la Direction Énergie, Économie Circulaire, Biodiversité du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai de deux semaines à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique à l'attention des adresses suivantes :

- Soudjata RADJASSEGARANE : soudjata.radjasegarane@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes : validation des différents livrables : trois semaines au plus tard après envoi des documents justificatifs par voie électronique.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com
- gaelle.gilboire@spl-horizonreunion.com
- pierreyves.ezavin@spl-horizonreunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

Il s'agira de fournir à la SPL Horizon Réunion les modèles de document nécessaires pour la rédaction des pièces du marché (CCTP, grille d'analyse des offres, ...).

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

3.2.3 Transmission des données nécessaires à la réalisation de la mission

La Collectivité s'engage à transmettre l'ensemble des données définies en annexe 1 et nécessaires pour la réalisation de la mission, dans les délais et conditions prévus à l'annexe précitée.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **35 000 Euros TTC** :

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **Trente-cinq mille euros**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 50 %, soit 17 500€TTC versée à la notification du présent contrat
- Le solde, 50 %, soit 17 500 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION. La date de réception par la SPL Horizon Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée d'exécution technique des prestations, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, est définie dans le cahier des charges en annexe 1.

La SPL Horizon Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Le présent contrat pourra être reconduit une fois dans les mêmes conditions par courrier de la collectivité adressé par courrier postal avec accusé de réception à la SPL Horizon Réunion au moins 2 mois avant l'expiration de la durée d'exécution technique OU sous réserve d'une délibération de la Collectivité avant l'expiration de la durée d'exécution technique.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par courrier postal avec accusé de réception de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique,

administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Les prestations prévues au présent contrat étant réalisées par la SPL HORIZON REUNION pour le compte de la Collectivité, celle-ci est considérée comme Responsable de Traitement et la SPL HORIZON REUNION sous-traitant au sens de la réglementation sur la protection des données en cas de réalisation d'un traitement de données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Ainsi, dès lors que les prestations confiées à la SPL HORIZON REUNION ou leurs modalités d'exécution implique la réalisation d'un traitement de données personnelles pour le compte de la Collectivité, celle-ci s'engage à conclure par acte séparé, avant le démarrage de ce traitement, un contrat de sous-traitance avec la SPL HORIZON REUNION ayant pour objet de déterminer :

- L'objet, la nature, la finalité, la description, la durée et le fondement du traitement dans le strict respect des instructions documentées de la Collectivité ;
- Le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées ;
- Les droits et obligations réciproques des parties, notamment dans le cadre des demandes effectuées par les personnes concernées par le traitement lors de l'exercice de leurs droits ;

- Les modalités de mise en œuvre du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- La durée et les modalités de conservations des données ainsi que le sort de celles-ci au terme de l'exécution du contrat.

En l'absence d'un tel contrat soumis par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra s'opposer à la réalisation du traitement de données à caractère personnel sans qu'aucune faute ne puisse lui être reprochée ni indemnité réclamée.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité des risques liés à l'absence d'un tel contrat de sous-traitance. Elle pourra solliciter par tout moyen permettant d'en donner date certaine la suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement jusqu'à la conclusion d'un tel acte de sous-traitance ou, a minima, jusqu'à l'expiration du délai de 2 mois visé ci-dessous. La suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement prend alors effet à compter de la date de réception de la demande formulée par la SPL HORIZON REUNION sans autre formalités.

En l'absence de réponse de la Collectivité dans un délai de 2 mois à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra solliciter la résiliation du contrat aux torts de la Collectivité dans les conditions définies à l'article 10.3 du présent contrat ou, le cas échéant, ne réaliser que les prestations n'impliquant pas de traitement de données à caractère personnel et solliciter le règlement du solde du contrat avec la moins-value des prestations n'ayant pu être réalisées.

La Collectivité pourra toujours solliciter une prolongation dans le délai susvisé aux fins d'établir le contrat de sous-traitance, sous réserve de l'acceptation de la SPL HORIZON REUNION.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels

- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 4 : Annexe au bilan d'activité des SPL – Vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion

La Présidente
du Conseil Régional

A Saint-Leu, le

A , le

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Le contexte insulaire et la course vers l'autonomie énergétique de l'île de La Réunion conduisent les acteurs de l'énergie à vouloir mieux informer et responsabiliser Les Réunionnais à leur consommation électrique. Mieux consommer de l'électricité permettrait de réduire l'utilisation des centrales thermiques et de limiter les émissions de CO2. Il est important d'encourager les comportements durables et les changements d'habitudes de consommation. Les Réunionnais participeraient alors à diminuer les consommations en étant des consom'acteurs contribuant à l'autonomie énergétique et à assurer l'alimentation de tous en électricité. Cet outil interactif apportera des réponses aux questions de la vie quotidienne telles qu'elle est ma consommation ? Comment la limiter ? Comment réagir en cas de pic ?

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission d'**AMO pour le développement et la mise en œuvre d'un outil permettant de faire le suivi de la consommation électrique des particuliers à La Réunion.**

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en deux phases :

- **Phase 1 : Phase de préfiguration de l'outil et suivi de projet**
 - Analyser la faisabilité du projet et faire un benchmark des sites et des applications
 - Rédiger le cahier des charges recensant les besoins et les fonctionnalités du site et de l'application
 - Rechercher des partenaires techniques et financiers (inclus les dispositifs d'aide)
- **Phase 2 : AMO technique pour le lancement du marché et l'analyse des offres**
 - Préparer les pièces techniques nécessaires pour le lancement du marché par la Région Réunion et analyser les offres
- **Phase 3 : Suivi de projet**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

- **Phase 1 : Phase de préfiguration de l'outil et suivi de projet**
 - **Mission 1.1 : Analyser la faisabilité du projet et faire un benchmark des sites et des applications**

Actions réalisées : Il s'agira de prendre connaissance du ou des sites internet / outils / applications qui permettent de fournir à un instant T des éléments concernant la consommation électrique des souscripteurs de contrat d'électricité.

Objectifs : Avoir des éléments techniques pour choisir le format et la fonctionnalité de l'outil afin de rédiger le cahier des charges

Missions :

- Relever les sites en fonctionnement
- Lister les fonctionnalités et les données nécessaires à la création du site et de son application

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
-----------	-------	-----------------------

Une note de synthèse	30 jours calendaires	Notification du contrat
----------------------	-------------------------	-------------------------

• **Mission 1.2 : Analyse fonctionnelle des besoins**

Actions réalisées : Il s'agira de recenser les besoins et les fonctionnalités du module en ligne et de l'application. L'analyse fonctionnelle des besoins de la Collectivité présentera les attentes, les fonctionnalités de l'outil, les thématiques présentées, les données et l'architecture attendue. L'analyse fonctionnelle devra prendre en compte l'extension d'une application en lien avec le site lié à l'énergie.

Objectif : Décrire les attentes et le contenu du module rattaché à un site internet et de l'application iOS et Android

Missions :

- Rédiger les objectifs et contexte de la mise en place du module et de l'application (l'arborescence, le contenu, ...)
- Rédiger les fonctionnalités attendues (la liste des écogestes, les alertes, les interactions, les graphiques, la cartographie, les conseils, la foire aux questions, ...);
- Rédiger les attentes pour le développement iOS et Android (avec le soutien du service informatique de la Région Réunion aux fins d'appréhender les contraintes et besoins spécifiques internes à la Collectivité pour le développement et l'utilisation de cette application);
- Intégrer les besoins du community manager ;
- S'assurer de la bonne conduite des actions et de l'obtention des résultats ;
- Définir la valeur estimée du projet

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Une note d'analyse fonctionnelle des besoins incluant la valeur estimée du marché	6 semaines	Validation de la note de synthèse

• **Mission 1.3 : Rechercher des partenaires techniques et financiers**

Actions réalisées : Il s'agira de faire la cartographie des partenaires techniques fournisseurs de données et également des potentiels financeurs du projet. Il s'agira de leur présenter le projet et leur proposer de participer financièrement. La mission sera également de rechercher des dispositifs d'aide mobilisables.

La SPL Horizon Réunion n'est tenue qu'à une obligation de moyens dans la participation effective de financeurs extérieurs. Le rôle de la SPL Horizon Réunion sera d'identifier et de mettre en relation ces financeurs avec la Région Réunion. Les conventions de financements éventuelles seront établies directement entre la Région Réunion et ces financeurs.

Objectifs : Mobiliser les partenaires financiers afin qu'ils participent au projet

Missions :

- Réaliser la plaquette financière du projet
- Rechercher des dispositifs de financement
- Déterminer la liste de potentiels financeurs et des partenaires techniques
- Préparer une plaquette projet et démarcher les potentiels financeurs

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Plaquette financière	6 semaines	Validation du livrable de la mission 1.2

• **Phase 2 : AMO technique pour le lancement du marché par la Région Réunion et l'analyse des offres**

Actions réalisées : Il s'agira de rédiger le CCTP et les pièces financières du marché ayant pour objet la création du module en ligne et de procéder à l'analyse technique des offres reçues. La SPL Horizon Réunion proposera également les critères d'attribution, selon la stratégie de consultation retenue, à insérer dans le règlement de consultation. Elle accompagnera ensuite la Région Réunion durant la phase consultation pour répondre aux questions techniques des opérateurs économiques sur le contenu du CCTP. La rédaction du CCTP se basera sur les résultats de l'analyse fonctionnelle (mission 1.2). Pour la réalisation de cette mission, la Région Réunion fournira la trame d'un CCTP de prestations intellectuelles ainsi que celle d'un RAO sous la charte graphique de la Région Réunion. Ces éléments seront transmis à la SPL Horizon Réunion dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la validation des livrables de la phase 1 pour la remise du CCTP et au plus tard lors de la transmission des offres pour l'établissement du RAO.

En l'absence de transmission par la Collectivité de ces éléments dans le délai imparti, la SPL Horizon Réunion établira le CCTP et le RAO technique selon ses propres trames sans pouvoir respecter la charte graphique ou les clauses-types et les procédures internes de la Collectivité.

En cas d'infructuosité de la procédure, la SPL Horizon Réunion apportera tous les éléments justificatifs en faveur de la réévaluation de sa rémunération dans le cas où la relance de la consultation impliquerait des prestations complémentaires importantes à la charge de la Région Réunion.

Durée prévisionnelle : 6 mois à partir de la validation des livrables de la phase 1 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel car elle dépend en partie des délais de consultation. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs : Préparer les pièces techniques et financières et faire l'analyse des offres à leur réception.

Missions :

- Établir un Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et les pièces financières
- Proposer les critères d'attribution
- Faire le Rapport d'Analyse Technique des Offres (RAO)

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
CCTP + Pièces financières + Critères d'attribution	1 mois	Validation des livrables de la phase 1 + Transmission de la trame de CCTP (ou expiration d'un délai de 10 jours ouvrés)
RAO	1 mois	Réception des offres par la SPL Horizon Réunion + Transmission de la trame de RAO (ou expiration d'un délai de 10 jours ouvrés)

• **Phase 3 : AMO technique pour le suivi du projet**

Actions réalisées : Il s'agira de coordonner toutes les phases du projet, animer le projet et à faire le reporting auprès de la Région Réunion et des partenaires financeurs.

Durée : la durée de cette mission court à compter de la notification du marché au Titulaire jusqu'à la livraison de l'outil par ce dernier.

Objectifs : Coordonner et gérer l'action avec l'ensemble des partenaires du projet

Mission :

- Être l'interlocuteur des partenaires, des financeurs et du ou des prestataires
- Fournir l'ensemble des données nécessaires à la constitution du site et de l'application
- Faire le suivi technique des travaux du prestataire
- Créer un comité technique composé des principaux financeurs et partenaires techniques
- Animer des réunions de présentation et de validation à des étapes spécifiques du projet avec le ou les prestataires

• Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Comptes rendus de réunions	Durée du projet	Notification du marché par la Région Réunion

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région Réunion et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrables	% d'avancement
Une note de synthèse	10 %
Une note d'analyse fonctionnelle	16 %
La plaquette financière	8 %
CCTP + Pièces financières	10%
RAO	10%
Comptes rendus de réunion	46%

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (Solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Une note de synthèse • Une note d'analyse fonctionnelle • La plaquette financière • CCTP et Pièces financières • RAO • Comptes rendus de réunion Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention. Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.	

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

	Nom action	
Région Réunion	AMO pour le développement et mise en œuvre d'un outil permettant de faire la suivi de la consommation électrique à La Réunion	
Budget HT	32 258 €	
Budget TTC	35 000 €	
Tâches	intitulé	Offre financière par élément de mission Coût total
1	Phase de préfiguration de l'outil et suivi de projet	11 133 €
2	AMO lancement du marché	6 500 €
3	Suivi de projet	14 625 €
TOTAL		32 258 €
Total € HT		32 258 €
TVA		2 742 €
Total € TTC		35 000 €

ANNEXE 4

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de vote - Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

 À renseigner par la SPL

 Réservé à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES

Action 2022/09

N° DEECB/20220268

**Dispositif d'aide à l'installation de centrales
photovoltaïques chez les particuliers et les
agriculteurs 2022**

Montant global et forfaitaire de la prestation : 600 000,00 €TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2022 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du xx/xx/xxxx (rapport n°112042)
SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
Ci-après désignée « la Collectivité » D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2^{ème} étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET* : 795 064 658 000 45– *Code APE* : 7490 B, représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général,
Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L’ACTION.....	4
ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	4
3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL.....	4
3.1.1 Garantie.....	4
3.1.2 Respect des lois et règlements.....	4
3.1.3 Exécution des prestations.....	5
3.1.4 Modalités de rendu des livrables.....	5
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations.....	5
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ.....	6
3.2.1 Moyens d’exécution des prestations.....	6
3.2.2 Paieement de la rémunération.....	6
ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION.....	6
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT.....	6
ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE.....	8
ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS.....	9
8.1 CONFIDENTIALITÉ.....	9
8.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS.....	9
ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	9
ARTICLE 10 : RÉSILIATION.....	10
10.1 RÉSILIATION D’UN COMMUN ACCORD.....	10
10.2 RÉSILIATION SIMPLE.....	11
10.3 RÉSILIATION POUR FAUTE.....	11
10.4 RÉSILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE.....	11
ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	12
ARTICLE 12 : PIÈCES CONTRACTUELLES.....	12
ARTICLE 13 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT.....	12
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES.....	14
ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L’AVANCE N°2.....	20
ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE.....	21
ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE.....	22
ANNEXE 5 : CONVENTION DE PARTENARIAT DISPOSITIF D’AIDE À L’INSTALLATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES CHEZ LES PARTICULIERS ET LES AGRICULTEURSEN VIGUEUR - 2018 CPV402.....	23
ANNEXE 6 : TRAME DE TABLEAU DE BORD DES INDICATEURS TRIMESTRIELS.....	57
ANNEXE 7 : TRAMES DE TELE AUDIT.....	58
ANNEXE 8 : ANNEXE AU BILAN D’ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L’OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE.....	60

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion définit les objectifs stratégiques de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie décentralisée, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La Région Réunion a décidé de mettre en place depuis 2012 un système d'aides facilitant le recours à l'énergie renouvelable photovoltaïque pour les particuliers.

Le dispositif a permis de soutenir l'installation d'un peu plus de 2000 centrales entre fin 2012 et fin 2021, soutien basé sur 4 programmes de financement différents dont les derniers, ont été mis en œuvre par la SPL HORIZON Réunion et ont permis d'apporter une fluidité dans le traitement des dossiers.

La Région Réunion souhaite poursuivre et renforcer ce programme pour les prochaines années. Ce dispositif vient alimenter le programme général de la Région Réunion appelé « plan solaire régional »

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service MDE**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission de « **mise en œuvre du « Dispositif d'aide à l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs 2022 »** »

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 4 phases et réalisée sous réserve des données transmises par la Collectivité.

- Phase 1 : Assurer les échanges avec les intervenants du dispositif pour permettre sa mise en œuvre
- Phase 2 : Réaliser l'instruction en éligibilité de 1000 demandes de subvention dispositif d'aide à l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs
- Phase 3 : Réaliser l'instruction en phase paiement des 1000 demandes de subvention du dispositif d'aide à l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs (hors audit)
- Phase 4 : Réaliser des télé audits de contrôle pour 1000 installations d'aide à l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs.

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et celles afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les

prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de sous-traitance par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses de sous-traitance intégrées par voie d'avenant, la SPL HORIZON REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL HORIZON REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai de deux semaines à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Soudjata RADJASSEGARANE - soudjata.radjasegarane@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception des justificatifs par voie électronique.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoarau@spl-horizonreunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **600 000,00 Euros TTC** :

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **Six cent mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 40 %, soit 240 000,00 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 40%, soit 240 000,00 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Le solde, 20 %, soit 120 000,00 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétroactif au 10 janvier 2022. La date de réception par la SPL Horizon Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La date de fin présumée d'exécution technique des prestations est fixée à 26 mois à compter de la prise d'effet du contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la transmission des dossiers de demande de subvention et de paiement par les entreprises partenaires du dispositif d'aide à l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL Horizon Réunion ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées de rendu des livrables fixées dans le cahier des charges, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL Horizon Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par courrier postal avec accusé de réception de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Les prestations prévues au présent contrat étant réalisées par la SPL HORIZON REUNION pour le compte de la Collectivité, celle-ci est considérée comme Responsable de Traitement et la SPL HORIZON REUNION sous-traitant au sens de la réglementation sur la protection des données en cas de réalisation d'un traitement de données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Ainsi, dès lors que les prestations confiées à la SPL HORIZON REUNION ou leurs modalités d'exécution implique la réalisation d'un traitement de données personnelles pour le compte de la Collectivité, celle-ci s'engage à conclure par acte séparé un contrat de sous-traitance avec la SPL HORIZON REUNION ayant pour objet de déterminer :

- L'objet, la nature, la finalité, la description, la durée et le fondement du traitement dans le strict respect des instructions documentées de la Collectivité ;
- Le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées ;

- Les droits et obligations réciproques des parties, notamment dans le cadre des demandes effectuées par les personnes concernées par le traitement lors de l'exercice de leurs droits ;
- Les modalités de mise en œuvre du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- La durée et les modalités de conservations des données ainsi que le sort de celles-ci au terme de l'exécution du contrat.

En l'absence d'un tel contrat soumis par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra s'opposer à la réalisation du traitement de données à caractère personnel sans qu'aucune faute ne puisse lui être reprochée ni indemnité réclamée.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité des risques liés à l'absence d'un tel contrat de sous-traitance. Elle pourra solliciter par tout moyen permettant d'en donner date certaine la suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement jusqu'à la conclusion d'un tel acte de sous-traitance ou, a minima, jusqu'à l'expiration du délai de 2 mois visé ci-dessous. La suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement prend alors effet à compter de la date de réception de la demande formulée par la SPL HORIZON REUNION sans autre formalités.

En l'absence de réponse de la Collectivité dans un délai de 2 mois à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra solliciter la résiliation du contrat aux torts de la Collectivité dans les conditions définies à l'article 10.3 du présent contrat ou, le cas échéant, ne réaliser que les prestations n'impliquant pas de traitement de données à caractère personnel et solliciter le règlement du solde du contrat avec la moins-value des prestations n'ayant pu être réalisées.

La Collectivité pourra toujours solliciter une prolongation dans le délai susvisé aux fins d'établir le contrat de sous-traitance, sous réserve de l'acceptation de la SPL HORIZON REUNION.

Il est d'ores et déjà précisé que l'exécution du présent contrat implique le traitement par la SPL HORIZON REUNION de données personnelles des particuliers bénéficiant du dispositif d'aide à l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs et impliquera dès lors la conclusion d'un contrat de sous-traitance dans les conditions définies ci-dessus.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 5 : Convention de partenariat dispositif d'aide à l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs en vigueur - 2018 cpv402
- Annexe 6 : Trame de tableau de bord des indicateurs trimestriels
- Annexe 7 : Trames de télé audit

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion

La Présidente
du Conseil Régional

A Saint-Leu, le

A , le

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Le Conseil Régional a décidé de mettre en place depuis 2012 un système d'aides facilitant le recours à l'énergie renouvelable photovoltaïque pour les particuliers.

Le dispositif a permis de soutenir l'installation d'un peu plus de 2000 centrales entre fin 2012 et fin 2021, soutien basé sur 4 programmes de financement différents dont le second, en vigueur depuis début 2014, a été mis en œuvre par la SPL HORIZON Réunion et a permis d'apporter une fluidité dans le traitement des dossiers.

La Région Réunion souhaite poursuivre et renforcer ce programme pour les prochaines années. Ce dispositif vient alimenter le programme général de la Région Réunion appelé « plan solaire régional »

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour l'animation et mise en œuvre du dispositif d'aide à l'installation de centrales Photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs 2022 pour l'instruction de 1000 demandes en phase éligibilité, 1000 dossiers en paiement et 1000 télé audits d'installation.

PERIMETRE

Le dispositif est déployé pour toutes les familles réunionnaises et les agriculteurs sans conditions de revenus.

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- **Phase 1 : Assurer les échanges avec les intervenants du dispositif pour permettre sa mise en œuvre**
- **Phase 2 : Réaliser l'instruction en éligibilité de 1000 demandes de subvention dispositif** d'aide à l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs
- **Phase 3 : Réaliser l'instruction en phase paiement des 1000 demandes de subvention du dispositif** d'aide à l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs **(hors audit)**
- **Phase 4 : Réaliser des télé audits de contrôle pour 1000 installations photovoltaïques**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR LA COLLECTIVITÉ

- Instruction des demandes de subventions sur la base des éléments fournis par la SPL Horizon Réunion suite à l'instruction sans réserve des dossiers en phase paiement.
- Paiement de l'entreprise selon les conditions du dispositif d'aide à l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs

La Collectivité s'engage par ailleurs à établir et transmettre dans les meilleurs délais une convention de sous-traitance pour le traitement des données personnelles lié à la réalisation des prestations par la SPL Horizon Réunion pour le compte de la Région Réunion.

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

- **Phase 1 : Assurer les échanges avec les intervenants du dispositif pour permettre sa mise en œuvre**

○ **Durée** : La phase 1 sera réalisée de manière continue tout au long de la durée d'exécution des phases 2 à 4 incluses.

○ **Objectifs** : Soutenir l'animation du dispositif

○ **Missions** :

Il s'agira d'accompagner la collectivité pour l'animation du dispositif D'aide à l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs, notamment :

- Être l'interlocuteur privilégié des solaristes : expliquer le fonctionnement, renseigner sur l'état d'avancement des dossiers de candidature, recadrer et assurer une prise en compte des demandes ;
- Instruire les dossiers de candidatures au dispositif vis-à-vis de la convention de partenariat du dispositif D'aide à l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs en vigueur au moment du dépôt du dossier de candidature. (2018 CPV402 – voir Annexe 5 – convention en vigueur au jour de la signature du présent contrat). En cas d'évolution des modalités d'application du dispositif d'aide à l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs et de mise à jour de la convention en cours d'exécution du contrat (notamment dans le cadre des missions prévues au contrat « Accompagnement à la définition d'un plan solaire – volet photovoltaïque N°DEECB 2022/11»), la nouvelle version de la convention validée par la Région Réunion se substituera de plein droit à celle présente en annexe 5 sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant.
 - Vérification de l'éligibilité des dossiers, information aux partenaires et organisation de la signature de la convention de partenariat du dispositif d'aide à l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs (annexe 5) entre L'entreprise candidate, La Région Réunion et la SPL Horizon Réunion.
- Transmettre les informations aux bénéficiaires, et assurer le rôle de médiateur initial en cas de litige ;
- Suivre la mise à jour des pièces administratives requises pour le partenariat.
- Proposer et déployer un questionnaire de type « retour client » auprès d'un échantillon de 10% des bénéficiaires par an
- Le suivi du dispositif :
 - Remonter les indicateurs à la Région Réunion sur la base d'une base de données complète mise à jour régulièrement. La remontée des indicateurs se fera au minimum tous les trimestres, et sur demande ponctuelle de la Région. (voir trame de tableau des indicateurs en annexe
- Assurer le lien entre les dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique mis en œuvre par la Région Réunion (notamment le dispositif SLIME, le SARE, ART-MURE) : la SPL Horizon Réunion proposera à ce titre aux particuliers engagés dans le dispositif D'aide à l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs les autres dispositifs d'accompagnement visés ci-dessus et portés par la Région Réunion, sous réserve et dans le respect des conditions éventuellement prévues dans le contrat de sous-traitance relative au traitement des données personnelles qui sera établie entre les Parties.

○ **Calendrier de rendu des livrables** :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Rapport d'activité année 1 comprenant une synthèse du retour client (base des installations réalisées à la première année)	20 jours ouvrés	01/01/2023
Rapport d'activité final comprenant une synthèse du retour client (à minima 10% des bénéficiaires)	20 jours ouvrés	Transmission du 1000 ^{ème} audit
Tableau de bord des indicateurs trimestriels	10 jours ouvrés	Tous les trois mois à compter de la date de notification du contrat à la

		spl Horizon Réunion
Questionnaire	15 jours ouvrés	Notification du contrat à la spl horizon Réunion

– **Phase 2 : Réaliser l’instruction en éligibilité de 1000 demandes de subvention dispositif d’aide à l’installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs**

○ Données nécessaires à la réalisation des prestations :

- Dossiers de demande de subvention transmis par les entreprises partenaires

○ Durée : Du 10 janvier 2022 jusqu’à la remise de l’ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 26 mois à compter de la date d’effet du contrat. La SPL Horizon Réunion mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour instruire l’éligibilité des 1 000 demandes de subvention dans le délai prévisionnel visé ci-dessus. Cette durée est néanmoins fixée à titre prévisionnel et non contractuel dès lors que la réalisation des dossiers d’instruction dépend en partie de la transmission des dossiers de demande de subvention par les solaristes. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

○ Objectifs : Réaliser l’instruction en éligibilité de 1000 demandes de subvention dispositif d’aide à l’installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs

○ Missions :

Il s’agit de réaliser aux niveaux administratif et technique l’instruction des dossiers de demande de subvention du dispositif D’aide à l’installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs en phase éligibilité :

- Instruction des dossiers de demande de subvention : vérification de la complétude des dossiers de subvention, relance le cas échéant, information aux partenaires ;
- Instruction des dossiers de demande de subvention en phase éligibilité : vérification de l’éligibilité des dossiers, information aux partenaires et envoi à la Région pour préparation des arrêtés de subvention

○ Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Dossiers de demande de subvention complet yc Fiche de vérification de complétude et de conformité – Demande d’éligibilité	15 jours calendaires	Réception du dossier de demande par la SPL Horizon Réunion

– **Phase 3 : Réaliser l’instruction en phase paiement des 1000 demandes de subvention du dispositif d’aide à l’installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs (hors audit)**

○ Données nécessaires à la réalisation des prestations :

- Dossiers de demande de paiement transmis par les entreprises partenaires

○ Durée : Du 10 janvier 2022 jusqu’à la remise de l’ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 26 mois à compter de la date d’effet du contrat. La SPL Horizon Réunion mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour instruire la phase paiement de 1 000 demandes de subvention dans le délai prévisionnel visé ci-dessus. Cette durée est néanmoins fixée à titre prévisionnel et non contractuel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la transmission des dossiers de demande de paiement par les solaristes. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

○ Objectifs : Réaliser l’instruction en éligibilité de 1000 nouvelles demandes de paiement dispositif d’aide à l’installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs

○ Missions :

Il s'agit de réaliser aux niveaux administratif et technique l'instruction des dossiers de demande de subvention du dispositif d'aide à l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs en phase paiement :

- Instruction des dossiers de demande de paiement : vérification de la conformité et de la complétude des dossiers sur justificatifs, relance le cas échéant, et transmission à la Région pour paiement

○ Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Dossiers de demande de subvention complet yc Fiche de vérification de complétude et de conformité – Demande de paiement	15 jours calendaires	Réception du dossier de demande de paiement par la SPL Horizon Réunion

– **Phase 4 : Réaliser des télé audits de contrôle pour 1000 installations d'aide à l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers et les agriculteurs**

○ Données ou éléments nécessaires à la réalisation des prestations :

- Dossiers de demande de paiement transmis par les entreprises partenaires à la spl Horizon Réunion
- Disponibilités du bénéficiaire aux horaires de travail de la spl Horizon Réunion

○ Durée : Du 10 janvier 2022 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 26 mois à compter de la date d'effet du contrat. La SPL Horizon Réunion mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour réaliser les télé-audits de contrôle de 1 000 installations dans le délai prévisionnel visé ci-dessous. Cette durée est néanmoins fixée à titre prévisionnel et non contractuel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la transmission des dossiers de demande de paiement par les solaristes. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

○ Objectifs : Réaliser les télé audit de 1000 installations photovoltaïques

○ Missions :

Il s'agit de réaliser un télé audit de 1 000 installations photovoltaïques subventionnées par la Région Réunion reçues en phase paiement et de rédiger le compte rendu d'audit correspondant (voir trame de télé audit en annexe 7)

○ Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Comptes rendus de télé audit	15 jours calendaires	Réception du dossier de demande de paiement par la SPL Horizon Réunion

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Collectivité et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrables	% d'avancement
Rapport d'activité année 1	4,9%
Rapport d'activité final	4,9%
Tableau de bord des indicateurs trimestriels	2,8%
Questionnaire	1,2%
Synthèse du retour client	2,9%
1000 dossiers de demande de subvention complet yc Fiche de vérification de complétude et de conformité – Demande d'éligibilité	33,33% (0,033% par dossier)
1000 dossiers de demande de subvention complet yc Fiche de vérification de complétude et de conformité – Demande de paiement	25% (0,025% par dossier)
1000 comptes rendus de télé audit de visite	25% (0,025% par audit)

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'AVANCE N°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : la liste récapitulative des dossiers instruits (en phase éligibilité et paiement) et des télé audits réalisés permettant de justifier 40% d'avancement global sur l'ensemble des phases 2, 3 et 4 Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.	

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • la liste récapitulative des 1000 dossiers instruits en phase éligibilité. • la liste récapitulative des 1000 dossiers instruits en phase paiement. • la liste récapitulative des 1000 télé audits réalisés • Rapport d'activité annuel • Tableau de bord des indicateurs trimestriels • Questionnaire • Synthèse du retour client Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention. Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.	

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

Tâches	intitulé	Offre financière par élément de mission au forfait
1	Assurer les échanges avec les intervenants du dispositif pour permettre sa mise en œuvre	92 165,90 €
2	Réaliser l'instruction en éligibilité de 1000 nouvelles demandes de subvention dispositif CPV	184 331,80 €
3	Réaliser l'instruction en phase Paiement des 1000 demandes de subvention du dispositif CPV (hors audit)	138 248,85 €
4	Réaliser des télé-audits de contrôle de 1000 installations chèque photovoltaïque	138 248,85 €
TOTAL MANPOWER HT		552 995,39 €
TVA		47 004,61 €
TOTAL TTC		600 000,00 €

ANNEXE 5 : CONVENTION DE PARTENARIAT DISPOSITIF CHÈQUE PV VIGUEUR - 2018 CPV402

Convention de partenariat

Dispositif « Chèque Photovoltaïque IV »

de la Région Réunion

N°201 . CPV4 . . .

Entre :

D'une part,

Le Conseil Régional de La Réunion

Ayant son siège social au : Avenue René Cassin – BP 67190 - 97801 SAINT-DENIS Cedex 9
 Représenté par sa Présidente, Madame Huguette BELLO

Et désigné ci-après par la « Région Réunion »,

D'autre part,

Le **Professionnel** (Raison sociale) :

 Au capital de :

 Ayant son siège social au :

 N°SIRET :

 Représenté par :
 En qualité de :

 ...

Et désigné ci-après par **le Professionnel**,

Et

La SPL Horizon Réunion

Société publique locale

Au capital de 993 967 €uros

Ayant son siège social au : 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu

N° de SIRET : 795 064 658 000 45 – Code APE : 7490

Représentée par Monsieur Jean-Pierre CHABRIAT, en qualité de Président,

Et désignée ci-après par « **SPL Horizon Réunion** ».

Article 1. PRÉAMBULE

Par délibération n° 20121067, la Commission Permanente du Conseil Régional a mis en place le dispositif « Chèque Photovoltaïque », permettant de subventionner sous conditions, l'installation de centrales photovoltaïques chez des Particuliers et des agriculteurs. « Depuis sa mise en œuvre opérationnelle en 2014, les critères de ce dispositif sont révisés annuellement, en partenariat avec les acteurs locaux du photovoltaïque, de manière à assurer une adaptation du dispositif aux dernières évolutions réglementaires et techniques du marché.

Entre 2014 et 2018, le dispositif « Chèque Photovoltaïque » a permis la subvention de 770 centrales photovoltaïques, pour 3.85 millions d'euros d'aide engagés. Cela représente une puissance totale de 2.66 MWc, soit près de 18 000 m² de panneaux photovoltaïques installés.

Pour permettre une adaptation du dispositif aux objectifs régionaux de la P.P.E, ainsi que pour entrer dans le cadre d'éligibilité aux fonds européens (FEDER), la Région Réunion, a décidé de maintenir l'aide régionale tout en ajustant ses modalités d'attribution, par voie d'avenant à la convention. »

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions que les signataires s'engagent à respecter pour mettre en œuvre et participer au dispositif « Chèque Photovoltaïque IV ».

Article 3. DESCRIPTIF DU DISPOSITIF « CHEQUE PHOTOVOLTAÏQUE IV »

Le dispositif « Chèque Photovoltaïque IV » permet l'attribution d'une subvention régionale à des Particuliers et agriculteurs qui en font la demande pour l'installation de centrales photovoltaïques individuelles, acquises auprès d'un Professionnel partenaire du dispositif.

Le Particulier ne dispose pas de la possibilité de faire percevoir la subvention sur son propre compte bancaire : une subrogation systématique sera faite en faveur du Professionnel retenu par le Particulier. Seuls les Professionnels partenaires du dispositif mandatés par les Particuliers pourront faire bénéficier de la subvention régionale. En signant la présente convention le Professionnel s'engage à en respecter les termes et devient de fait partenaire du dispositif « Chèque Photovoltaïque IV ».

Les prestations éligibles au dispositif sont l'installation complète de centrales photovoltaïques individuelles raccordées au réseau, couplées ou non à un système de stockage, en totale conformité à la fois avec les règles de l'art, les critères généraux définis dans l'arrêté du 4 mai 2017, les critères d'éligibilité définis dans la présente convention, et le devis transmis au Particulier ou à l'agriculteur. Les centrales photovoltaïques au sol ne sont pas éligibles.

La subvention est versée par la Région Réunion, sous réserve des vérifications d'éligibilité de la centrale photovoltaïque installée chez le Particulier par Horizon Réunion et sur présentation des pièces nécessaires par le Professionnel et après visite de contrôle de l'installation par Horizon Réunion.

Le montant de l'aide versée par la Région Réunion s'élève à :

- 1 000 € ou 3 000 € par subvention accordée, en fonction de la puissance installée, dans le cas de la prestation d'achat et d'installation complète d'une centrale photovoltaïque sans système de stockage, injectant la totalité de l'énergie produite sur le réseau, ou permettant de produire localement tout ou partie des besoins énergétiques d'un bâtiment,
- 2 000 € ou 6 000 € par subvention accordée, en fonction de la puissance installée, dans le cas de la prestation d'achat et d'installation complète d'une centrale photovoltaïque couplée à un système de stockage.

Seules 100 subventions « Chèque Photovoltaïque IV » pourront être payées sur 12 mois glissants auprès de

chaque Professionnel, dans la limite de l'enveloppe globale prévisionnelle budgétée par la Région Réunion. Le Professionnel s'engage à ne pas accepter plus de 100 subventions « Chèque Photovoltaïque IV » sur 12 mois glissants.

La limite des 100 subventions accordées pourra être réévaluée après un bilan d'étape du dispositif, dans la limite de l'enveloppe budgétaire accordée. Le cas échéant cela donnera lieu à un avenant à la présente convention. »

Article 4. : ENGAGEMENTS DES PARTIES

A. Engagements de la Région Réunion

La Région Réunion s'engage à respecter les critères du dispositif « Chèque Photovoltaïque » tels que décrits au sein de la présente convention. À ce titre, elle s'engage notamment à :

- Respecter les dispositions de la présente convention
- Respecter les procédures définies au sein de l'article 5 de la présente convention.

La Région Réunion s'engage à ne pas diffuser en dehors du cadre de cette convention les données techniques recueillies, notamment toute information ayant trait à l'ingénierie des systèmes et aux coûts. Elle pourra communiquer de façon globale sur les résultats de l'opération, et de manière ponctuelle, après accord du Professionnel, sur des cas d'installations jugées exemplaires et reproductibles.

Ces engagements s'entendent dans la limite des budgets affectés au dispositifs

B. Engagements de la SPL Horizon Réunion

La SPL Horizon Réunion s'engage à respecter les critères du dispositif « Chèque Photovoltaïque IV » tels que décrits au sein de la présente convention. A ce titre, elle s'engage notamment à :

- Respecter les dispositions de la présente convention, notamment en s'assurant du respect des critères d'éligibilité au dispositif et en réalisant un contrôle sur un échantillon de l'ensemble des systèmes installés ;
- Respecter les procédures de traitement des dossiers définies au sein de l'article 5 de la présente convention.

Horizon Réunion s'engage à informer la Région Réunion et le Professionnel de l'état d'avancement des différents dossiers.

Dans le cadre de sa mission d'intérêt général « Espace Info Energie », Horizon Réunion peut être amené à informer le Particulier sur l'ensemble des produits disponibles sur le marché local, sur les produits adaptés à ses besoins de manière neutre et indépendante, et sans nuire à la concurrence entre les différents Professionnels partenaires.

La SPL Horizon Réunion s'engage à ne pas diffuser en dehors du cadre de cette convention les données recueillies lors de l'instruction des dossiers de demande d'aide, notamment toute information ayant trait à l'ingénierie des systèmes, aux coûts, et au nombre d'installations réalisées, et de manière ponctuelle, après accord du Professionnel, sur des cas d'installations jugées exemplaires et reproductibles. La diffusion de données agglomérées est cependant possible.

C. Engagements du Professionnel

Le Professionnel s'engage à :

- Respecter les dispositions de la présente convention,
- Respecter les critères du dispositif « Chèque Photovoltaïque IV » tels que décrits au sein de la présente convention,
- Fournir les matériaux et à exécuter l'ensemble des services et travaux nécessaires à la conception, la fourniture et à l'installation de la centrale photovoltaïque, conformément aux conditions contractuelles et légales ainsi qu'aux règles de l'art,
- Apporter des conseils aux Particuliers sur le fonctionnement de leurs centrales.

Il s'engage à accomplir ses meilleurs efforts pour que l'installation, une fois réceptionnée :

- Produise de l'électricité conformément aux estimations de production électrique communiquées préalablement au Particulier et prévisibles pour la zone géographique ;
- Fonctionne pendant sa durée de vie prévisible dans des conditions normales d'utilisation.

Le Professionnel se limitera à présenter des dossiers de demande d'aides « Chèque Photovoltaïque IV » dans le cadre exclusif d'un mandat donné par un Particulier (ou un agriculteur) faisant réaliser l'installation d'une centrale photovoltaïque individuelle respectant les critères d'éligibilité de la présente convention.

Le Professionnel n'acceptera qu'une seule subvention par centrale mise en service.

Le Professionnel s'engage à ce que toute installation photovoltaïque commercialisée dans le cadre du dispositif « Chèque Photovoltaïque » bénéficie d'une période de garantie légale de conformité de 2 ans à compter de la date d'achat, au cours de laquelle le professionnel s'engage à intervenir, selon les modalités précisées à l'annexe 3 de la présente convention.

Le Professionnel imputera le montant de l'aide sur le montant global toutes taxes comprises des fournitures et prestations réalisées ; il devra pour cela présenter un acte de subrogation signé par le Particulier. Le Professionnel est informé qu'en aucun cas il ne pourra réclamer au Particulier de payer le montant de l'aide, dans le cas où le paiement de celle-ci serait refusé, à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers décrite à l'article 5.

Le Professionnel s'engage à posséder au sein de son entreprise les compétences professionnelles nécessaires, acquises par la formation initiale ou continue, et/ou par une pratique confirmée. Il devra également être à jour de ses obligations légales, et disposer des garanties et assurances légales couvrant explicitement l'ensemble des activités et travaux qu'il réalise.

Le Professionnel s'engage également à préconiser au Particulier des matériels et équipements photovoltaïques conformes aux exigences réglementaires en vigueur listées à l'annexe 6 de la présente convention, ainsi qu'aux critères techniques, économiques et juridiques d'éligibilité respectivement définis aux annexes 1, 2 et 3.

Le Professionnel s'engage à informer le Particulier sur les différentes conditions de garantie possibles pour son installation. Il fournira également au Particulier tous les éléments nécessaires à l'exercice du bénéfice des garanties matérielles.

Dans ses pratiques commerciales, le Professionnel devra assurer auprès du Particulier un rôle de conseil, l'assister dans le choix des solutions les mieux adaptées, compte tenu du gisement solaire local, des contraintes du site, de la consommation du bâtiment et des possibilités de raccordement au réseau. Le Professionnel s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la vente à domicile, en particulier les articles L.218-1 et 2, L121-1 et suivants du Code de la Consommation.

Le Professionnel s'engage à n'utiliser les données personnelles du Particulier qu'aux fins d'exécution du contrat d'achat et de la présente convention.

Le « Chèque Photovoltaïque IV » est une aide publique dont les critères d'attribution relèvent uniquement des compétences de la Région Réunion, de l'Union Européenne (FEDER) et d'Horizon Réunion. En aucun cas le Professionnel ne pourra présumer de l'éligibilité d'un dossier, ni se servir de l'appellation « partenaire de la Région Réunion » pour induire le Particulier en erreur, ou forcer une vente.

Le Professionnel s'engage à obtenir la décision d'éligibilité des installations faites avant de procéder à leur pose. Le non-respect de cette condition constitue une faute pouvant entraîner une exclusion du programme de financement « Chèque Photovoltaïque IV ».

Le professionnel s'engage à informer la Région Réunion et Horizon Réunion de son incapacité de transmettre la demande de paiement dans le délai d'un an maximum à compter de la date de signature de l'arrêté de subvention. Cette information se fera sous la forme d'une demande écrite adressée à la Région Réunion et à Horizon Réunion au plus tard un mois avant la fin dudit délai.

A défaut de demande écrite demandant prolongation du délai de demande de paiement, les fonds pourront être désengagés par la Région Réunion.

Article 5. : PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE

Les étapes ci-dessous doivent être respectées par l'ensemble des parties.

Étape 1 : Dépôt de la demande

A l'expiration du délai de rétractation légal, le Particulier transmet via le Professionnel mandaté exclusivement à cet effet, par lettre recommandée avec accusé de réception ou en mains propres contre récépissé ou en version numérisée par e-mail confirmé par retour de mail, à Horizon Réunion, une demande d'aide dont les pièces sont énumérées à l'Annexe 4.

Étape 2 : Contrôle de l'éligibilité du dossier de demande

Horizon Réunion s'assure :

- De la complétude du dossier et en informe le Professionnel, en lui envoyant la référence du dossier par courrier électronique ;
- De procéder à l'examen de l'éligibilité du dossier, en adéquation avec les exigences posées par la présente convention dans un délai maximum de 15 jours à compter de la complétude du dossier, la date d'envoi du courrier électronique contenant la référence du dossier faisant foi.

Dans le cas où le Professionnel réalise la pose avant que l'accord d'éligibilité à la subvention n'ait été donné, la Région Réunion et Horizon Réunion se réservent le droit d'exclure le Professionnel du dispositif. L'aide concernant le dossier concerné ne pourra être payée au Professionnel, et en aucun cas, le Professionnel ne pourra exiger du particulier qu'il procède au paiement du montant de la subvention.

Horizon Réunion se réserve le droit de demander des informations complémentaires au Professionnel sur les produits ou techniques employés.

Dans le cas particulier où, à ce stade de la procédure, deux Professionnels auraient déposé un dossier de demande d'aide pour le même Particulier, il appartiendra au Particulier de choisir le Professionnel qui réalisera son projet photovoltaïque et d'informer Horizon Réunion de sa décision ferme et définitive. Horizon Réunion pourra à ce stade communiquer par écrit avec le Particulier pour l'informer des dossiers de demande le concernant, et le demander de choisir son Professionnel.

En fin d'étape 2, Horizon Réunion informe la Région Réunion de l'éligibilité ou non du dossier au dispositif. La Région Réunion informe le Professionnel et le Particulier sur l'état d'éligibilité de son dossier.

« Horizon Réunion peut également, lors de la notification d'éligibilité, se rendre chez le Particulier dans le but de lui transmettre des informations sur l'utilisation et l'entretien de sa centrale photovoltaïque, ainsi que sur des éco-gestes visant à réduire sa consommation électrique, en lien avec son projet de production d'énergie renouvelable.

Étape 3 : Traitement par la Région Réunion

La Région Réunion vérifie l'éligibilité du dossier et le cas échéant prépare et notifie l'arrêté d'attribution de la subvention. Si aucune suite n'est donnée à un projet éligible dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté, la Région Réunion se réserve le droit d'annuler la subvention.

Il s'agit d'une étape de préparation au paiement. Il n'y a pas de paiement de subvention à cette étape.

Étape 4 : Demande de paiement

Le Particulier, via le Professionnel mandaté à cet effet, transmet à Horizon Réunion les pièces complémentaires nécessaires au paiement de l'aide, pièces listées à l'Annexe 4, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification de l'éligibilité de l'installation au dispositif. La demande de paiement ne pourra intervenir que postérieurement à la notification de l'éligibilité de l'installation à la subvention.

Si la demande de paiement intervient plus d'un an à compter de la notification d'éligibilité et ce sans demande de dérogation pour prolongement de délai, la Région Réunion et Horizon Réunion se réservent le droit de ne pas instruire la demande.

Étape 5 : Instruction de la demande de paiement

Horizon Réunion vérifie la conformité des pièces reçues dans un délai maximum de 1 mois à compter de la réception de la demande complète de paiement.

Horizon Réunion se réserve le droit de demander des informations complémentaires au Professionnel sur les produits ou techniques employés, ainsi que des précisions sur l'ensemble des pièces reçues pour la demande de paiement.

Horizon Réunion vérifie auprès du Particulier l'état de fonctionnement de l'installation en réalisant une visite. En cas de problème majeur (dysfonctionnement, problème d'étanchéité etc...), la Région Réunion et Horizon Réunion se réservent le droit de suspendre momentanément le versement de la subvention jusqu'à résolution des problèmes par le Professionnel, à ses frais.

Si l'installation photovoltaïque est jugée conforme aux critères de la présente convention et au devis initial, Horizon Réunion transmet à la Région Réunion une copie des pièces du dossier de paiement et l'informe de la conformité pour le versement de la subvention.

Si l'installation photovoltaïque n'est pas conforme aux critères de la présente convention et/ou au devis initial, Horizon Réunion en informe la Région Réunion, le Particulier et le Professionnel en notifiant un délai de levée des réserves rencontrées. À l'expiration de ce délai, à défaut de preuve de mise en conformité de l'installation, ou si la liste des pièces nécessaire au paiement n'est pas complète, la Région Réunion se réserve le droit de refuser le paiement de la subvention.

Un dossier déclaré éligible à l'étape 2 peut être refusé en paiement à l'étape 5, tant que le Professionnel n'a pas transmis à Horizon Réunion une demande de paiement complète et conforme aux exigences de la présente convention.

Étape 6 : Paiement du montant de la subvention

Après vérification des pièces décrites à l'annexe 4, la Région Réunion procède au mandatement de l'aide au Professionnel dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception au sein de ses services des pièces nécessaires à ce mandatement. »

La Région Réunion informe le Professionnel et le Particulier des dossiers dont elle procède au mandatement, de manière nominative

Article 6. : CONTROLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

A. Contrôle en cours d'instruction de l'opération

Horizon Réunion peut, à toute étape de la procédure, de manière discrétionnaire Réunion ou du Particulier, s'assurer auprès du Particulier de la bonne exécution de l'opération et de sa satisfaction, aux moyens de visites ou de contacts téléphoniques. A ce titre, les dossiers de demande de subvention devront comporter les coordonnées complètes des Particuliers concernés.

Dans l'hypothèse où le Particulier constate une anomalie dans le bon déroulement du dispositif, ou de manière générale, dans le bon déroulement de son projet photovoltaïque, il peut en informer la Région Réunion et Énergies Réunion, qui pourront le cas échéant procéder à l'étude du dossier. Une médiation sera entreprise avec le Professionnel, pouvant aboutir à l'acceptation ou au rejet définitif du dossier.

B. Contrôle après exécution de l'opération

La Région Réunion pourra faire procéder à toutes opérations d'audit technique de conformité sur les centrales qui auront bénéficié de ses aides. « L'audit technique pourra être réalisé dans la continuité des visites préalables au paiement ou à tout autre moment après paiement. Les audits pourront être effectués par Horizon Réunion ou un autre prestataire, en présence ou non d'un représentant du Professionnel ». La Région Réunion et Horizon Réunion se réservent également la possibilité de mandater un bureau d'études ou un organisme de contrôle agréé pour effectuer un audit technique des installations.

Le Professionnel en sera informé et pourra être présent lors de ces audits. Il devra cependant pour cela se conformer aux créneaux proposés par l'organisme qui aura la charge de les effectuer.

En cas de non-conformité avec les exigences ci-contractuellement définies, prouvée comme étant imputable au Professionnel lui-même, « le paiement de la subvention sera suspendu ; une mise en demeure sera adressée au Professionnel notifiant le procès-verbal de la visite réalisée, qui comprend les réserves constatées. »

Le Professionnel devra fournir à Horizon Réunion et à la Région Réunion un rapport de mise en conformité et toute preuve qu'il jugera nécessaire pour justifier de la levée des réserves mentionnées dans le procès-verbal de visite. Une contre-visite pourra être organisée sur l'installation concernée.

Si la mise en conformité de l'installation n'a pas été réalisée dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la mise en demeure, la Région Réunion et Horizon Réunion se réservent le droit d'appliquer des sanctions telles que définies à l'article 11 de la présente convention

Article 7. : INFORMATIONS STATISTIQUES

Le Professionnel accepte que les prix qu'il pratique soient utilisés par la Région Réunion et Horizon Réunion pour renseigner des indicateurs globaux que la Région souhaiterait exploiter sous réserve qu'aucune donnée individuelle ou nominative ne soit publiée.

Les données utilisées dans le cadre du dispositif « Chèque Photovoltaïque IV » font l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et traitées conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

De manière semestrielle, un bilan global du dispositif pourra être présenté aux partenaires.

Article 8. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir de sa date de signature par les trois parties pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction sur présentation des pièces justificatives (décrites en annexe 4 de la présente convention) avant l'échéance, sauf dénonciation écrite formulée par l'une des parties avec un préavis d'un mois avant l'expiration de la convention.

La présente convention est applicable aux dossiers de demande d'aide dont la date de commande de l'installation est

postérieure à la date de signature de la convention par les trois parties et dans la limite de 100 dossiers éligibles par Professionnel sur 12 mois glissants. Ceux-ci seront traités conformément aux dispositions ci-contractionnellement définies.

Toute installation dont la date de la commande est antérieure à la date de signature de la présente convention par les trois parties ne pourra faire l'objet d'une demande d'aide au titre de cette dernière. Il pourra cependant être traité sur la base juridique de la convention applicable à l'ancienne version du dispositif.

La présente convention est exécutable dans la limite de l'enveloppe engagée par la Région Réunion et par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

La Région précise que les procédures budgétaires et délais d'engagement des enveloppes peuvent conduire à devoir stopper l'attribution de subvention pendant certaines périodes.

Article 9. : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants, en accord avec les trois Parties à la présente convention.

Article 10. : RESILIATION

A. Résiliation sans faute

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, indépendamment de toute faute, sur demande de l'une des parties formulées par lettre recommandée avec accusé réception adressée le même jour à chacune des deux autres parties.

La résiliation demandée par le Professionnel ne pourra être effective que sous réserve que celui-ci ne soit plus engagé vis-à-vis d'un Particulier dont l'installation a été déclarée éligible au dispositif « Chèque Photovoltaïque IV ».

B. Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une des parties à ses obligations essentielles, définies dans la présente convention, l'autre partie peut, après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure d'y remédier visant le présent article et restée sans effet pendant un délai d'un mois, résilier le contrat.

Est considéré, notamment, comme manquement grave :

- La mise en œuvre de l'installation avant que l'accord de subvention n'ait été transmis par la Région Réunion
- La livraison d'une installation non-conforme aux présentes, ou non-conforme au contrat de vente conclu entre le Professionnel et le Particulier, faisant l'objet d'un refus de réception, ou d'un grave défaut de fonctionnement, auquel il n'est pas remédié par l'installateur conformément aux présentes conditions générales.

Le non-respect par le Professionnel des engagements énoncés par la présente convention tels qu'énoncés à la présente convention, ou la perte des statuts et qualifications nécessaires à son adhésion, entraîneront de plein droit la résiliation de la convention par la Région Réunion.

En cas de résiliation pour quelques causes que ce soit le Professionnel cessera immédiatement de se prévaloir de toute référence et d'user de l'appellation « partenaire du Chèque Photovoltaïque IV » ou « partenaire de la Région Réunion ».

Article 11. : LITIGES ET SANCTIONS

En cas de non-respect des exigences ci-contractuellement définies, la Région Réunion le droit d'appliquer des sanctions de manière graduée et proportionnelle.

Dans un premier temps, le traitement des dossiers de demande d'aide en éligibilité et en paiement pourra être suspendu, notamment dans les cas ci-dessous :

- Le Professionnel n'est pas à jour dans le paiement de ses cotisations sociales et fiscales
- Le Professionnel ne fournit pas l'ensemble des pièces administratives à jour listées à l'annexe 4 de la présente convention.
- Horizon Réunion ne dispose pas de l'ensemble des éléments permettant d'attester que le matériel installé par le Professionnel est conforme aux exigences de la présente convention.

Dans un second temps, la Région Réunion et Horizon Réunion se réservent le droit d'exclure le Professionnel du programme de financement « Chèque Photovoltaïque IV » notamment dans le cas où plusieurs non-conformités manifestes auront été constatées, soit au cours de l'instruction des dossiers, soit au cours des visites de contrôle sur les installations :

- L'installation à l'issue d'une procédure de mise en demeure, puis d'une contre-visite, n'est toujours pas conforme aux exigences listées dans la présente convention,
- Les poses ont été réalisées sans l'accord d'éligibilité, ou pendant une période non couverte par l'assurance du Professionnel. »

Dans les deux cas énoncés ci-dessus, le Professionnel devra réaliser les travaux pour lesquels il s'est engagé vis-à-vis d'un Particulier à ses frais et risques.

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12. : ANNEXES

Les Annexes à la présente convention en font partie intégrante et emportent de ce fait une valeur juridique.

Il s'agit de :

- Annexe 1 : Critères techniques d'éligibilité des centrales
- Annexe 2 : Critères économiques d'éligibilité des centrales
- Annexe 3 : Critères juridiques d'éligibilité des centrales
- Annexe 4 : Critères administratifs d'éligibilité des centrales
- Annexe 5 : Lexique
- Annexe 6 : Référentiel technique applicable au dispositif

Fait en 3 exemplaires originaux, le

Pour le Professionnel	Pour la SPL Horizon Réunion	Pour la Région Réunion
-----------------------	-----------------------------	------------------------

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLO

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0295-DE

Signature (Mention manuscrite « Lu et approuvé »)	Signature (Mention manuscrite « Lu et approuvé »)	Signature (Mention manuscrite « Lu et approuvé »)
(Nom et qualité du signataire)	(Nom et qualité du signataire)	(Nom et qualité du signataire)

Annexe 1. Critères techniques d'éligibilité des centrales

A. Critères techniques vis-à-vis des installations PV

Les différents modes d'utilisation de l'électricité produite acceptés pour les installations sont les suivants :

- Vente de la totalité de la production PV à EDF SEI
- Vente du surplus de la production PV à EDF
- Autoproduction et autoconsommation, sans vente.
- **Exigences vis-à-vis de la centrale**

La puissance totale installée sur un même site sera strictement comprise entre 1 000 et 9 000 Wc.

Afin de garantir le meilleur rendement théorique pour l'installation, l'implantation se fera en recherchant l'orientation et l'inclinaison optimale du champ photovoltaïque ainsi qu'en limitant les pertes générées par des ombres portées. En particulier, la mise en série de modules présentant un couple (orientation ; inclinaison) différents n'est pas autorisée.

Dans les cas les plus défavorables, le Professionnel informera le Particulier par écrit des conséquences que peuvent avoir les pertes générées par les conditions de site (ombres portées, orientation défavorable) sur la production électrique journalière et annuelle de sa centrale. Ce document écrit sera signé par le Professionnel et le Particulier, et sera remis à Horizon Réunion par le Professionnel au cours de la phase d'éligibilité.

Afin de garantir la sécurité électrique et le bon fonctionnement des installations en autoconsommation, la conformité des installations électriques des Particuliers devra être vérifiée au préalable de l'installation de la centrale photovoltaïque, aux frais du particulier.

Les installations photovoltaïques devront être interconnectées à la terre au niveau de la prise de terre principale de l'habitation ou au niveau des répartiteurs de terre des tableaux de distribution électriques reliés à la terre principale de l'habitation. Les installations seront réalisées conformément aux prescriptions des dernières mises à jour des référentiels techniques, tels que listés à l'Annexe 6 de la présente convention.

Le Professionnel devra fournir lors de la demande de partenariat un descriptif technique détaillé de l'ensemble des solutions mises en œuvre (fiches techniques du matériel, certificats de conformité CE, certificats de conformité DIN VDE 0126-1-1, certificat de garantie etc ...)

Le ratio (Pond/Pc) entre la puissance de l'onduleur Pond (kVA) et la puissance crête installée Pc (kWc) devra être compris entre :

- 0.6 et 1.1 pour les centrales de puissance allant de 1 à 3 kWc
- 0.9 et 1.6 pour les centrales de puissance supérieure ou égale à 3 kWc.

Ces ratios concernent uniquement les centrales photovoltaïques sans stockage, en injection totale ou en autoproduction, et ne concernent pas les onduleurs hybrides.

- **Démarche qualité du professionnel**

Le Professionnel s'engage à :

• Fournir un service de maintenance et de supervision sur l'ensemble des installations financées par le dispositif « Chèque Photovoltaïque » sous garantie de qualité, incluant en cas de mauvais fonctionnement de l'installation signalé, une intervention sur site dans un délai inférieur à deux jours ouvrés. Si le Particulier ne souhaite pas bénéficier du contrat de maintenance, le dossier de demande inclura une attestation signée des deux parties mentionnant que le Particulier ne souhaite pas souscrire à un contrat de maintenance.

• S'inscrire dans la démarche d'éco-conditionnalité des aides, en obtenant un label permettant de bénéficier des aides publiques (cf. annexe 3)

• Respecter les exigences réglementaires en matière de recyclage des déchets notamment pour les modules photovoltaïques en fin de vie. Le Professionnel est libre de s'associer à la démarche de réseaux de points d'apports volontaires mis en place par PVCYCLE à La Réunion.

• Respecter les exigences réglementaires en matière de recyclage des batteries en adhérant obligatoirement à un organisme de collecte et de valorisation des batteries.

• Fournir des estimations de productible et des calculs de rentabilité fiables. A titre indicatif, des données d'ensoleillement et de productible annuel moyen sont fournies par Horizon Réunion ci-dessous ainsi que sur le formulaire de demande d'aide.

Zone	Description	Rayonnement global horizontal annuel moyen (kWh/m²/an)	Productible annuel moyen de la centrale (kWh/kWc/an)
Zone 1	Zone littorale sous le vent, altitude inférieure à 400 m	1752	1314
Zone 2	Zone littorale au vent, altitude inférieure à 400 m	2016	1512
Zone 3	Zone des hauts, altitude entre 400 et 800m	1522	1142
Zone 4	Zone d'altitude supérieure à 800m	1842	1382
Agglomération de Saint-Denis	Station de référence : Gillot	1955	1466
Agglomération de Saint-Pierre	Station de référence : Ligne Paradis	1851	1396

• Exigences vis-à-vis de l'onduleur

Pour les onduleurs de type « multi-chaines », le courant d'entrée maximal de l'onduleur devra être supérieur au courant de court-circuit maximal de la (ou des) chaîne(s) de modules reliée(s) à celui-ci.

La tension d'entrée maximale de l'onduleur devra être supérieure à la tension en circuit ouvert de la (ou des) chaîne(s) de modules reliée(s) à celui-ci.

La puissance maximale du champ photovoltaïque sera inférieure ou égale à la puissance maximale en entrée de

l'onduleur. La tension du champ PV devra dans tous les cas entrer dans la plage de fonctionnement de l'onduleur.

Le ratio (Pond/Pc) entre la puissance de l'onduleur Pond (kVA) et la puissance crête installée Pc (kWc) devra être compris entre :

- 0.6 et 1.1 pour les centrales de puissance allant de 1 à 3 kWc
- 0.9 et 1.6 pour les centrales de puissance supérieure ou égale à 3 kWc.

Les valeurs minimales de 0.6 et maximales de 1,6 ne doivent pas être contradictoire avec les préconisations du fabricant d'onduleur pour minimiser la perte de rendement. Les courbes de charge des onduleurs en fonction de la puissance crête du champ en entrée pourront être exigées pour vérifier ce point.

L'onduleur devra être placé dans un endroit ventilé et sec, à l'abri du rayonnement solaire direct et des projections d'eau. À défaut, s'il est placé en extérieur sans protection, l'onduleur devra avoir un indice de protection IP supérieur ou égal à 54.

Le paramétrage de l'onduleur sera réalisé de manière à :

- Pour l'ensemble des centrales, faire en sorte que le champ photovoltaïque fonctionne toujours au point de puissance maximal
- Pour les centrales avec stockage :
 1. Assurer l'alimentation des charges électriques de l'habitation à partir de la production photovoltaïque
 2. Recharger les batteries à partir de l'excédent de production photovoltaïque
 3. Interdire la recharge des batteries à partir du réseau électrique.

L'utilisation des micro-onduleurs est acceptée, dans la limite d'une puissance totale de 9000 Wc installée. Le courant d'entrée maximal du micro-onduleur devra être supérieur au courant de court-circuit maximal du module photovoltaïque. La tension d'entrée maximale devra être supérieure à la tension en circuit ouvert du module photovoltaïque. L'indice de protection des micro-onduleurs devra être au minimum IP 65.

L'installation des micro-onduleurs doit se faire en limitant l'exposition prolongée de ceux-ci aux rayons UV et aux intempéries. Les câbles principaux des μ -onduleurs doivent être connectés dans un boîtier de raccordement AC et protégés par des disjoncteurs au calibre conforme aux normes en vigueur.

Les onduleurs et micro-onduleurs devront bénéficier de la conformité CE et d'une garantie de 5 ans à compter de la date d'émission de la facture d'achat pour le client final.

Les onduleurs et micro-onduleurs devront être certifiés conforme à la dernière version en vigueur de la norme DIN VDE 0126 1.1., et de ce fait comporter un dispositif de découplage adapté. Les plages de fréquence utilisées devront être adaptées pour une utilisation en zone non interconnectée et devront être conformes au dernier référentiel technique SEI en vigueur.

Les onduleurs et micro-onduleurs devront être paramétrés sur une plage de fréquence allant de 46 Hz à 52 Hz. Dans le cas particulier où la production est raccordée à un départ équipé d'un réenclencheur rapide (information indiquée sur la convention de raccordement), la plage de fréquence ira de 49,5 à 50,5 Hz.

• Exigences vis-à-vis du raccordement

Dans le cas d'une installation photovoltaïque couplée à du stockage, le choix de raccorder ou non sa centrale au réseau électrique, pour valoriser le surplus d'énergie produite est laissé au Particulier suivant les conseils du Professionnel. Dans tous les cas le Professionnel est tenu d'adresser une déclaration de l'installation à EDF SEI.

L'installation d'un Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation (DEIE) centrales photovoltaïques entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 23 avril 2008. Le DEIE est installé par EDF SEI. Le Professionnel devra prévoir les attentes nécessaires à l'installation complète du DEIE, en termes d'alimentation électrique et de communication, pour les centrales photovoltaïques de puissance supérieure à 3 kVA.

Les conditions techniques de l'installation du DEIE sont disponibles dans la documentation technique de référence d'EDF SEI (cf. annexe 6).

- **Exigences vis-à-vis des modules**

Les modules photovoltaïques utilisés devront bénéficier de la conformité CE. Les modules devront également satisfaire la conformité, à la norme NF EN 61215 pour les modules au silicium cristallin, et à la norme NF EN 61646 pour les modules en couches minces.

Tout changement de marque ou de modèle de module par rapport à la commande du Particulier devra être signifié par écrit au Particulier, et signalé à Horizon Réunion sous la forme d'un devis ou bon de commande rectificatif à transmettre avec les pièces de paiement.

Les modules installés sont garantis (pièces uniquement) pendant 10 ans. Une garantie de performance annoncée par le constructeur d'au minimum 80% de la puissance nominale après 25 ans de fonctionnement sera également exigée.

Le coefficient de perte en température P_{mpp} du module devra être inférieur à 0.43 % par °C en valeur absolue.

La tension au point de fonctionnement maximal (V_{mpp}) de la chaîne de modules devra entrer dans la plage de fonctionnement de l'onduleur.

Le câblage des branches de modules se fera de sorte à minimiser les boucles de courant induit et sans hétérogénéité dans l'inclinaison ou l'orientation des modules. Une protection contre les surintensités devra être installée au niveau de chaque branche.

Le repérage des polarités des câbles courant continu doit être réalisé au niveau des extrémités des câbles, soit par un marquage + ou -, soit par une couleur, la couleur bleue étant réservée à la polarité négative.

La mise à la terre se fera au niveau du cadre de chaque module. Les éléments de structure porteuse du champ devront également être mis à la terre en assurant la continuité de la liaison équipotentielle.

B.Exigences techniques vis-à-vis des systèmes de stockage d'énergie

Dans le cas où le Particulier ne souhaiterait pas raccorder sa centrale au réseau électrique, le Professionnel devra toutefois faire une demande de raccordement en vue d'obtenir une convention d'exploitation permettant à EDF d'identifier ce site comme site de production en autoconsommation.

Il est convenu que le système de stockage d'énergie doit être connecté au réseau en respectant la norme DIN VDE 0126 1.1. Le système de stockage est composé à minima de :

- Soit un système « tout en un » comprenant, au sein d'une armoire unique, un régulateur de charge, l'onduleur et le chargeur de batterie (BMS), ainsi que la/les batteries,
- Soit un système composé d'un chargeur de batterie réversible (pouvant fonctionner en onduleur) et d'une ou plusieurs batteries.

L'installation photovoltaïque couplée au système de stockage devra comprendre obligatoirement :

- Un dispositif de mesure de la consommation d'énergie provenant du réseau EDF et de report de cette information pour le foyer équipé ;
- Un dispositif de protection contre les courts-circuits en courant continu ainsi qu'un coffret de protection pour la/les batteries et le/les onduleurs. Le choix de fusionner les deux dispositifs de protection est laissé au Professionnel ;
- Une armoire de permutation « Normal/Secours » (inverseur de source) afin d'alimenter les appareils sensibles (a minima froid alimentaire, éclairage et moyens de **communication**) en cas de coupure du réseau EDF ;
- Un système d'interface utilisateur permettant de suivre à minima l'évolution de la production journalière de la centrale photovoltaïque et de l'état de charge de la batterie. Le but étant de sensibiliser le Particulier à adapter sa consommation avec sa production et l'état de sa batterie, ces informations lui seront indispensables. Les données de production issues de ce système de suivi devront pouvoir être consultées par Horizon Réunion ou par le bureau d'études mandaté par la Région Réunion lors des visites de site.

Deux modes de gestion de la batterie seront proposés :

- Mode Journalier : il s'agit d'un mode d'autoconsommation dans lequel la décharge des batteries est limitée à un seuil permettant de ne pas altérer sa durée de vie.
- Mode Secours : lors de coupures du réseau EDF, la décharge de la batterie est autorisée à un seuil plus important, permettant d'alimenter les appareils du foyer pendant une durée plus importante. Cette décharge profonde ne sera autorisée qu'en cas de coupure d'alimentation du réseau électrique. Le seuil de décharge journalier des batteries sera défini au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques intrinsèques des batteries installées.

Lors des visites de site, un test de basculement entre le mode de fonctionnement journalier et le mode secours pourra être réalisé en simulant une coupure du réseau électrique.

La capacité utile de stockage C, devra être strictement comprise entre les valeurs du tableau suivant :

Puissance crête de la centrale PV	1 à 2 kWc	2 à 3 kWc	6 kWc	9 kWc
Capacité utile minimale	2 kWh	3.8 kWh	3.8 kWh	3.8 kWh
Capacité utile maximale	3.8 kWh	8 kWh	15 kWh	21 kWh

Entre ces valeurs, les capacités minimales et maximales seront calculées par interpolation linéaire. Le dimensionnement de la capacité utile doit être réalisé de telle sorte que la recharge complète de la batterie puisse être assurée intégralement par le champ photovoltaïque installé, tenant compte des différents rendements.

La capacité totale de stockage installée devra permettre d'assurer une durée de vie minimale de 2 000 cycles à 25°C. A titre indicatif, cela correspond à une durée de vie de 5.5 ans pour une batterie Plomb soumise à 1 cycle de charge/décharge par jour.

Le passage en mode Secours doit se faire dans un laps de temps inférieur à 200 millisecondes. Le mode Secours doit permettre de sécuriser à minima, en équivalent puissance, l'éclairage, le froid alimentaire et les dispositifs de communication. Le Particulier est cependant laissé libre du choix des appareils électriques à alimenter.

La capacité totale installée sera dimensionnée de manière à permettre la recharge complète des batteries à partir

de la production solaire photovoltaïque journalière. En aucun cas la recharge doit partir du réseau électrique EDF.

Le système de stockage devra être conforme aux normes internationales en vigueur selon la technologie retenue et conformité CE. Sa mise en œuvre devra être conforme aux prescriptions de la NF C 15-100 et des guides UTE.

Le système de stockage devra bénéficier d'une garantie installateur de 2 ans portant sur la fourniture des batteries et des pièces détachées de protection électrique (fusibles, disjoncteurs, etc.).

Le dispositif de stockage devra être situé dans un endroit propre, ventilé, sec et à l'abri du rayonnement solaire direct. Il sera implanté de manière à limiter les risques liés à l'environnement (humidité, température), les risques d'électrocution, de brûlures et d'explosion. Une signalétique spécifique mentionnant le risque électrique lié aux batteries devra être apposée. Il ne devra pas y avoir de pièces nues sous tension, par conséquent les cosses des batteries devront être protégées par des caches-bornes.

Lors de l'installation, il est nécessaire de prévoir une place suffisante autour de la (des) batterie(s) pour faciliter les interventions futures de surveillance et de maintenance de la batterie.

Si la batterie d'accumulateurs est installée dans une enveloppe (coffret ou armoire), celle-ci doit respecter les caractéristiques suivantes :

- matériau résistant à l'électrolyte avec dispositif de rétention pouvant contenir au moins le volume d'électrolyte d'un élément ou un monobloc pour batterie dite ouverte ;
- fond (ou étagère le cas échéant) conçu pour supporter le poids de batterie ;
- enveloppe étanche aux dégagements gazeux et dotée d'une ventilation ;
- enveloppe conçue pour permettre un accès aisé des éléments d'accumulateurs de la batterie pour la maintenance et la maintenance ;
- accès autorisé uniquement au personnel autorisé chargé de la surveillance et de l'entretien.

C.Exigences vis-à-vis des interfaces utilisateurs

Toute centrale proposée à la vente sera équipée d'un système d'interface utilisateur comprenant obligatoirement :

- Pour les installations sans stockage : un dispositif de mesure, permettant de suivre sur place et à distance la production photovoltaïque (journalière, hebdomadaire, mensuelle et annuelle) et la consommation d'énergie provenant du réseau EDF, situé en sortie d'onduleur ou en entrée de tableau,
- Pour les installations avec stockage : un dispositif de mesure permettant de suivre sur place et à distance la production (journalière, hebdomadaire, mensuelle et annuelle), la consommation d'énergie provenant du réseau EDF et à minima l'état de charge de la batterie.

Le suivi à distance pourra se faire via une plateforme logicielle fournie par le Professionnel. Les codes d'accès à la plateforme logicielle pourront être demandés lors des visites de contrôle.

Moyens de vérification

Pour s'assurer du respect de l'ensemble des critères techniques énoncés dans la présente annexe, la SPL Horizon Réunion pourra exiger du Professionnel qu'il fournisse, au cours du traitement de son dossier, ou à l'issue des audits menées par le bureau de contrôle désigné par la Collectivité, l'ensemble des pièces listées ci-dessous :

- Schéma synoptique de la centrale photovoltaïque, celui-ci devra être présent chez le Particulier
- Plan d'implantation du champ solaire,
- Schéma électrique de câblage des coffrets de protection,

- Fiche(s) technique(s) de l'ensemble des composants installés : modules, systèmes d'intégration, onduleur, batteries et organes de protection,
- Avis techniques relatifs à la tenue aux conditions tropicales et cycloniques des procédés de pose mis en œuvre pour les modules,
- Certificats de conformité CE/ TUV pour les modules,
- Certificat de conformité DIN VDE pour les onduleurs,
- Certificats de garantie du matériel,
- Manuel d'utilisation des onduleurs.

Annexe 2. Critères économiques d'éligibilité des centrales

A. Installations photovoltaïques sans stockage

Pour être éligible au dispositif le prix toutes taxes comprises de vente de l'installation doit respecter les plafonds détaillés ci-dessous.

Les prix donnés sont des montants toutes taxes comprises, comprenant :

- Le matériel nécessaire au fonctionnement normal et réglementé de la centrale photovoltaïque (à titre indicatif : le système de fixation, les modules, les câbles et boîtiers de connexion, les systèmes de régulation et de sécurité électrique, l'onduleur, la mise à la terre, les compteurs d'injection et de consommation.),
- Le raccordement de l'installation au réseau sur la base d'un maximum de 1500 €,
- La pose et la fourniture des compteurs,

- Le contrôle par le CONSUEL,
- La pose et les différents coûts de main d'œuvre associés à la réalisation et à la mise en service d'un système opérationnel,
- L'interface utilisateur permettant de suivre le bon fonctionnement de l'installation et l'accès aux données d'exploitation (production, consommation, etc.) consultable a minima sur site, et conforme aux exigences de l'annexe I.

Pour les puissances comprises entre 1 et 2 kWc, l'aide est un montant forfaitaire de 1 000 €.
 Pour les puissances comprises entre 2 et 9 kWc, l'aide est un montant forfaitaire de 3 000 €.

Prix de vente plafond TTC installation PV sans stockage (aide non déduite)	1kWc	2kWc	3kWc	6kWc	9kWc
Installation surimposée	4 750 €	9 500 €	10 500 €	18 000 €	25 000 €

Entre ces valeurs seuil, les prix plafonds sont calculés par interpolation linéaire.

Le plan de financement de l'action est donné dans le tableau ci-après pour les installations sans revente. Les installations avec revente restent éligibles aux mêmes montants d'aides, celles-ci seront financées à 100% par la Région Réunion.

Installation photovoltaïque sans stockage en autoconsommation sans vente	1 à 2kWc	>2 à 9kWc
Aide Chèque Photovoltaïque (Dépenses éligibles)	1 000 €	3 000 €
FEDER(%)	70%	70%
Région Réunion(%)	30%	30%

B. Installations PV couplées à un système de stockage, raccordées ou non au réseau

Pour être éligible au dispositif le prix toutes taxes comprises de vente de l'installation doit respecter les plafonds détaillés ci-dessous.

Les prix donnés sont des montants toutes taxes comprises, comprenant :

- Le matériel nécessaire au fonctionnement normal et réglementé de la centrale photovoltaïque couplée à un système de stockage,
- La pose et la fourniture des compteurs,
- Le contrôle de l'installation par le CONSUEL,

- La pose et les différents coûts de main d'œuvre associés à la réalisation tème opérationnel,
- L'interface utilisateur permettant de suivre le bon fonctionnement de l'installation et l'accès aux données d'exploitation (production, consommation, etc.) consultable a minima sur site, et conforme aux exigences de l'annexe 1.

Les prix donnés ci-dessous n'incluent pas le raccordement de l'installation. Si l'installation est raccordée au réseau, son coût devra apparaître sur les éléments du dossier.

Pour les puissances comprises entre 1 et 2 kWc, l'aide est un montant forfaitaire de 2 000 €.

Pour les puissances comprises entre 3 et 9 kWc, l'aide est un montant forfaitaire de 6 000 €.

Prix de vente plafond TTC installation PV avec stockage (Aide non déduite)	1kWc	2kWc	3kWc	6kWc	9kWc
Installation surimposée	7 600 €	14 300 €	15 690 €	25 500 €	35 000 €

Le plan de financement de l'action est donné dans le tableau ci-après pour les installations avec stockage sans revente d'électricité. Les installations avec revente restent éligibles aux mêmes montants d'aides, celles-ci seront financées à 100% par la Région Réunion.

Installation PV en autoconsommation avec stockage, sans vente	1 à 2kWc	> 2 à 9kWc
Aide Chèque Photovoltaïque IV (dépenses éligibles)	2000€	6000€
FEDER(%)	70 %	70 %
Région Réunion(%)	30 %	30 %

Les prix ci-dessus sont calculés pour une capacité utile de 3.8 kWh. Le prix pourra être calculé pour des systèmes de stockage ayant une capacité utile supérieure (ou une autre technologie) suivant une extrapolation linéaire. Les capacités devront respecter les valeurs minimales et maximales définies à l'annexe 1 et les prix plafonds ci-dessous :

Prix de vente plafond TTC Système de stockage 3.8 kWh utiles PLOMB	4000 €
Prix de vente plafond TTC Système de stockage 2.5 kWh utiles PLOMB	2610 €
Prix de vente plafond TTC Système de stockage 3.8 kWh utiles Li	8000 €
Prix de vente plafond TTC Système de stockage 2.5 kWh utiles Li	5250 €

La formule de calcul des prix plafonds, à puissance crête donnée et à capacité utile différente de 3.8 kWh est la suivante :

$$\text{Prix plafond (Pc, Cu)} = \text{Prix plafond (Pc, 3.8)} - 9000 + (\text{Cu}/3.8) \times 9000 \text{ avec}$$

Cu : capacité utile de la solution

Pc : puissance crête de la solution

Prix plafond (Pc, 3.8) = prix TTC donnés dans le tableau en page précédente de la convention, en fonction du type d'intégration et de la Puissance crête.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

 SLO

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0295-DE

L'aide régionale ne peut être accordée que pour l'installation complète d'une centrale photovoltaïque avec stockage. La prestation d'installation d'un système de stockage seul en vue de le coupler à une centrale photovoltaïque existante ne pourra pas être financée par l'aide régionale.

Annexe 3. Critères juridiques d'éligibilité des centrales

Conformément aux articles L211-4 à 14 du Code de la Consommation, toute installation photovoltaïque commercialisée dans le cadre du dispositif « Chèque Photovoltaïque » bénéficiera d'une période de garantie légale de conformité de 2 ans à compter de la date d'achat, au cours de laquelle le professionnel s'engage à intervenir :

- En cas de défaut rendant le produit impropre à l'usage : un onduleur sous tension AC n'étant pas en mesure de produire de l'énergie électrique par exemple.
- En cas de produit non conforme au contrat de vente initial : matériel de marque différente
- En cas de produit ne possédant pas les caractéristiques annoncées lors de la vente initiale.

Si le défaut de fonctionnement d'un composant non productif (onduleur, batterie) interrompt le fonctionnement normal de la centrale photovoltaïque pour une durée supérieure à 15 jours, le professionnel fournira au particulier un matériel de courtoisie, de caractéristiques équivalentes à ce qui a été initialement installé.

La garantie de 2 ans inclut :

- La mise à disposition par le Professionnel, via son fournisseur, des pièces de rechanges correspondantes
- La mise à disposition par le Professionnel, via le fournisseur, d'un appareil de rechange similaire ; le fournisseur prenant en charge les coûts d'achat et d'approvisionnement Réunion du matériel, hors main d'œuvre.

Le « Chèque Photovoltaïque IV » est accordé uniquement à un Particulier en son nom propre. En outre, pour un agriculteur, la demande d'aide devra être faite en son nom propre et non au nom de la société d'exploitation. Un agriculteur peut cumuler une subvention pour son habitation principale et son bâtiment d'exploitation.

Dans le cas particulier d'un agriculteur, celui-ci peut déroger à l'obligation de raccordement au réseau pour son bâtiment d'exploitation uniquement. Il devra fournir dans son dossier de demande d'aide le permis de construire du bâtiment qui fait l'objet de la demande.

Toute demande faite au nom d'une Société Civile Immobilière ou d'une Société en Nom Collectif ne pourra être instruite. En revanche, il sera possible d'étudier différents montages juridiques qui pourront le cas échéant faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'aide Chèque Photovoltaïque 4 est cumulable avec les programmes de financements antérieurs, sous réserve que le taux d'aide publique sur l'ensemble des investissements réalisés par le Particulier n'excède pas 50%. Il pourra y avoir plusieurs demandes d'aides pour un même Particulier, uniquement dans les cas suivants :

- Le Particulier est propriétaire d'une résidence principale et d'une résidence secondaire, et les 2 résidences font l'objet de travaux d'installation d'une centrale photovoltaïque individuelle,
- Le Particulier est un agriculteur, dans ce cas il a droit à une subvention pour son habitation principale et son bâtiment d'exploitation.
- **Le taux d'aide régionale total n'excède pas 50%** ; ce taux d'aide régionale total est calculé en divisant la somme des investissements hors taxes, hors aide, par la somme des aides recevables par le particulier pour l'achat de ses centrales photovoltaïques.

En conséquence, Le total des aides reçues doit être inférieur à la somme des dépenses réalisées. Le financement régional total ne doit pas excéder le reste à financer total du particulier, pour l'achat de plusieurs centrales.

Le taux d'aide régional total doit également être conforme aux conditions fixées dans les régimes d'aides communautaires européens.

Dans le cas où le taux d'aide régional dépasserait 50%, la SPL Horizon Réunion se réserve le droit de refuser l'éligibilité du dossier.

Il ne pourra cependant n'y avoir qu'une seule demande d'aide par parcelle cadastrale, sauf dans le cas de maisons mitoyennes appartenant au même propriétaire.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0295-DE

SLO

Annexe 4. Critères administratifs d'éligibilité au dispositif

A. Adhésion du professionnel au dispositif

Le Professionnel procédant à la fourniture et à l'installation de la centrale photovoltaïque devra posséder les compétences professionnelles nécessaires, ainsi que les garanties légales couvrant explicitement l'ensemble des activités et travaux qu'il réalise.

Ces conditions seront considérées satisfaites par la fourniture d'un dossier de candidature, établi à l'attention d'Horizon Réunion, et qui devra comporter les pièces suivantes :

Une partie administrative comprenant :

- Une lettre d'engagement et attestation sur l'honneur (annexe 8) ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile et garantie décennale valide au moment du dépôt de la candidature, et à mettre à jour pendant toute la durée de validité de la convention ;
- Une attestation de régularité fiscale valide au moment du dépôt de la candidature, et à mettre à jour pendant toute la durée de validité de la convention ;
- Une attestation justifiant du paiement des cotisations sociales (URSSAF) valide au moment du dépôt de la candidature ;
- Le formulaire administratif dûment rempli (annexe 7) ;
- Le RIB de la société (format IBAN BIC) ;
- La preuve d'adhésion de l'entreprise à l'organisme PVCYCLE ;
- La preuve d'adhésion de l'entreprise à un organisme de collecte et de recyclage des batteries ;
- Un extrait K-bis de moins de 6 mois ;
- Le chiffre d'affaires de la société sur les 3 derniers exercices ;
- Une plaquette de présentation de l'entreprise et de ses effectifs ;
- La présente convention signée en trois exemplaires.

La partie technique du dossier de candidature comprendra :

- La certification QualiPV ou équivalent RGE du solariste et de ses sous-traitants, valide au moment du dépôt de dossier et à fournir pendant toute la durée du dispositif.

Ou à minima

- Le Professionnel fournira la preuve qu'il a entrepris les démarches pour obtenir la qualification RGE. L'entreprise doit détenir une qualification professionnelle répondant aux exigences de la norme NFX 50-091, délivrée par un organisme de qualification accrédité par le COFRAC.
- La (ou les) proposition(s) commerciale(s) selon bon de commande type qui seront commercialisées dans le cadre du dispositif ;
- Le descriptif technique des solutions proposées pour l'autoconsommation ;
- Les fiches techniques des modules, onduleurs, batteries, organes de protection utilisés faisant apparaître les performances attendues dans la convention ;

- Le schéma électrique des solutions proposées ;
- Les certificats de conformité DIN VDE 0126.1.1 pour les onduleurs ;
- Les certificats de conformité CE/TUV pour les modules ;
- Les avis techniques relatifs à la tenue aux conditions tropicales et cycloniques des procédés de pose mis en œuvre pour les modules ;
- Le descriptif de la solution de supervision/monitoring mise en place ;
- La liste du parc de centrales photovoltaïques résidentielles réalisées à la date du dépôt de la candidature, avec localisation, puissance, système de stockage le cas échéant et type d'intégration ;

En l'absence d'éléments administratifs à jour, Horizon Réunion se réserve le droit de refuser les dossiers de demande d'aide et/ou le paiement de ceux-ci.

B. Composition des dossiers de demande d'aide

Les pièces à fournir, intégralement remplies et lisibles, pour la demande d'éligibilité sont :

- Le formulaire de demande d'aide rempli et signé par le Particulier et le Professionnel (document type fourni par Horizon Réunion) ; ce formulaire devra comprendre les coordonnées géographiques de l'installation afin de faciliter sa géolocalisation ;
- Un mandat de représentation du Particulier ainsi qu'une attestation de maintenance (documents types fournis par Horizon Réunion) ; en cas d'implantation défavorable, un document signé du Professionnel et du Particulier ;
- Le devis (ou bon de commande) détaillé et signé conforme aux exigences du bon de commande type et à la réglementation en matière de vente à domicile ;
- Une facture EDF au nom du Particulier demandeur justifiant la souscription d'un abonnement au réseau de distribution ou une demande d'ouverture de compteur EDF pour les habitations en construction. Cette pièce est obligatoire sauf dans le cas d'un bâtiment d'exploitation agricole, auquel cas le permis de construire du bâtiment fait foi ;
- Une copie de pièce d'identité du Particulier demandeur ;
- Un récépissé de dépôt de permis de construire dans le cas d'une nouvelle construction.

Les pièces à fournir, intégralement remplies et lisibles, pour la demande de paiement sont :

- Un bordereau de demande de paiement comportant la référence du dossier ;
- Une copie de la facture détaillée certifiée acquittée de l'installation correspondant au devis initial ;
- Une copie du PV de réception de l'installation signé par le demandeur et le Professionnel mentionnant les éventuelles réserves constatées et la date de mise en service de la centrale ;
- L'attestation du CONSUEL visée par l'organisme de contrôle ;
- Un document prouvant que l'installation a fait l'objet d'une demande auprès d'EDF SEI, selon les cas :
 - Le courrier d'EDF SEI valant récépissé de demande de raccordement,
 - la demande de convention d'exploitation ou d'autoconsommation,
 - la convention d'exploitation ou d'autoconsommation.

- Des photos de l'installation : les prises de vues seront réalisées de manière à faire apparaître dans leur environnement les modules ainsi que les équipements de conversion de puissance et de stockage (onduleurs, batteries, etc...).

Les devis, bons de commande, facturations des centrales qui seront remis au Particulier devront être conformes aux documents types fournis et détailler les éléments ci-dessous :

- Nom et prénom du Particulier
- S'il s'agit d'un agriculteur, N° SIRET et adresse de l'exploitation
- Adresse de l'installation photovoltaïque
- Type de résidence : neuve ou existante
- Raison sociale du Professionnel partenaire
- N° de convention tripartite
- Marque, référence et caractéristiques du matériel installé (modules, onduleur et batteries le cas échéant)
- Type d'installation PV (intégrée au bâti, intégrée simplifiée, surimposée) Puissance crête installée et surface installée
- Puissance cumulée des onduleurs
- Le cas échéant le type de système de stockage et ses caractéristiques techniques (capacité totale installée, capacité utile, tension et ampérage),
- Montant HT du matériel et des prestations : modules, onduleurs et le cas échéant système de stockage, raccordement, main d'œuvre, extension de garantie, contrat de maintenance
- Taux et montant de TVA (réduite ou pas selon âge de l'habitation)
- Montant TTC du matériel et des prestations Montant payé par « Chèque Photovoltaïque IV »
- Montant TTC payé par le Particulier avec moyen de paiement conventionnel ou virement, issu notamment de l'emprunt contracté à cette occasion
- Les mentions légales relatives au droit de rétractation conformément à l'article L121-20-12 du Code de la Consommation

Tout document ne comportant pas ces mentions pourra être rejeté. Les informations mentionnées sur les documents types, sur les bons de commande et sur les autres pièces du dossier de demande d'aide devront être concordantes entre elles.

Le Procès-Verbal de réception de l'installation sera signé du Particulier et du représentant du Professionnel. Il fera clairement apparaître la date de réception des installations et les éventuelles réserves formulées.

L'attestation du CONSUEL correspondant à l'installation avec mention de l'adresse d'installation sera également transmise comme justificatif nécessaire au paiement de la subvention.

C. Cotisations sociales et fiscales

Le Professionnel devra être à jour de ses cotisations sociales et fiscales à la date de signature de la présente convention et en permanence pendant toute la durée de validité de la convention.

Il fournira à Horizon Réunion sur demande de celle-ci une attestation à jour qui aura valeur de justificatif pour le paiement de ses cotisations (URSSAF et régularité fiscale).

Ces attestations devront être renouvelées pour justifier la régularité de ses obligations à chaque échéance.

Le non-respect de cette clause pourra entraîner la suspension du partenariat.

Annexe 5. Lexique

Système photovoltaïque : Un système photovoltaïque est un procédé ou une solution technique de construction, rigide ou souple, composé d'un module ou d'un film photovoltaïque et d'éléments non productifs assurant des fonctions de fixation aux éléments mitoyens, de résistance mécanique ou d'étanchéité. L'ensemble est conçu spécifiquement pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Centrale photovoltaïque : La centrale photovoltaïque est un ensemble composé du système photovoltaïque et des éléments assurant la transmission et la transformation du courant électrique (câblages, onduleurs, etc.).

Système de stockage : Ensemble de produits permettant de stocker l'électricité produite par la centrale photovoltaïque et d'utiliser cette énergie pour alimenter des appareils électriques situés dans l'habitation du Particulier.

Particulier : Individu désirant acheter une centrale photovoltaïque.

Agriculteur : Particulier possédant une exploitation agricole comprenant des bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'exploitation.

Chèque Photovoltaïque IV : Nom du dispositif d'aide de la Région Réunion permettant d'apporter une subvention aux Particuliers et agriculteurs qui équipent leur résidence ou leur local agricole d'une centrale photovoltaïque de 1 à 9 kWc.

Capacité totale : La capacité totale installée est le produit de la capacité de la (ou des) batterie(s) (exprimée en Ah) par la tension aux bornes de la (ou des) batterie(s) (ayant communément pour valeurs 12, 24 ou 48V).

Capacité utile : La capacité utile s'entend comme la quantité d'énergie réellement utilisable par le Particulier pour répondre à ses besoins énergétiques sans dégrader la durée de vie de la batterie. Elle se calcule comme le produit de la capacité de stockage totale installée et du taux de profondeur de décharge de la batterie en Mode Journalier, en incluant les rendements de charge/décharge inhérents à chaque technologie.

Annexe 6. Référentiel technique applicable au dispositif

NF C 15 100 : Installations électriques à basse tension

UTE C15-712-1 (version de juillet 2013) : Guide pratique installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution

UTE C15-712-2 (version de juillet 2013) : Guide pratique installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie

XP C15-712-3 (février 2016) : Installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution

IEC 61 194 : Paramètres caractéristiques des systèmes photovoltaïques

IEC 61 723 : Guide de sécurité pour les systèmes photovoltaïques raccordés au réseau installé sur les bâtiments.

IEC 61 173 : Protections contre les surtensions des systèmes photovoltaïques de production d'électricité — Guide

NF C 17 100 et NF EN 62305.3 : Protections contre la foudre — Installations de paratonnerres : règles

NFC 17 102 : Protections contre la foudre — Protection des structures et des zones ouvertes contre la foudre par paratonnerre à dispositif d'amorçage

UTE C 18 510 : Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.

NF EN 50 160 : Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution

NF EN 61 727 : Système photovoltaïque caractéristiques de l'interface de raccordement

UTE C15-400 : Raccordement des générateurs d'énergie électrique dans les installations alimentées par un réseau public

Règles NV 65 : Définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et annexes (DTU P 06-002)

Guide ADEME : « Protection contre les effets de la foudre dans les installations faisant appel aux énergies renouvelables »

Guide ADEME : « Systèmes photovoltaïques raccordés réseau » et la « Trame de contrôle de générateur photovoltaïque connecté au réseau BT » associée dans version en vigueur (version 2 du 1er Juillet 2005)

Annexe 7. Formulaire administratif

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE	
Raison sociale de l'entreprise	
Adresse complète de l'entreprise	
N° SIRET (copie Kbis à fournir)	
Code NAF	
Forme juridique (SA, SARL,)	

IDENTIFICATION DES CONTACTS	
Représentant officiel de l'entreprise	Nom, Prénom : Tél. : Mail :
Responsable technique	Nom, Prénom : Tél. : Mail :
Responsable administratif (suivi des dossiers)	Nom, Prénom : Tél. : Mail :

IDENTIFICATION DES SOUS TRAITANTS	
Sous-traitant 1	Nom de l'entreprise : Nom, Prénom du référent : Tél. : Mail : N° RGE :
Sous-traitant 2	Nom de l'entreprise : Nom, Prénom du référent : Tél. : Mail : N° RGE :
Sous-traitant 3	Nom de l'entreprise : Nom, Prénom du référent : Tél. : Mail : N° RGE :

Annexe 8. Lettre d'engagement – attestation sur l'honneur

Il vous est demandé de rédiger ce courrier sur un papier à en-tête de votre société.

Le modèle ci-dessous est le contenu minimum obligatoire pour le courrier de candidature

A
Le

Monsieur le Président Directeur Général,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier de candidature au dispositif « Chèque Photovoltaïque IV ».

J'ai bien noté que ce dossier ne sera examiné que si tous les documents et renseignements demandés sont joints. Un accusé de réception me sera adressé par vos services.

D'autre part, je certifie :

- que les renseignements fournis dans ce dossier sont exacts ;
- avoir lu et compris l'ensemble des exigences du règlement de ladite convention et de ses annexes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le représentant légal de la société,
(Civilité, nom, prénom, fonction, signature et cachet de l'entreprise)

Référentiel législatif :

Décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;

Décret n°2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution ;

Arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie ;

Arrêté du 7 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;

Arrêté du 26 juin 2015 modifiant l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;

Arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts [...] et situées [...] à La Réunion.

Référentiels EDF SEI

SEI REF 02 V2 : Référentiel technique de raccordement aux installations de production d'électricité aux réseaux HTA et BT des zones non-interconnectées

SEI REF 03 V2 : Insertion de production éolienne et photovoltaïque dans les réseaux publics des zones non

interconnectées

SEI REF 04 V2 : Protection de découplage pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA et en BT dans les zones non-interconnectées

Electricité :

NF EN 50521 : Connecteurs pour systèmes photovoltaïques — Exigences de sécurité et essais

NF EN 60947-1-2-3 : Appareillage basse tension — Partie 1 : Règles générales Partie 2 Disjoncteurs — Partie 3 : Interrupteurs, sectionneurs, interrupteurs-sectionneurs et combinés-fusibles

NF EN 61000-1-2-3 : Compatibilité électromagnétique (CEM) — Partie 3-2 : limites -Limites pour les émissions de courant harmonique (courant appelé par les appareils inférieur ou égal à 16 A par phase)

NF EN 61439 : Ensemble d'appareillages à basse tension

NF EN 61643-11 (C 61-740) : Parafoudres basse-tension - Partie 11 : Parafoudres connectés aux systèmes de distribution basse tension - Prescriptions et essais

NF EN 61730-1(C 57-111-1) : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) - Partie 1 : Exigences pour la construction

NF EN 61730-2 (C 57-111-2) : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) - Partie 2 : Exigences pour les essais

NF EN 62262 (C 20-015) : Degrés de protection par les enveloppes de matériels électriques contre les impacts mécaniques externes (Code IK)

NF EN 62305-1(C 17-100-1) : Protection contre la foudre - Partie 1 : Principes généraux

NF EN 62305-2 (C 17-100-2) : Protection contre la foudre - Partie 2 : Evaluation du risque

NF EN 62305-3 (C 17-100-3) : Protection contre la foudre - Partie 3 : Dommages physiques sur les structures et risques humains

NF C 14-100 : Installations de branchement à basse tension

NF C 15-100 : Installations électriques à basse tension

NF C 17-100 : Protection contre la foudre - Protection des structures contre la foudre -Installation de paratonnerres

NF C 17-102 : Protection contre la foudre - Protection des structures et des zones ouvertes contre la foudre par paratonnerre à dispositif d'amorçage

UTE C 15-105 : Guide pratique - Détermination des sections de conducteurs et choix des dispositifs de protection - Méthodes pratiques

UTE C 15-400 : Guide pratique — Raccordement des générateurs d'énergie électrique dans les installations alimentées par un réseau public de distribution

UTE C 15-443 : Choix et mise en œuvre des parafoudres basse tension

UTE C 15-520 : Guide pratique : Canalisations - modes de pose — connexions

UTE C 17-100-2 : Guide pratique - Protection contre la foudre - Partie 2 : Évaluation des risques

UTE C 18-510-1 : Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique

NF X50-091 : Exigences générales relatives aux organismes de qualification.

ANNEXE 6 : TRAME DE TABLEAU DE BORD DES INDICATEURS TRIMESTRIELS

paiement entreprise ou particulier	Titre	Nom	Prénom	Adresse 1	Adresse 2	Code postal	VILLE	date de demande	Montant subvention	Solariste	Puissance PV (Wc)	Surface (m2)	type d'installation (Intégrée au bâti ; Intégration simplifiée ; sur-imposition)	Nbre de module	Capacité Stockage	Montant HT	Montant TTC	Montant subvention	Nom l'entre

ANNEXE 7 : TRAMES DE TELE AUDIT



Dispositif « Chèque Photovoltaïque » - Trame de vérification de l'installation sans stockage



Date de la visite	
Vérificateur	- Télé vérification
N° dossier – Nom prénom particulier	
Adresse de l'installation	
Entreprise partenaire	

Caractéristiques de l'installation

Date de réception / mise en service	
Puissance (kWc)	kWc
Stockage ?	☐ oui → préciser la capacité utile : ... kWh ☐ non
Type de production	☐ vente totale ☐ autoconsommation ☐ autoconsommation avec vente du surplus

Champ photovoltaïque

Nombre de champs PV	
Nombre total de modules	
Type de fixation	☐ C ☐ NC
Ombres portées	☐ oui ☐ non
Conformité orientation/inclinaison	☐ C ☐ NC

Onduleur(s)

Marque et modèle onduleur	
Fixation	☐ C ☐ NC
Emplacement (IP)	☐ C ☐ NC
En service / En défaut	☐ en service ☐ en défaut

Batterie(s) : pas de batteries

Sécurité / Protection

Présence protection CC	☐ oui ☐ non
Présence protection AC	☐ oui ☐ non
Présence signalétique	☐ oui ☐ non
Mise à la terre	☐ C ☐ NC

Observations générales

La centrale PV est-elle en service au moment de la visite ? ☐ oui ☐ non

L'entreprise vous a-t-elle remis un document explicatif sur le suivi de votre installation ?

☐ oui ☐ non

La centrale PV vue sur site correspond-elle à l'installation déclarée ?

☐ oui, intégralement ☐ non : préciser les modifications :La centrale PV vue sur site est-elle conforme au cahier des charges du dispositif « Chèque Photovoltaïque » ? ☐ oui ☐ non : préciser les principales non-conformités

Photos

NOM Prénom

Signature



Date de la visite	18/02/2022
Vérificateur	- Télé-vérification
N° dossier - Nom prénom particulier	
Adresse de l'installation	
Entreprise partenaire	

Caractéristiques de l'installation

Date de réception / mise en service	
Puissance (kWc)	kWc
Stockage ?	X oui → préciser la capacité utile : ☐ non
Type de production	☐ vente totale ☐ autoconsommation X autoconsommation avec vente du surplus

Champ photovoltaïque

Nombre de champs PV	
Nombre total de modules	
Type de fixation	X C ☐ NC
Ombres portées	☐ oui X non
Conformité orientation/inclinaison	X C ☐ NC

Onduleur(s)

Marque et modèle onduleur	
Fixation	X C ☐ NC
Emplacement (IP)	X C ☐ NC
En service / En défaut	X en service ☐ en défaut

Batterie(s)

Marque & modèle batteries	
Type batterie	x Li ☐ Pb
Bac de rétention / enveloppe	x C ☐ NC
Conformité batteries	x C ☐ NC

Sécurité / Protection

Présence protection CC	x oui ☐ non
Présence protection AC	x oui ☐ non
Présence signalétique	x oui ☐ non
Mise à la terre	x C ☐ NC

Observations généralesLa centrale PV est-elle en service au moment de la visite ? x oui ☐ non

L'entreprise vous a-t-elle remis un document explicatif sur le suivi de votre installation ?

X oui ☐ non

La centrale PV vue sur site correspond-elle à l'installation déclarée ?

X oui, intégralement ☐ non : préciser les modifications :La centrale PV vue sur site est-elle conforme au cahier des charges du dispositif « Chèque Photovoltaïque » ? x oui ☐ non : préciser les principales non-conformités**Photos**NOM Prénom
Signature

ANNEXE 8 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)**

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire (préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :

DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :

DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle :

Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :

Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services" (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIKEN » CJCE du 13 octobre 2005).

Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.

La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.

La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

COMITE (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0295-DE



CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES

Action 2022/10

N° DEECB/20220269

ECOSOLIDAIRE 2022

Montant global et forfaitaire de la prestation : 558 992 €TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION
- VU le contrat de prestations intégrées n°2022/08 « Mise en œuvre des actes métiers A1, A2, A4, A4bis, B1, B2 du SARE »
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-058 du budget 2022 de la Région Réunion
- VU La délibération de la **Commission Permanente du xx/xx/xxxx** (rapport n°112042)
- SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
Ci-après désignée « la Collectivité », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2^{ème} étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET* : 795 064 658 000 45– *Code APE* : 7490 B, représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général,
Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION.....	5
ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	5
3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL.....	5
3.1.1 Garantie.....	5
3.1.2 Respect des lois et règlements.....	5
3.1.3 Exécution des prestations.....	5
3.1.4 Modalités de rendu des livrables.....	6
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations.....	6
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ.....	7
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations.....	7
3.2.2 Paiement de la rémunération.....	7
ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION.....	7
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT.....	7
ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE.....	9
ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS.....	9
8.1 CONFIDENTIALITÉ.....	9
8.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS.....	10
ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	10
ARTICLE 10 : RÉSILIATION.....	11
10.1 RÉSILIATION D'UN COMMUN ACCORD.....	11
10.2 RÉSILIATION SIMPLE.....	11
10.3 RÉSILIATION POUR FAUTE.....	12
10.4 RÉSILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE.....	12
ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	13
ARTICLE 12 : PIÈCES CONTRACTUELLES.....	13
ARTICLE 13 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT.....	13
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES.....	14
ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'AVANCE N°2.....	22
ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE.....	23
ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE.....	24
ANNEXE 5 : CONVENTION DE PARTENARIAT SOLARISTE.....	25
ANNEXE 6 : DOCUMENTS DE CADRAGE RELATIF A L'OPÉRATION ECOSOLIDAIRE.....	39
ANNEXE 7 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE	

CONTRÔLE ANALOGUE.....54

PROJET

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion définit les objectifs stratégiques de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La précarité énergétique est une notion apparue en Grande-Bretagne, dans les années 1980.

L'augmentation des coûts de l'énergie associée aux besoins en chauffage liés à la période hivernale entraînent pour des millions de foyers en difficulté à assumer leurs dépenses énergétiques, voire le report et/ou l'annulation de certaines autres dépenses pour y faire face.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid.

En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale....). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL Horizon Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la précarité énergétique sur l'île :

- le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et l'orientation vers des solutions adaptées
- l'aide à l'équipement en chaude solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste principal

de dépenses des familles non équipées d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par la SPL Horizon Réunion :

- le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation de 30 000 diagnostics énergétiques et une réduction annuelle de l'ordre de plus de 12GWh par an sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 405kWh par an et par famille (soit environ 60€). Pour 2022, la Région Réunion porte auprès du CLER un programme de 5000 visites.
- Le dispositif Eco Solidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 8000 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaires.

La Région Réunion, et son partenaire EDF, ont souhaité que le dispositif Eco Solidaire soit reconduit auprès de 1150 dossiers de demande et 1150 vérifications d'installation supplémentaires pour l'année 2022.

De plus, la Région Réunion a souhaité renforcer son action dans le domaine de l'accompagnement à la rénovation énergétique, et met ainsi en place, dès 2021, le SARE : Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique.

Le SARE séquence le parcours d'accompagnement en « actes », dont l'acte « A4 » et « A4Bis » correspondent à l'accompagnement des ménages dans le choix des devis pour un bouquet de travaux, et à la réalisation de leurs travaux.

Dans un esprit de cohérence, il est demandé à la SPL Horizon Réunion que 80% au moins des dossiers Ecosolidaire traités dans le cadre de la présente convention le soient sous le format d'actes A4. Cela correspond à un minimum de 920 actes A4 issus de ces dossiers Ecosolidaire qui devront être enregistrés et validés sous SARENOV' outil de suivi du SARE.

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service MDE**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission « **Ecosolidaire 2022** »

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 3 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- **Phase 1 : Animation du dispositif Eco Solidaire 2022**
- **Phase 2 : Mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire 2022**
- **Phase 3 : Passage des chauffe-eau installés dans le cadre d'ECOSOLIDAIRE en actes A4 : 920 A4 minimum**

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de sous-traitance par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de sous-traitance intégrée par voie d'avenant, la SPL HORIZON REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL HORIZON REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai de deux semaines à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Soudjata RADJASSEGARANE - soudjata.radjassegarane@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception par voie électronique des livrables.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante : beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **558 992 Euros TTC** :

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 2 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **cinq cent cinquante huit mille neuf cent quatre vingt douze euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 40 %, soit 223 596,80 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 40%, soit 223 596,80 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Le solde, 20 %, soit 111 798,40 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétroactif au 22 novembre 2021. La date de réception par la SPL Horizon Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 cours du 22 novembre 2021 jusqu'à la réalisation de l'ensemble des objectifs visés en annexe 1 et la remise des livrables correspondants.

Cette durée globale d'exécution technique des prestations est estimée à 20 mois à compter de la prise d'effet du contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la sollicitation des ménages éligibles au dispositif. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL Horizon Réunion ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées de rendu des livrables fixées dans le cahier des charges, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL Horizon Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par courrier postal avec accusé de réception de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par

toute autorité mandatée par La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Les prestations prévues au présent contrat étant réalisées par la SPL HORIZON REUNION pour le compte de la Collectivité, celle-ci est considérée comme Responsable de Traitement et la SPL HORIZON REUNION sous-traitant au sens de la réglementation sur la protection des données en cas de réalisation d'un traitement de données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Ainsi, dès lors que les prestations confiées à la SPL HORIZON REUNION ou leurs modalités d'exécution implique la réalisation d'un traitement de données personnelles pour le compte de la Collectivité, celle-ci s'engage à conclure par acte séparé un contrat de sous-traitance avec la SPL HORIZON REUNION ayant pour objet de déterminer :

- L'objet, la nature, la finalité, la description, la durée et le fondement du traitement dans le strict respect des instructions documentées de la Collectivité ;
- Le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées ;
- Les droits et obligations réciproques des parties, notamment dans le cadre des demandes effectuées par les personnes concernées par le traitement lors de l'exercice de leurs droits ;
- Les modalités de mise en œuvre du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;

- La durée et les modalités de conservations des données ainsi que le sort de celles-ci au terme de l'exécution du contrat.

En l'absence d'un tel contrat soumis par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra s'opposer à la réalisation du traitement de données à caractère personnel sans qu'aucune faute ne puisse lui être reprochée ni indemnité réclamée.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité des risques liés à l'absence d'un tel contrat de sous-traitance. Elle pourra solliciter par tout moyen permettant d'en donner date certaine la suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement jusqu'à la conclusion d'un tel acte de sous-traitance ou, a minima, jusqu'à l'expiration du délai de 2 mois visé ci-dessous. La suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement prend alors effet à compter de la date de réception de la demande formulée par la SPL HORIZON REUNION sans autre formalités.

En l'absence de réponse de la Collectivité dans un délai de 2 mois à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra solliciter la résiliation du contrat aux torts de la Collectivité dans les conditions définies à l'article 10.3 du présent contrat ou, le cas échéant, ne réaliser que les prestations n'impliquant pas de traitement de données à caractère personnel et solliciter le règlement du solde du contrat avec la moins-value des prestations n'ayant pu être réalisées.

La Collectivité pourra toujours solliciter une prolongation dans le délai susvisé aux fins d'établir le contrat de sous-traitance, sous réserve de l'acceptation de la SPL HORIZON REUNION.

Il est d'ores et déjà précisé que l'exécution du présent contrat implique le traitement par la SPL HORIZON REUNION de données personnelles des particuliers bénéficiant du dispositif Ecosolidaire et impliquera dès lors la conclusion d'un contrat de sous-traitance dans les conditions définies ci-dessus.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 5 : Convention de partenariat avec les solaristes (2015-2020)
- Annexe 6 : Documents de cadrage relatif à l'opération
- Annexe 7 : Annexe au bilan d'activité des SPL – Vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion

La Présidente
du Conseil Régional

A Saint-Leu, le

A , le

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La précarité énergétique est une notion apparue en Grande-Bretagne, dans les années 1980.

L'augmentation des coûts de l'énergie associée aux besoins en chauffage liés à la période hivernale entraînent pour des millions de foyers en difficulté à assumer leurs dépenses énergétiques, voire le report et/ou l'annulation de certaines autres dépenses pour y faire face.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid.

En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale...). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL Horizon Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la précarité énergétique sur l'île :

- le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et l'orientation vers des solutions adaptées
- l'aide à l'équipement en chaude solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste principal de dépenses des familles non équipées d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par la SPL Horizon Réunion :

- le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation de 30 000 diagnostics énergétiques et une réduction annuelle de l'ordre de plus de 12GWh par an sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 405kWh par an et par famille (soit environ 60€). Pour 2022, la Région Réunion porte auprès du CLER un programme de 5000 visites.
- Le dispositif Eco Solidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 8000 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaires.

La Région Réunion, et son partenaire EDF, ont souhaité que le dispositif Eco Solidaire soit reconduit auprès de 1150 dossiers de demande et 1150 vérifications d'installation supplémentaires pour l'année 2022.

De plus, la Région Réunion a souhaité renforcer son action dans le domaine de l'accompagnement à la rénovation énergétique, et met ainsi en place, dès 2021, le SARE : Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique.

Le SARE séquence le parcours d'accompagnement en « actes », dont l'acte « A4 » et « A4Bis » correspondent à l'accompagnement des ménages dans le choix des devis pour un bouquet de travaux, et à la réalisation de leurs travaux.

Dans un esprit de cohérence, il est demandé à la SPL Horizon Réunion que 80% au moins des dossiers Ecosolidaire traités dans le cadre de la présente convention le soient sous le format d'actes A4. Cela correspond à un minimum de

920 actes A4 issus de ces dossiers Ecosolidaires qui devront être enregistrés et validés sous SARENOV[®] outil de suivi du SARE.

Le présent cahier des charges détaille les missions attendues.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour l'animation et mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire pour 1150 dossiers de demande d'aide et la vérification de 1150 installations de chauffe-eau solaires

PERIMETRE

Le dispositif est déployé pour les familles réunionnaises respectant les critères ci-dessous :

- Foyers aux ressources modestes et très modestes situés sous les seuils de revenus de l'ANAH donnés en début d'année par l'ANAH

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- **Phase 1 : Animation du dispositif Eco Solidaire 2022**
- **Phase 2 : Mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire 2022**
- **Phase 3 : Passage des chauffe-eau installés dans le cadre d'ECOSOLIDAIRE en actes A4 : 920 A4 minimum**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR LA COLLECTIVITÉ

Le conseil régional sera en charge de lancer l'appel à candidature auprès des entreprises sur la base des documents fournis par la SPL Horizon Réunion

La Collectivité s'engage par ailleurs à établir et transmettre dans les meilleurs délais une convention de sous-traitance pour le traitement des données personnelles lié à la réalisation des prestations par la SPL Horizon Réunion pour le compte de la Région Réunion.

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

– Phase 1 : Assurer l'animation du dispositif Eco Solidaire 2022

○ Éléments nécessaires à la réalisation des prestations :

- Publication de l'appel à candidature auprès des entreprises du solaire thermiques

Les pièces de l'appel à candidature seront préalablement transmises par la SPL Horizon Réunion dans les conditions définies aux rubriques « missions » et « calendrier de rendu des livrables ».

La Collectivité s'engage à publier dans les meilleurs délais un appel à candidature auprès de l'ensemble des entreprises du solaire thermique pour la réalisation des phases 1 et 2.

Dans l'attente des résultats de la publication de l'appel à candidature et de la signature des conventions de partenariats entre la Région Réunion et les Solaristes, la SPL Horizon Réunion réalisera les prestations des phases 1 et 2 sur la base de la convention de partenariat actuellement en vigueur et signée avec les solaristes à la suite de l'appel à candidatures lancé en 2015, figurant en annexe 5 du présent contrat.

La validité des conventions établies et en vigueur à la notification du présent contrat prendra fin dès l'établissement des nouvelles conventions de partenariats entre la Région Réunion et les Solaristes.

- Durée : La phase 1 sera réalisée de manière continue tout au long de la durée d'exécution des phases 2 et 3 incluses.

○ Objectifs : Soutenir l'animation du dispositif

○ Missions :

Il s'agira d'accompagner la collectivité pour l'animation du dispositif Eco Solidaire, notamment :

- La mise à jour des critères dispositif Eco Solidaire dans le cadre du POE en cours (PO 2014-2020) Jusqu'en 2023 et du nouveau POE après 2023 :
 - mettre à jour les critères de revenus et pièces justificatives pour l'éligibilité des familles ;
 - assurer le montage administratif et financier pour le financement des installations (mobilisation de la prime EDF et des fonds FEDER...) ;
 - éditer et en mettre à jour les documents de cadrage relatifs à l'opération notamment dans le cas d'évolution du dispositif et pour tenir compte du changement du programme FEDER de référence (POE 2021-2027) ;
 - Fiche de préféabilité
 - Fiche de complétude et de conformité de dossier
 - Liste des pièces à fournir
 - Liste des entreprises partenaires
 - Fiche d'engagement du demandeur
 - Formulaire de demande de subvention
 - Attestation du choix du devis
 - Fiche informative dimensionnement et résistance électrique
- La gestion de la relation avec les solaristes :
 - Assurer la reconduction des partenariats auprès des entreprises du solaire. Pour cela la SPL Horizon Réunion :
 - Rédigera les pièces d'un appel à candidatures selon le modèle de l'appel à candidatures lancé en 2015, en y intégrant la mise à jour des critères du dispositif Ecosolidaire.
 - Analysera les candidatures proposées et en présentera les résultats à la Collectivité ;
 - Organiser la signature des conventions de partenariat entre la Région Réunion et les solaristes retenus pour intégrer le dispositif Ecosolidaire. La Collectivité s'engage à signer dans les meilleurs délais les nouvelles convention de partenariat mettant notamment à jour les aides financières liées à ce dispositif.
 - veiller à leur qualification RGE pendant la durée du dispositif et le respect des critères techniques et du matériel éligible
 - assurer les relations avec les entreprises du solaire (transmission des devis validés par les familles, demande de modification des devis, réception des demandes de paiement suite aux installations et demandes de mise en conformité des installations...)
- Le suivi du dispositif : assurer la mise à jour des outils de suivi, l'édition et la transmission mensuelle de bilans et l'organisation de comités de pilotage trimestriels
- Assurer le lien entre les dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique mis en œuvre par la Région Réunion (notamment le dispositif SLIME, le SARE, ART-MURE) : la SPL Horizon Réunion informera à ce titre les particuliers engagés dans le dispositif Ecosolidaire des autres dispositifs d'accompagnement visés ci-dessus et portés par la Région Réunion, sous réserve et dans le respect des conditions éventuellement prévues dans le contrat de sous-traitance relative au traitement des données personnelles qui sera établie entre les Parties.

○ Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Pièces de l'appel à candidature	7 jours calendaires	Notification du contrat
Rapport d'analyse des candidatures	20 jours calendaires	Transmission des candidatures à la SPL Horizon Réunion
Documents de cadrage relatif à	7 jours calendaires	Demande de mise à jour effectuée

l'opération mis à jour		lors du comité de pilotage
Bilans mensuels	7 jours calendaires	1 ^{er} de chaque mois (pour le bilan M-1)
Compte rendu de la réunion avec les solaristes ou le comité de pilotage	15 jours calendaires	À l'issue de chaque réunion

– **Phase 2 : Mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire 2022**

○ Eléments nécessaires à la réalisation des prestations :

- Convention de partenariat actuellement en vigueur et signée avec les solaristes à la suite de l'appel à candidatures lancé en 2015, figurant en annexe 5 du présent contrat ou signature des conventions de partenariats entre la Région Réunion et les Solaristes : les dispositions prévues en phase 1 dans la même rubrique sont applicables ici.

○ Durée : Du 22 novembre 2022 jusqu'à l'atteinte des objectifs et la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 20 mois à compter de la date d'effet du contrat. La SPL Horizon Réunion mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour réaliser les 1150 dossiers de demande de subvention et vérifications dans le délai prévisionnel visé ci-dessus. Cette durée est néanmoins fixée à titre prévisionnel et non contractuel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la sollicitation des familles éligibles au dispositif. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

○ Objectifs : Assister les bénéficiaires dans le montage de 1150 dossiers de demande de subvention et vérifier la pose de 1150 chauffe-eau solaires.

○ Missions :

Il s'agit de :

- Accompagner les potentiels bénéficiaires du dispositif Eco Solidaire au montage de 1150 dossiers de demande de subvention via :
 - Le prémontage d'un dossier de demande de subvention avec les familles potentiellement repérées comme éligibles lors des visites SLIME (dans le cadre de l'exécution du contrat n°DEECB 2022/15) ;
 - la fourniture d'un guide de dimensionnement et d'entretien de leur installation d'eau chaude solaire (fiche 10 Eco Solidaire)
- d'orienter les ménages vers les dispositifs d'accompagnement adaptés aux besoins des familles notamment le SARE au travers de l'acte A4, sous réserve et dans les conditions éventuellement prévues au sein de la convention de sous-traitance relative au traitement des données personnelles qui sera établie entre les Parties ;
 - l'enregistrement dans les tableaux de bords de la réception des dossiers et de leur traitement.
 - le suivi et l'archivage numérique de chaque dossier en mettant en place un logiciel dédié
 - la transmission des dossiers complets et conformes au cadre du dispositif à la Région Réunion avec tableur correspondant (transmission électronique hebdomadaire)
- Vérifier la pose effective de 1150 chauffe-eau solaires subventionnés dans le cadre du dispositif
 - assurer la réception, le suivi et l'enregistrement des dossiers de demande paiement transmis par les entreprises partenaires au sein des outils de suivi;
 - Contacter les familles afin d'organiser les contrôles à distance de la pose des chauffe-eau solaires ;
 - Vérifier et valider les installations à distance ;
 - Demander les mises en conformité et suivre la levée des réserves le cas échéant ;
 - faire un reporting des vérifications réalisées auprès de la Région Réunion et de EDF Réunion en transmettant les feuillets de vérifications et dossiers de demandes à la Région par voie électronique (transmission hebdomadaire);
 - assurer l'archivage numérique de chaque dossier
 - assurer la relation avec les entreprises du solaire.

○ Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Bilan final de l'opération présentant le nombre de dossiers réceptionnés, le nombre de dossiers montés, les installations vérifiées, types d'installation, les surfaces de capteur, les dépenses réalisées, les communes ayant bénéficié des installations et les délais de traitement par dossier	15 jours ouvrés	Vérification de la 1150 ème installation sans réserve
Tableau récapitulatif des 1150 dossiers de demande de subvention transmis et des 1150 dossiers de demande de paiement ayant fait l'objet d'un feuillet de vérification	15 jours ouvrés	Vérification de la 1150 ème installation sans réserve

– **Phase 3 : Passage de 80% des dossiers ECOSOLIDAIRE en acte A4 : 920 A4 à minima**

○ Durée prévisionnelle : Du 22 novembre 2022 jusqu'à l'atteinte des objectifs et la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 20 mois à compter de la date d'effet du contrat et ne pourra pas excéder le 31/12/2023. La SPL Horizon Réunion mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour réaliser les prestations dans le délai prévisionnel visé ci-dessus. Cette durée est néanmoins fixée à titre prévisionnel et non contractuel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la sollicitation des familles éligibles au dispositif et souhaitant s'engager dans une démarche d'un bouquet de deux travaux éligibles au programme SARE. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

○ Objectifs : réaliser des actes A4 du SARE auprès des familles bénéficiaires du dispositif Eco Solidaire pour 80% des dossiers (920 dossiers au minimum)

○ Missions :

Il s'agit :

- De transmettre un export sarenov sur ces actes de manière mensuelle à la Région Réunion
- De réaliser des actes A4 (accompagnement en phase amont des travaux) dans le cadre du SARE en s'appuyant sur le dispositif Eco Solidaire. La dernière version du guide de actes métier du SARE liste les missions suivantes à réaliser lors de l'acte A4 :
 1. Visite sur site réalisée en amont de la phase chantier
 2. Évaluation énergétique
 3. Accompagnement à l'appropriation de l'audit énergétique
 4. Aide au choix de scénario de rénovation énergétique et accompagnement à la définition du programme de travaux (bouquet de travaux)
 5. Explication des signes de qualité (qualifications et certifications) et une mise à disposition des listes des professionnels RGE
 6. Assistance à l'analyse des devis pour vérifier leur conformité aux critères d'obtention des aides publiques ou privées
 7. Accompagnement pour établir le plan de financement du projet, faisant apparaître les aides mobilisables et le « reste à charge »
 8. Si nécessaire, assistance à la mobilisation des aides
 9. relances des ménages aux étapes clés du projet
 10. Saisie SARENOV

Le dispositif Ecosolidaire implique d'ores et déjà la réalisation des missions 1, 5, 6 et 8 pour un type de travaux (installation d'un chauffe-eau solaire) comptabilisé dans les actes A4 du programme SARE.

Les missions 2, 3 et 7 sont également réalisées dans le cadre des dispositifs SLIME et ART-MURE portés par la Région Réunion et mis en œuvre par la SPL Horizon Réunion pour le compte de cette dernière (N° CPI SLIME : DEECB/2022/15 et CPI ART-MURE : N° DEECB/20200143 - Action 2020-11)

Dans un souci de cohérence et d'harmonisation des dispositifs de rénovation énergétique portés par la Région Réunion, la SPL Horizon Réunion s'appuiera sur le dispositif Ecosolidaire pour encourager les familles réunionnaises très modestes ou modestes à s'engager dans la réalisation d'un bouquet de deux travaux éligibles au programme SARE, lorsque ces dernières auront préalablement bénéficié d'un diagnostic ou télédiagnostic SLIME ou ART-MURE et ainsi des missions 2, 3 et 7 de l'acte A4 du programme SARE.

Afin de permettre le passage d'un dossier Ecosolidaire en acte A4, la SPL Horizon Réunion réalisera alors en sus des missions prévues en phase 2 les missions suivantes du programme SARE :

- Les missions 1, 5, 6 et 8 pour un second type de travaux comptabilisé dans les actes A4 du programme SARE (hors Ecosolidaire) ;
Il est précisé à ce titre que ces missions pourront être réalisées de manière simultanée ou successives pour les deux types de travaux, sans impact sur la rémunération de la SPL Horizon Réunion.
- Les missions 4, 9 et 10 du programme SARE telles que mentionnées ci-dessus.

Il est précisé ici que seuls les actes A4 validés en dehors du dispositif Ecosolidaire feront l'objet d'une rémunération versée à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du contrat « SARE n°2022/14 », sous réserve des précisions apportées ci-dessous.

Les actes A4 validés sur la base du dispositif Ecosolidaire (l'un des deux travaux réalisés par le particulier constituant en l'installation d'un chauffe-eau solaire) seront rémunérés sur la base du présent contrat, dans la limite de 920 actes A4.

Les Actes A4 supplémentaires qui pourront être réalisés par la SPL Horizon Réunion sur la base du dispositif Ecosolidaire, au-delà des 920 précités, pourront ensuite être comptabilisés dans les objectifs du contrat « SARE n°2022/14 » et rémunérés sur la base de ce dernier contrat.

En cas de dépassement des objectifs sur ces deux dispositifs (SARE et Ecosolidaire), la SPL Horizon Réunion pourra solliciter un avenant auprès de la Collectivité sur l'un ou l'autre de ces contrats afin de tenir compte du nombre d'actes supplémentaires réalisés dans le montant de sa rémunération. La SPL Horizon Réunion devra pour cela informer préalablement la Région Réunion du risque de dépassement des objectifs. La SPL Horizon Réunion ne pourra prétendre au paiement des actes supplémentaires réalisés au-delà des objectifs fixés sans conclusion d'un avenant, d'une décision de poursuivre ou d'un nouveau contrat.

o Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Export SARENOV et actes d'engagement des 920 A4	15 jours calendaires	Réalisation de 920 ^{ème} saisie

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Collectivité et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIES A CHAQUE LIVRABLES

Livrables	% d'avancement
Pièces de l'appel à candidature	Intégré au sein du forfait de rémunération de la phase 2
Compte rendu de la réunion avec les solaristes ou le comité de pilotage	
Rapport d'analyse des candidatures	
Documents de cadrage du dispositif mis à jour	
Bilans mensuels	
Bilan final de l'opération présentant le nombre de dossiers réceptionnés, le nombre de dossiers montés, les installations vérifiées, types d'installation, les surfaces de capteur, les dépenses réalisées, les communes ayant bénéficié des installations et les délais de traitement par dossier	7%
Tableau récapitulatif des 1150 dossiers de demande de subvention transmis et des 1150 dossiers de demande de paiement ayant fait l'objet d'un feuillet de vérification	70%
Export SARENOV et actes d'engagement des 920 A4	23%

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'AVANCE N°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Tableau récapitulatif des 500 dossiers de demande de subvention transmis et des 450 dossiers de demande de paiement ayant fait l'objet d'un feuillet de vérification • Export SARENOV et actes d'engagement des 450 A4 Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.	

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

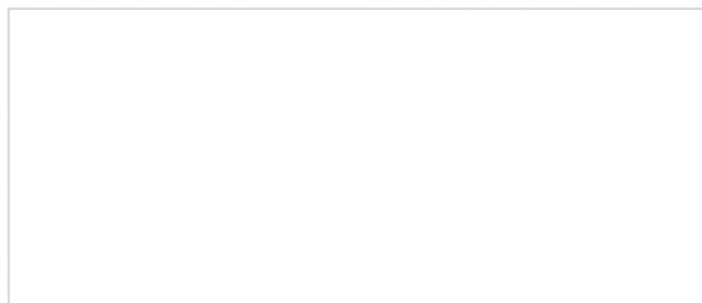
JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Pièces de l'appel à candidature • Compte rendu de la réunion avec les solaristes ou le comité de pilotage • Rapport d'analyse des candidatures • Documents de cadrage du dispositif mis à jour • Bilans mensuels • Bilan final de l'opération présentant le nombre de dossiers réceptionnés, le nombre de dossiers montés, les installations vérifiées, types d'installation, les surfaces de capteur et les dépenses réalisées, les communes ayant bénéficié des installations, les délais de traitement par dossier • Tableau récapitulatif des 1150 dossiers de demande de subvention transmis et des 1150 dossiers de demande de paiement ayant fait l'objet d'un feuillet de vérification • Export SARENOV et actes d'engagement des 920 A4 Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention. Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.	

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

Tâches	intitulé	Offre financière par élément de mission au forfait
1	Animation du dispositif Eco Solidaire 2022	inclus dans le forfait / dossier et / vérification
2	Mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire 2022	395 600,00 €
3	Passage de 80% des dossiers ECOSOLIDAIRE en acte A4	119 600,00 €
TOTAL MANPOWER HT		515 200,00 €
TVA		43 792,00 €
TOTAL TTC		558 992,00 €



ACCORD DE PARTENARIAT
Relatif à la fourniture et l'installation
des chauffe-eau
solaires individuels
Opération « **Eco Solidaire** »
Programme 2015 – 2020



Le dispositif Eco Solidaire est financé par l'Union européenne.
L'Europe s'engage à La Réunion à travers le FEDER.





ENTRE,

La SPL Horizon Réunion, société Publique locale, ayant son siège social au :

1 Rue GALABE, Quartier d'affaires Tamarins, ZAC Portail, Bât A – 97424 Piton Saint-Leu.
N° SIRET : 795 064 658 00011

Représentée par Monsieur Alin GUEZELLO, en sa qualité de Président Directeur Général,
dûment habilité à cet effet,

D'une part,

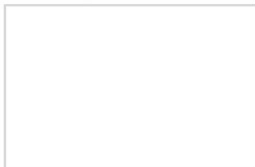
ET

La société Energies Nouvelles de France, ci-après dénommée « Le solariste » ayant
son siège social au :

89 rue Henri Cornu, ZI CAMBAIE 97460 ST PAUL
N°SIRET : 850 311 796 00013

Représentée par Monsieur Jean-François COUTAYE en sa qualité de Gérant, dûment habilité
à cet effet,

D'autre part,





Préambule :

Depuis 2011, la Région Réunion, EDF, la SPL Horizon Réunion et les communes réunionnaises ont décidé d'engager une opération d'équipement en chauffe-eau solaires auprès des familles à faible revenu et en situation de précarité énergétique.

Ce programme ayant permis l'installation d'environ 3200 chauffe-eau solaires individuels (CESI), depuis fin 2011 dans des foyers sélectionnés sur des critères socio-économiques, a été reconduit avec la volonté de soutenir cette fois, l'installation de 1000 à 1500 CESI par an sur la période 2015 - 2020.

Cette opération est dénommée : « Eco Solidaire ».

Le dispositif « Eco Solidaire » consiste à permettre à des ménages en situation de précarité sociale ou énergétique identifiés d'acquérir un chauffe-eau solaire individuel.

Un des objectifs de l'opération est d'accompagner ces familles par :

- La réalisation de diagnostics techniques permettant d'identifier les gisements d'économie d'énergies dans les logements ;
- La transmission des conseils pour la diminution du montant des factures d'électricité.

Pour faciliter l'acquisition du chauffe-eau solaire par les familles, des aides ont été mises en place par L'Union Européenne à travers le FEDER, la Région Réunion et EDF.

La SPL Horizon Réunion a sollicité les entreprises du solaire thermique afin qu'elles puissent participer à cette opération.

Le présent document définit les engagements et les modalités de participation des opérateurs à ce partenariat. Seules les entreprises devenues ainsi partenaires de l'opération peuvent voir leurs installations bénéficier des aides correspondantes.



Capture d'écran



Article I. Objet de l'accord de partenariat

Le présent accord de partenariat a pour objet de définir le rôle et les obligations de la SPL Horizon Réunion et du solariste dans le cadre du dispositif Eco Solidaire.

La mise en place de cet accord de partenariat vise les objectifs suivants :

- Permettre aux familles en situation de précarité d'acquiescer un CESI ;
- Eviter les charges électriques sur le réseau ;
- Donner aux familles les moyens de réduire le montant de leurs factures électriques ;
- Redynamiser la filière du solaire thermique ;
- Apporter un confort supplémentaire aux familles.

Article II. Montant des subventions

Le prix plafond des installations subventionnées est fixé à **2 500 € HT**.

- La Région Réunion et l'Union Européenne apportent une subvention maximale de 1300 € HT soit 80% du coût du chauffe-eau solaire ;
- EDF apporte une subvention par chauffe-eau solaire de 1200 € HT.

Article III. Obligations du solariste

Le solariste devient partenaire de l'opération « Eco Solidaire » et ainsi s'engage auprès des familles bénéficiaires sur les points suivants :

- Respecter la procédure du dispositif Eco Solidaire ;
- Utiliser le devis type, commun pour l'ensemble des solaristes (voir annexe 1) ;
- Fournir une facture en cohérence avec le devis proposé et précisant le nom de l'entreprise qui a réalisé l'installation et ceci dès la pose du CESI ;
- Fournir un devis intégrant les conditions générales de vente ;
- Fournir des photos de l'installation solaire réalisée ;
- Fournir un procès-verbal de réception de l'installation solaire ;
- Maintenir pendant toute la durée de l'opération, des tarifs inférieurs pour la fourniture et la pose du CESI donnés dans l'annexe 2 ;
- Sur une installation nécessitant des frais spécifiques, donc un coût supérieur à ceux présentés dans la grille tarifaire du dispositif, le solariste fournira un justificatif de cette différence de prix ;
- Proposer des offres de financement en cas de montant restant à la charge du bénéficiaire ;
- Le candidat ou l'ensemble de ses sous-traitants doivent au moment du dépôt du dossier de candidature avoir la certification QualiSol.
- Au 1^{er} Janvier 2016 et jusqu'à la fin du dispositif le solariste ou l'ensemble de ses sous-traitants doit avoir la certification RGE ;
- Proposer une installation en cohérence avec les besoins en chaude de la famille.
- Mettre en place des installations conformes au présent accord de partenariat.

Enfin, le solariste s'engage à respecter le présent accord de partenariat pendant toute la durée de l'opération Eco Solidaire.

Page 4 sur 14

EDF vous accompagne pour réaliser des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie



Article IV. Caractéristiques des chauffe-eau solaires

Les chauffe-eau solaires subventionnés seront de type « monobloc » et « dissocié ».

Les chauffe-eau solaires commercialisés pendant toute la durée de l'opération devront respecter les caractéristiques ci-dessous :

- Pour les installations réalisées avant le 26/09/2015, les équipements ont une certification CSTBat ou des caractéristiques de performances et de qualités équivalentes, établies par un organisme localisé dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European cooperation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.
- Pour les installations réalisées à partir du 26/09/2015, les équipements ont une certification CSTBat dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre explicitement les DOM ou des caractéristiques de performances et de qualités équivalentes, établies par un organisme localisé dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European cooperation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour justifier de l'équivalence à la certification CSTBat dans le domaine d'emploi considéré des DOM, le procédé doit comporter à minima une certification Solar Keymark « Capteur » ou équivalent, et les justificatifs suivants :

- Pour la résistance à l'arrachement :
 - o Seuil de tenue à l'arrachement du vitrage du capteur selon les normes d'essais EN 12975-2 ou ISO 9806 ou basé sur EN 12211 §7.4, supérieur ou égal à 3000 Pa, obtenu par un laboratoire accrédité conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17 025 ;
 - o Note de calcul réalisé selon les Eurocodes par un bureau d'étude indépendant, validant la tenue des fixations vis-à-vis des charges mécaniques, climatiques et sismiques le cas échéant, spécifiques aux DOM ;
- Pour la corrosion, un rapport d'étude d'un organisme tiers ISO 9001 validant :
 - o La tenue à la corrosion des matériaux aux atmosphères extérieures définie dans la NF P 24 351, soit a minima de type E17 en ce qui concerne le châssis, la visserie et le système de fixation a minima de type E16 pour le capteur et le ballon de stockage ;
 - o La compatibilité des matériaux face aux environnements spécifiques aux DOM, par une étude électrochimique induit par l'assemblage de ces matériaux.





L'entreprise fournira les fiches techniques de tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Le raccordement de l'appoint n'est pas autorisé, les devis qui mentionneront cela devront être modifiés. Dans le cas où un raccordement aurait été effectué et que la vérification réalisée par Horizon Réunion confirmerait cela, la Région Réunion et EDF ne valideront pas le versement de la subvention vers le solariste.

Le solariste s'engage à fournir et à poser pour chaque installation :

- Les supports de fixation ;
- La visserie ;
- Le chauffe-eau solaire : cuve et les capteurs ainsi que les éléments de raccordement entre la cuve et les capteurs ;
- 20 mètres linéaires de cuivre gainé (eau chaude et eau froide) nécessaire pour la livraison de l'eau chaude dans la salle de bain et la cuisine. Le diamètre des canalisations de l'installation d'eau chaude s'adaptera au diamètre des canalisations existantes.
- Un groupe de sécurité ;
- Un mitigeur thermostatique ;
- Un réducteur de pression ;
- Si installation en dissociée :
 - L'ensemble du matériel nécessaire pour le bon fonctionnement du chauffe-eau solaire (circulateur, appareils de régulation...) ;
 - L'ensemble du matériel nécessaire pour la protection électrique des appareils ;
- Plots bétons (cas des installations au sol uniquement).

De manière générale, le solariste s'engage à fournir l'ensemble des éléments permettant le bon fonctionnement du CESI et le raccordement du chauffe-eau solaire au réseau d'eau existant.

Le groupe de sécurité, réducteur de pression ainsi que le mitigeur thermostatique devront être placés sur une des façades extérieures du logement à 1,80 mètres ou plus au-dessus du niveau du plancher du rez-de-chaussée.

Si le groupe de sécurité, réducteur de pression ainsi que le mitigeur thermostatique ne sont pas visibles, le solariste devra fournir une photo de ces éléments posés sur le logement.

L'eau chaude devra être disponible pour la famille à l'intérieur du logement. Le solariste s'engage à équiper le logement de un (ou deux) point(s) de livraison d'eau chaude dans la limite des 20 mètres de cuivre gainé cité plus haut. Le tableau ci-dessous donne les points de livraison d'eau chaude pour la famille.

Pièces du logement	Salle de bain	Cuisine
Points de livraison d'eau chaude	Douche / baignoire	Evier





Article V. Garanties et interventions du solariste en cas de panne

La cuve et les capteurs seront garantis 10 ans pièces et main d'œuvre.

L'entreprise doit avoir la garantie décennale durant toute la durée de l'opération Eco Solidaire.

5.01 Garanties sur les accessoires

Le solariste offrira une garantie de 2 ans sur l'ensemble des accessoires nécessaires au bon fonctionnement de l'installation (hors cuve et capteur) à partir de la date de validation de l'installation par Horizon Réunion.

Ces interventions n'occasionneront pas de frais pour la famille dès lors qu'elles interviennent dans un délai de 2 ans après la date de validation de l'installation par Horizon Réunion.

Les frais de déplacement seront à la charge du bénéficiaire durant le délai de garanti sur les accessoires (2 ans à partir de la validation de l'installation par Horizon Réunion).

Aucun frais ne sera demandé aux bénéficiaires ou à la Région Réunion avant la validation de l'installation par Horizon Réunion.

Le solariste transmettra le coût du déplacement par kilomètre parcouru pour les interventions dans le cadre de la garantie des 2 ans.

5.02 Délais d'intervention du solariste

En cas de panne ou de dysfonctionnement constaté par la famille, le solariste interviendra dans un délai de **20 jours** ouvrés dès le signalement de la panne par la famille ou par Horizon Réunion au solariste.

Article VI. Modification des devis

Horizon Réunion transmettra un mail récapitulatif des devis à modifier. Le solariste devra procéder à la modification de ces devis (si nécessaire) dans un délai de 10 jours ouvrés à partir de la date de réception du mail récapitulatif par le solariste.

Article VII. Pose des chauffe-eau solaires

Les installations en travers sont interdites et de ce fait non subventionnées ni par EDF, ni par la Région Réunion.

Les installations en contre pente sont autorisées sur les toitures ayant une pente inférieure ou égale à 5°.

La pose en toiture (surimposition) est fortement recommandée. Les installations au sol et sur annexes sont tolérées et doivent être des cas exceptionnels. Dans le cas des installations au sol, les travaux de génie civil (pose des plots béton...) seront entièrement pris en charge par le solariste.

Le solariste s'engage à installer les chauffe-eau solaires dans un délai maximum de vingt **(20)** jours ouvrés à partir de la date de réception de la notification d'accord de subvention transmise par la Région Réunion.

Page 7 sur 14

vous accompagne pour réaliser des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie



Dans le cas où l'installation ne serait pas réalisée dans les vingt (20) jours ouvrés, la famille pourra contractualiser avec un autre solariste de son choix sans avoir à verser d'indemnités de dédits.

Le solariste doit respecter les règles d'urbanisme appliquées sur le territoire concerné.

L'attention de l'entreprise est également attirée sur des exigences particulières qui peuvent être formulées notamment pour les installations réalisées dans des périmètres ayant signé la Charte « Village Créole ». L'entreprise sera tenue de respecter les dispositions s'appliquant à cette charte.

Les installations seront soumises à une vérification par les équipes de Horizon Réunion. A l'issue de chaque visite Horizon Réunion transmettra un rapport de visite précisant la conformité ou la non-conformité de l'installation par rapport au présent accord de partenariat.

Dans le cas où les installations ne sont pas conformes aux exigences du dispositif, le solariste procédera à la mise en conformité selon les recommandations de Horizon Réunion et selon les exigences du dispositif dans un délai de 15 jours ouvrés.

Article VIII. Cas des logements au-dessus de 400 mètres d'altitude

Dans le cas de logements situés au-dessus de 400 mètres d'altitude, il est souvent nécessaire d'augmenter la surface de capteur afin d'atteindre un taux de couverture solaire d'au moins 70%. Ainsi, le solariste devra systématiquement intégrer dans son devis l'ajout d'un capteur supplémentaire (soit environ 2m²) par rapport à la surface de capteur pour un logement situé à moins de 400 mètres d'altitude.

Le tableau ci-dessous donne les surfaces de capteurs nécessaires pour les installations situées au-delà des 400 mètres d'altitude :

	Surface de capteur Logement < 400 mètres d'altitude	Surface de capteur Logement > 400 mètres d'altitude
CESI de 150 à 200 litres	2 m ²	4 m ²
CESI de 250 à 350 litres	4 m ²	6 m ²
CESI de > 400 litres	6 m ²	8 m ²

Le groupe de sécurité sera dimensionné de manière à être en cohérence avec les sollicitations dues à l'ajout d'un capteur supplémentaire.

Sauf cas exceptionnel, les capteurs supplémentaires sont interdits pour les logements situés en dessous des 400 mètres d'altitude.

La notion de « cas exceptionnel » constitue uniquement l'impossibilité d'atteindre un taux de couverture supérieur ou égal à 70% selon les cas suivants :

- Surface de toiture permettant l'installation du CESI orientée Sud ou à l'Ouest ;
- Masque solaire important et suppression impossible ;

Le solariste apportera les justifications nécessaires sur son devis.



Article IX. Réception des travaux

A l'issue de la pose de chaque chauffe-eau solaire, le solariste devra transmettre à Horizon Réunion sous dix **(10)** jours ouvrés un dossier comprenant :

- La facture liée à l'installation en cohérence avec le devis proposé à la famille et précisant le nom de l'entreprise qui a réalisé l'installation. Tous les éléments figurants sur le devis validé devront figurés sur la facture.
- Le procès-verbal de réception de l'installation (signé par lui et le bénéficiaire) ;
- Une photo visible de l'installation (cuve, capteur, le groupe de sécurité, réducteur de pression ainsi que le mitigeur thermostatique).

Article X. Respect des procédures

Le solariste s'engage à adopter une démarche commerciale conforme aux spécificités de l'opération, à savoir :

- Pas de démarchage auprès des agents de la Région Réunion ou de Horizon Réunion en vue d'obtenir les listes de familles éligibles.

La présence des commerciaux ou de tout autre employé des entreprises partenaires est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil des bénéficiaires.

Le solariste s'engage à informer ses sous-traitants et commerciaux du contenu du présent accord partenarial et à leur faire respecter.

Aussi, il devra transmettre un exemplaire du présent accord partenarial par voie postale à l'ensemble de ses sous-traitants et commerciaux. Il adressera un exemplaire de chaque courrier envoyé à Horizon Réunion.

Le Solariste s'engage à transmettre à Horizon Réunion un état mensuel attestant de l'acquittement des factures mentionnant la date de paiement de chaque part : Région Réunion/EDF/Particulier.

En signant le présent accord, le solariste autorise la diffusion par Horizon Réunion des tarifs, (total TTC pour une maison de moins et de plus de 2 ans, prime EDF déduite) annexés au présent accord, auprès des foyers bénéficiaires de l'opération « Eco Solidaire ».

Aucun recours légal en relation avec la diffusion de ces tarifs ne pourra être entrepris.

Le solariste s'engagera à mentionner sur le devis et la facture qu'il s'agit de l'opération « Eco Solidaire ».





Article XI. Engagements de Horizon Réunion

Horizon Réunion s'engage à :

- Recevoir les futurs bénéficiaires dans ses agences ou dans les antennes de la Région Réunion ;
- Analyser l'éligibilité des personnes se présentant aux espaces d'accueil Eco Solidaire ;
- Compléter les dossiers de demande de subvention au fur et à mesure de l'avancement de chaque dossier ;
- Mettre en œuvre les moyens pour que les bénéficiaires de l'opération « Eco Solidaire » aient la possibilité de contacter les entreprises partenaires pour l'établissement de deux devis. Ainsi Energies Réunion transmettra :
 - La liste des entreprises partenaires ;
 - Les coordonnées de tous les solaristes partenaires.
- Vérifier la conformité des devis proposés par les entreprises pour les familles ;
- Relancer le solariste afin d'obtenir un devis conforme au présent accord de partenariat ;
- Fournir aux familles un conseil technique neutre et des conseils afin d'éviter le recours à une résistance électrique ;
- Faire un suivi auprès du bénéficiaire, de la Région Réunion et du solariste afin de vérifier l'avancement de chaque phase ;
- Effectuer une visite de vérification dans un délai maximum de 10 jours ouvrés suivant la notification de l'installation à Energies Réunion (réception de la facture et du PV d'installation signé par le solariste).
- Informer EDF et la Région Réunion de la réalisation de la vérification ;
- Respecter sa position de neutralité commerciale et à ne favoriser aucune des entreprises participantes.

Article XII. Durée de l'opération

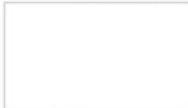
L'opération Eco Solidaire débute à la signature du présent accord partenarial entre le solariste et Horizon Réunion jusqu'à la validation technique du dernier chauffe-eau solaire posé.

Article XIII. Différends et litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord de partenariat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

En cas de non-exécution de l'un des engagements mentionnés dans le présent accord, l'entreprise perdra sa qualité de partenaire de l'opération. Ainsi, il ne pourra plus intervenir dans le cadre du dispositif.





Fait en deux exemplaires originaux à.

, le....

Chaque partie ayant un intérêt distinct, reconnaît avoir reçu un exemplaire original daté et signé.



Annexe 1 : Devis type

Les conditions générales de vente seront [] et devis.

DESIGNATION	Qté	Matériel offert	Prix unitaire (HT)	Total (TTC)
Chaudière solaire XXX litres			0,00 €	0,00 €
X capteur(s) solaire(s) : XXX m2				
Circulateur, régulation (si nécessaire)				
Pose du chauffe-eau solaire			0,00 €	0,00 €
Capteur supplémentaire			0,00 €	0,00 €
Cuivre supplémentaire (en ml)			0,00 €	0,00 €
Supplément dissodé			0,00 €	0,00 €
Vanne d'arrêt		Offert		
Un mitigeur thermostatique		Offert		
Réducteur de pression		Offert		
Groupe de sécurité		Offert		
Clapet anti-retour		Offert		
1 ou 2 points de raccordement + 20 ml de cuivre		Offert		
Kit support de fixation + visserie		Offert		
Garantie 10 ans sur cuve et capteurs		Offert		
Garantie 2 ans sur accessoires		Offert		
Total Fourniture + pose (hors aides)			0,00 €	0,00 €
TVA appliquée 2,10%				0,00 €

IDENTIFICATION AIDES ET PRIME	Montant des aides HT
Aide FEDER/Région Réunion	0,00 €
Prime EDF	1 200,00 €

RESTE A PAYER	TVA non pris en charge	0,00 €
Montant HT non pris en charge	0,00 €	
Restant à la charge du demandeur	0,00 €	

Point de raccordement "eau chaude sanitaire" : ☐ Sur réseau existant (salle de bain et cuisine)
☐ Salle de bain
☐ Cuisine

Observations :

Le client (Date et signature précédée de la mention "Bon pour accord")

L'entreprise (signature + cachet entreprise)

Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
 L'Union Européenne et la Région Réunion investissent dans votre avenir

Prime économies d'énergie, soutien public versé par EDF pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de La Réunion intégrant et complétant la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie



Annexe 1 : tableau des prix

Coûts du chauffe-eau solaire

Type de chauffe-eau Volume (l) et surfaces de capteur (m ²)	Coûts ²	
	Monobloc	Dissocié thermosiphon
150 à 200 litres / 2 m ²		
300 litres / 4 m ²		
400 litres / 6 m ²		

Coûts³ de la pose

	Coûts ³	
	Monobloc	Dissocié
CESI – 150 à 200 litres		
CESI – 300 litres		
CESI – 400 litres		

¹ Ces coordonnées seront celles transmises aux familles

² Coût HT intégrant la fourniture pour chaque chauffe-eau solaire :

- Des supports de fixation + la visserie ;
- Cuve et les capteurs ainsi que les éléments de raccordement entre la cuve et les capteurs ;
- Du linéaire de cuivre de diamètre 12, 14 ou 16 mm nécessaire pour la livraison de l'eau chaude dans la salle de bain et la cuisine.
- D'un groupe de sécurité ;
- D'un mitigeur thermostatique ;
- Des éléments nécessaires au fonctionnement du CESI en dissocié thermosiphon ;
- D'un limiteur de pression.

³ Coût HT

Page 13 sur 14

Vous accompagne pour réaliser des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie



Coûts supplémentaires

	Surface unitaire (m ²)	Coût (€) HT	Coût (€) TTC
Capteur supplémentaire (matériel + pose)			

Cout d'un mètre linéaire de cuivre de diamètre 12 mm :
 Cout d'un mètre linéaire de cuivre de diamètre 14 mm :
 Cout d'un mètre linéaire de cuivre de diamètre 16 mm :

ANNEXE 6 : DOCUMENTS DE CADRAGE RELATIF A L'OPÉRATION ECOSOLIDAIRE

1- Fiche de préféabilité



NUMERO DE DOSSIER :

N/S/E/O _____

Document n° 1

Opération E.Co.Solidaire

Fiche de préféabilité

La présente fiche de préféabilité est fournie à titre indicatif et n'a pas de valeur contractuelle et juridique. Le solariste demeure le seul garant de la faisabilité, du dimensionnement, et du bon fonctionnement de l'installation réalisée.

Identification de la visite

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Commune : _____ Téléphone : _____

Vérification de l'état de la toiture et de la charpente

Etat de la toiture	Cocher la case correspondante	Remarques (si nécessaire)
Bon		
Moyen		
Oxydé		
Perméable		

Etat de la charpente	Cocher la case correspondante	Remarques (si nécessaire)
Âge :		
Bois		
Acier		
Béton		
Etat général :		

Eau chaude sanitaire

Réseau d'eau chaude existant : ☐ oui ☐ non

Nécessité de fournir un Robinet mélangeur ou mitigeur : ☐ oui ☐ non

Quel type de chauffe-eau aviez-vous ? ☐ électrique ☐ gaz ☐ chauffe-eau solaire ☐ aucun

Quel était le volume (en L) du chauffe-eau ?

Combien de point d'eau chaude dans la maison ☐ 1 ☐ 2 ☐ Plus

Localisation des points de livraison : ☐ cuisine ☐ salle de bain ☐ autre

Opération Eco Solidaire – Fiche de préféabilité

Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
 L'Union Européenne et la Région Réunion investissent dans votre avenir





NUMERO DE DOSSIER :

N/S/E/O _____

Opération E.Co.Solidaire

Document n° 1

Conseil pour l'implantation du CESI

Installation du CESI sur :

- ☐ Toiture terrasse
☐ Toiture inclinée et installation sur pan orienté : ☐ Nord ☐ Est ☐ Sud ☐ Ouest

Installation préconisée :

Les installations en travers sont interdites et de ce fait non subventionnées ni par EDF, ni par la Région Réunion.

Les installations en contre pente sont autorisées sur les toitures ayant une pente inférieure ou égale à 5°.

La pose en toiture (surimposition) est fortement recommandée.

Les installations au sol et sur annexes sont tolérées et doivent être des cas exceptionnels.

Dans le cas des installations au sol ou en toiture terrasse, les travaux de génie civil (pose des plots béton,...) seront entièrement pris en charge par le solariste.

L'aménagement du lieu d'installation reste à la charge de la famille (terrassement, etc ...)

Remarques :

Signature et nom de l'ambassadeur :

«J'accepte que les données me concernant, communiquées dans le cadre du dispositif Écosolidaire, soient traitées de la manière suivante, conformément aux dispositions de la « loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ». Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par EDF, la Région Réunion et Horizon Réunion dans le but de suivre l'évolution de la consommation énergétique des ménages. Les destinataires des données sont la Région Réunion, la Commission Européenne, EDF et leurs partenaires d'actions et de communications. Je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui me concernent, que je peux exercer en m'adressant à Monsieur le Président Directeur Général de Horizon Réunion. Je peux également pour des motifs légitimes, m'opposer aux traitements des données me concernant ».

Fait à _____, le _____

Nom et signature de la famille

Opération Eco Solidaire – Fiche de préféabilité

Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
L'Union Européenne et la Région Réunion investissent dans votre avenir



2/2

2- Fiche de complétude et de conformité de dossier

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0295-DE



NUMERO DE DOSSIER :



N/S/E/O _____

Opération E.Co.Solidaire

Document n° 2

Fiche de complétude et de conformité de dossier

DEMANDEUR

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Commune : _____ Téléphone : _____

VÉRIFICATION DE COMPLÉTUDE

Liste des pièces			Lors de la Visite		Lors du RDV à la SPLHR		Cadre réservé Horizon Réunion (présence dans dossier)	
			Fourni	Reste à fournir	Fourni	Reste à fournir	Oui	Non
1	Obligatoire	Copie Acte de propriété OU						
		Copie de la taxe foncière N ⁻¹						
		Copie de l'avis de la taxe d'habitation N ⁻¹						
		Copie PI (Passeport / CNI)						
2	Au choix	Copie de l'avis d'imposition N ⁻¹						
3		Attestation de droits chèque énergie						
4		Copie de l'attestation de droit ACS						
5	Obligatoire	Les devis de fourniture et de pose de CESI						
		Demande de subvention complétée et signée						
		Attestation du choix de devis						
		Fiche de préféabilité						
		Fiche d'engagement du demandeur						



UNION EUROPÉENNE
 NUMERO DE DOSSIER :



N/S/E/O _____

Opération E.Co.Solidaire

Document n° 2

VERIFICATION DE CONFORMITE

Le Devis n° _____ en date du _____ de l'entreprise
 est conforme aux engagements pris par cette même entreprise dans le cadre du partenariat
 établi pour le dispositif ECOSOLIDAIRE.

à _____, le _____

Signature Horizon Réunion (Nom et cachet)

Partie réservée à la Direction de l'Énergie, de l'Économie Circulaire et de la Biodiversité
 (DEECB)

Contrôle de cohérence :

pièce d'identité/ acte de propriété ou taxe foncière :	
pièce d'identité / bénéficiaire du devis :	
Montant d'aide Région /FEDER calculé sur base du devis :	
Présence de la fiche d'engagement du particulier signée	

Contrôle réalisé par : Barhi SATIROU / Rémy DURAND

le :

Signature :

3- Liste des pièces à fournir



NUMERO DE DOSSIER :

N/S/E/O _____

Document n° 3



Opération E.Co.Solidaire

Liste des pièces à fournir

DEMANDEUR

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Commune : _____ Téléphone : _____

Pièces nécessaires à la constitution d'un dossier de demande complet

- Copie Acte de propriété **OU** Copie de la taxe foncière N°1
- Copie de l'avis de la taxe d'habitation N°1
- Copie PI (Passeport / CNI)
- Copie de l'avis d'imposition N°1 **OU** Copie de l'attestation de droits Chèque Energie ou Copie de l'attestation de droits ACS
- Fiche d'engagement du demandeur
- Deux devis d'entreprises partenaires (pièces à fournir pour le RDV à prendre avec la SPLHR
- Formulaire de demande (pièce qui sera établie lors du RDV à prendre avec la SPLHR)
- Attestation de choix du devis (pièce qui sera établie lors du RDV à prendre avec la SPLHR)

Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) – L'Union Européenne et la Région Réunion investissent dans votre avenir

1/2





NUMERO DE DOSSIER :



N/S/E/O _____

Opération E.Co.Solidaire

Document n°3

Pièces transmises au demandeur par la SPLHR lors de la visite

- Fiche de présentation du dispositif ☐ oui ☐ non
- Liste des entreprises partenaires ☐ oui ☐ non
- Liste des pièces à fournir (présent document) ☐ oui ☐ non
- Fiche d'engagement du demandeur ☐ oui ☐ non
- Fiche de préféabilité établie par la SPL HR ☐ oui ☐ non

Pièces remises par le demandeur à la SPL lors de la visite

Liste des pièces			Lors de la Visite	
			Remis	Reste à Fournir
1	Obligatoire	Copie Acte de propriété OU		
		Copie de la taxe foncière N ⁻¹		
		Copie de l'avis de la taxe d'habitation N ⁻¹		
		Copie PI (Passeport / CNI)		
2	Au choix	Copie de l'avis d'imposition N ⁻¹		
3		Attestation de droits chèque énergie		
		Copie de l'attestation de droit ACS		
6		Fiche d'engagement du demandeur		

Date et signature du demandeur

*Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)–
 L'Union Européenne et la Région Réunion investissent dans votre avenir*



4- Listes des entreprises partenaires

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0295-DE

SLO

5- Fiche d'engagement du demandeur



NUMERO DE DOSSIER :

N/S/E/O _____

Document n° 5



Opération E.Co.Solidaire

Fiche d'engagement du demandeur

DEMANDEUR

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Commune : _____ Téléphone : _____

Dans le cadre de l'opération E.Co.Solidaire et dans le but d'obtenir les aides pour l'acquisition d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI), je m'engage à :

Obtenir au moins deux devis auprès de 2 entreprises partenaires différentes du dispositif E.Co.Solidaire ;

Appeler Horizon Réunion dès l'obtention des 2 devis ;

A venir dans l'une des agences de Horizon Réunion pour la finalisation du montage du dossier de demande de subvention ;

Autoriser les équipes de Horizon Réunion à avoir accès à mon logement dans le but de réaliser un diagnostic technique de celui-ci ;

Autoriser les équipes de Horizon Réunion à avoir accès à mon logement dans le but de réaliser une vérification technique de mon installation d'eau chaude solaire ;

Autoriser EDF à transmettre les données de consommation électriques relatives au contrat N°..... pour une durée de 24 mois.

A fournir à l'entreprise qui effectuera son installation, une copie de l'attestation de droits chèque énergie ou une copie de son avis d'imposition N°1.

A fournir un robinet mélangeur ou mitigeur ainsi que le réseau d'eau pour la distribution de l'eau chaude à l'intérieur du logement le jour de l'installation, si le logement ne possède pas de réseau d'eau chaude sanitaire

Régler la part correspondante à la TVA appliquée au prix total de l'installation (HT), par chèque, espèce ou virement bancaire.

Atteste avoir reçu les conseils de Horizon Réunion sur le bon dimensionnement du CESI

Apporter le complément nécessaire pour le financement de mon chauffe-eau solaire en cas de dépassement du plafond des 2 500 € HT prévus par l'opération, et à effectuer le versement intégral du complément nécessaire au solariste lors du constat de conformité de l'opération par chèque ou virement bancaire ou paiement en espèce;

Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
L'Union Européenne et la Région Réunion investissent dans votre avenir





NUMERO DE DOSSIER :

N/S/E/O _____

Opération E.Co.Solidaire

Document n° 5

Limiter les obstacles aux rayonnements solaires autour du chauffe-eau solaire (arbres, constructions futures) ;

Effectuer les travaux nécessaires à l'aménagement de l'emplacement retenue si la pose est effectuée au sol (terrassment, etc ...) ;

Maintenir le CESI en fonctionnement sur site pendant 5 ans et 6 mois (à compter de la date d'attestation de conformité) ;

Autoriser les contrôles de mon installation par les structures mandatées par l'Union Européenne, l'État, et la Région Réunion ;

En cas de communication sur l'installation du CESI, assurer l'information sur l'intervention de l'Union Européenne (Fonds de développement Régional – FEDER) et de la Région.

En cas de vente du logement, dans la période de 5 ans et 6 mois, informer le nouveau propriétaire et intégrer la clause suivante « *Maintenir le CESI en fonctionnement sur site pendant 5 ans et 6 mois à compter de la date d'attestation de conformité et autoriser les contrôles de l'installation par les structures mandatées par l'Union Européenne, l'État, et la Région Réunion* » dans le contrat de vente ;

En cas de changement d'adresse de résidence dans la période de 5 ans et 6 mois, tenir informé Horizon Réunion de ma nouvelle adresse ;

Je suis informé et j'accepte que le non-respect d'une de ces clauses pourra entraîner le reversement du montant du FEDER et de l'aide Régionale.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

Signature du demandeur

Information sur la possibilité de réclamation en cas de rejet d'une demande d'aide cofinancée par le FEDER :

En cas de rejet de votre demande de subvention, vous êtes informés que la décision négative relative à la subvention sollicitée pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Régional de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion (27, rue Félix Guyon – CS 61107 – 97404 Saint-Denis Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
L'Union Européenne et la Région Réunion investissent dans votre avenir

2/2



6- Formulaire de demande de subvention

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0295-DE



NUMERO DE DOSSIER



N/S/E/O _____

Opération E.Co.Solidaire

Document n°6

Formulaire de demande de subvention

DEMANDEUR :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Commune : _____ Téléphone : _____

Adresse e-mail : _____

CARACTERISTIQUES DU MATERIEL :

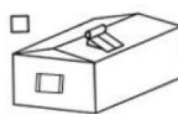
Modèle : _____

Surface de capteur (m²) : _____ Volume du ballon (litres) : _____

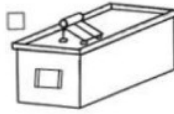
Type de pose :



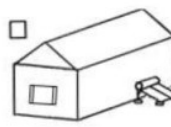
Monobloc plaqué-tôle



Monobloc tôle relevée



Monobloc toiture relevée



Monobloc pose au sol

☐ Dissocié Thermosiphon

ENTREPRISE RETENUE

Nom de l'entreprise : _____

N° QUALISOL de l'entreprise de pose : _____

N° du devis : _____

Date du devis : _____

FINANCEMENT

Montant de l'installation € HT (hors aides) : _____

Montant de l'installation € TTC (hors aides) : _____

Montant en € à la charge du demandeur :€

dont :€ correspondant à la TVA

Taux de TVA appliqué : ☐ 2,1 % ☐ 8,5 %

Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
L'Union Européenne et la Région Réunion investissent dans votre avenir



1/4



N/S/E/O _____

Opération E.Co.Solidaire

Document n°6

RÉCAPITULATIF DES PIÈCES PRÉSENTES AU DOSSIER

Pièces			Visa Horizon Réunion
1	Obligatoire	Copie Acte de propriété OU	
		Copie de la taxe foncière N ¹	
		Copie de l'avis de taxe d'habitation N ¹	
		Copie PI (Passeport / CNI)	
2	Au Choix	Copie de l'avis d'imposition N ¹	
3		Attestation de droits chèque énergie	
4		Copie de l'attestation de droit ACS (formulaire S 37 14)	
5	Obligatoire	Le devis de fourniture et pose de chauffe-eau solaire	
6		Fiche de conformité du devis signée	
7		Attestation du choix du solariste	
9		Fiche de Préfaisabilité	
10		Fiche d'engagement du demandeur	

Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
 L'Union Européenne et la Région Réunion investissent dans votre avenir

2/4





NUMERO DE DOSSIER



N/S/E/O _____

Opération E.Co.Solidaire

Document n°6

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DU DEMANDEUR

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration et des documents joints.

J'ai pris connaissance et accepte les conditions d'attribution des subventions que je sollicite financées par l'Union Européenne, la Région Réunion et EDF.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements mentionnés dans le présent formulaire sont exacts.

Je sollicite une subvention auprès de l'Union Européenne, de la Région Réunion et d'EDF.

Acte de subrogation

Je, soussigné, M ou Mme _____demeurant
au _____

autorise l'entreprise _____ à percevoir en mes lieux et
places la somme de _____euros (soit en lettre

_____) correspondant à la subvention allouée
par l'Union Européenne et la Région Réunion pour l'acquisition de mon chauffe-eau
solaire.

Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
L'Union Européenne et la Région Réunion investissent dans votre avenir



3/4



UNION EUROPÉENNE

NUMERO DE DOSSIER



N/S/E/O _____

Opération E.Co.Solidaire

Document n°6

Fait en un exemplaire à, le.....

Signature du demandeur

«J'accepte que les données me concernant, communiquées dans le cadre du dispositif Ecosolidaire, soient traitées de la manière suivante, conformément aux dispositions de la « loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ». Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par EDF, la Région Réunion et Horizon Réunion dans le but de suivre l'évolution de la consommation énergétique des ménages. Les destinataires des données sont la Région Réunion, la Commission Européenne, EDF et leurs partenaires d'actions et de communications. Je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui me concernent, que je peux exercer en m'adressant à Monsieur le Président Directeur Général de Horizon Réunion. Je peux également pour des motifs légitimes, m'opposer aux traitements des données me concernant ».

Date et signature du demandeur

Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
L'Union Européenne et la Région Réunion investissent dans votre avenir

4/4



7-Attestation choix du devis

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0295-DE



NUMERO DE DOSSIER :



N/S/E/O _____

Opération E.Co.Solidaire

Document n° 7

Attestation du choix du devis

CHOIX DU SOLARISTE

Je soussigné _____, atteste avoir choisi l'entreprise
_____ pour la fourniture et la pose de mon chauffe-eau solaire.

DEVIS RETENU

Fournisseur et installateur du chauffe-eau solaire : _____

N° QUALISOL de l'entreprise de pose : _____

N° du devis : _____

Date du devis : _____

Montant du devis € TTC : _____

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

Signature du demandeur

Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
L'Union Européenne et la Région Réunion investissent dans votre avenir

1/1





E.Co.Solidaire

*La présente fiche est fournie à titre de conseil et ne peut être utilisée comme valeur contractuelle ou juridique.
Le solariste demeure seul garant de toute l'installation.*

Bien dimensionner son chauffe-eau solaire

Le dimensionnement de votre chauffe-eau solaire dépend :

- **de la situation de votre logement : la surface de capteurs (les panneaux solaires) permettra de compenser l'éventuel manque d'ensoleillement.**
- **du nombre de personnes vivant au foyer : plus le nombre de personnes est important, plus le volume de la cuve devra être important.**

Attention ! Une cuve plus importante entraîne un besoin de soleil plus important. Ainsi, choisir un volume de cuve plus important ne compensera pas un manque d'ensoleillement, mais entraînera l'effet inverse (il faudra plus de soleil pour chauffer toute l'eau de la cuve).

Pour capter un maximum de soleil et fonctionner de manière optimale, le chauffe-eau solaire devra être placé sur la toiture la plus au Nord possible, et être incliné entre 20° et 40°.

Le tableau suivant vous donnera une idée du dimensionnement de la cuve et des capteurs en fonction de ces paramètres :

Nombre de personnes au foyer / volume de la cuve		1 à 3 personnes : 200 litres	4 à 5 personnes : 300 litres	6 personnes et + : 400 litres et plus
Surface de capteurs conseillée	Altitude > 800 mètres, cirques	4 m ²	6 m ²	6 m ²
	Altitude entre 400 et 800 mètres	4 m ²	6 m ²	6 m ²
	Altitude < 400 mètres	2 m ²	4 m ²	6 m ²

La résistance électrique

En hiver ou en cas de manque de soleil durant plusieurs jours, il se peut que le chauffe-eau solaire ne fournisse pas suffisamment d'eau chaude pour couvrir les besoins de toute la famille.

Certains chauffe-eau solaires sont équipés d'une « résistance électrique » qui permet de chauffer l'eau grâce à l'énergie électrique, et donc de compenser le manque d'énergie solaire.

Votre chauffe-eau solaire se transforme donc en « chauffe-eau électrique » et cela va directement impacter votre facture d'électricité.

Pour favoriser les économies d'énergie, le raccordement de la résistance électrique n'est pas autorisé durant **les 5 ans qui suivent l'installation de votre chauffe-eau solaire.**

C'est pourquoi, nous vous conseillons :

- de bien dimensionner votre installation (volume de la cuve et surface des capteurs)
- de conserver l'ancien système d'eau chaude sanitaire (gaz ou chauffe-eau électrique) en appoint, si vous aviez un chauffe-eau en état de marche. Veiller à bien débrancher votre ancien chauffe-eau pour qu'il ne consomme plus d'électricité.

Au-delà, si vous souhaitez faire raccorder votre résistance, le coût sera à votre charge. Nous vous conseillons alors de demander à votre installateur une résistance « temporisée » (qui se désactivera toute seule).

Opération Eco Solidaire – Fiche d'information dimensionnement et résistance électrique



E.Co.Solidaire

*La présente fiche est fournie à titre de conseil et ne peut être utilisée comme valeur contractuelle ou juridique.
Le solariste demeure seul garant de toute l'installation.*

L'entretien de votre chauffe-eau solaire

- Conservez les capteurs propres et évitez que des ombres portées (végétation...) ne créent des masques sur les capteurs.
- Comme pour un chauffe-eau électrique, faites fonctionner le groupe de sécurité une fois par mois ;
- Contrôlez régulièrement la présence de fuites (groupe de sécurité, en toiture,...) ;
- Faites vérifier périodiquement l'état d'usure de l'anode de protection (tous les 2-3 ans suivant les recommandations du constructeur).

Le groupe de sécurité

Votre installation comprend :

- Un réducteur de pression pour protéger le chauffe-eau solaire des variations de pression du réseau d'alimentation en eau, taré à 3 bars.
- Un mitigeur thermostatique régule la température de l'eau en sortie du ballon en la mélangeant avec l'eau froide pour éviter les accidents domestiques (brûlures).
- Un groupe de sécurité pour protéger l'équipement d'éventuelles surpressions lorsque la température de l'eau dans le ballon augmente ou purger manuellement le ballon si nécessaire. Si la pression dépasse 7 bars, de l'eau s'échappe par la purge.

La garantie de votre installation

Votre installation bénéficie d'une garantie :

- de 10 ans sur la cuve et les capteurs
- de 2 ans sur les accessoires (plomberie...)

Si vous constatez un dysfonctionnement de votre installation, il vous faut vous rapprocher de l'entreprise qui vous a installé votre chauffe-eau solaire.

Des frais de déplacement pourront vous être facturés par l'entreprise pour leur intervention.

Pour toute question sur votre chauffe-eau solaire ou sur votre consommation d'énergie, vous pouvez contacter les Espaces Info Energie au 0262 257 257.



Opération Eco Solidaire – Fiche d'information dimensionnement et résistance électrique

ANNEXE 7 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)**

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire (préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :

DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :

DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle :

Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

1 Rappel du cadre légal du contrôle analogue :

Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services" (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIKEN » CJCE du 13 octobre 2005).

Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.

La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.

La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

COMITE (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0295-DE



Contrat de prestations intégrées

Action 2022/11

N° DEECB/20220270

**ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR
L'ÉLABORATION DU VOLET PHOTOVOLTAÏQUE DU
PLAN SOLAIRE RÉGIONAL**

Montant global et forfaitaire de la prestation : 130 435,99 €TTC

Montant maximal des dépenses externes : 1 500,00 €TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional en date du 18/04/2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2022 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du xx/xx/xxxx (rapport n°112042)
SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde ci-après désignée « la Collectivité », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2^{ème} étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B, représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général,
Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 :OBJET DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 2 :DESCRIPTIF DE L'ACTION.....	4
ARTICLE 3 :ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	4
3.1ENGAGEMENTS DE LA SPL.....	4
3.1.1. <i>Garantie</i>	4
3.1.2 <i>Respect des lois et règlements</i>	4
3.1.3 <i>Exécution des prestations</i>	4
3.1.4 <i>Modalités de rendu des livrables</i>	5
3.1.5 <i>Information de la Collectivité et validation des prestations</i>	5
3.2ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ.....	6
3.2.1 <i>Païement de la rémunération</i>	6
ARTICLE 4 :MONTANT DE LA PRESTATION.....	6
ARTICLE 5 :MODALITÉS DE PAIEMENT.....	6
ARTICLE 6 :ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE 7 :CONTRÔLE ANALOGUE.....	8
ARTICLE 8 :CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS.....	8
8.1CONFIDENTIALITÉ.....	8
8.2PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS.....	9
ARTICLE 9 :PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	9
ARTICLE 10 :RÉSILIATION.....	10
10.1RÉSILIATION D'UN COMMUN ACCORD.....	10
10.2RÉSILIATION SIMPLE.....	10
10.3RÉSILIATION POUR FAUTE.....	11
10.4RÉSILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE.....	11
ARTICLE 11 :RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	12
ARTICLE 12 :PIÈCES CONTRACTUELLES.....	12
ARTICLE 13 :INTÉGRALITÉ DU CONTRAT.....	12
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES.....	13
ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'AVANCE N°2.....	27
ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE.....	28
ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE.....	29
ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE.....	30

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion définit les objectifs stratégiques de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Dans le cadre de la réalisation d'un plan solaire régional à portée large, la Région Réunion souhaite améliorer et développer la filière photovoltaïque afin de répondre à plusieurs grands objectifs :

- Contribuer à l'atteinte de l'autonomie énergétique en déployant massivement le photovoltaïque
- Atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie
- Développer l'emploi local et les filières de formation professionnelle
- S'inscrire dans la trajectoire affichée par la mandature régionale qui vise à proposer une centrale photovoltaïque en autoconsommation pour chaque toit réunionnais.

Afin d'établir ce document stratégique, 4 axes de travail ont été définis par la Région Réunion :

1. La formation : s'assurer que les entreprises auront les moyens humains nécessaires pour atteindre les objectifs régionaux, projeter les emplois et les compétences au regard des objectifs fixés
2. Les équipements : s'assurer que les entreprises auront les produits à commercialiser au meilleur prix, garantir l'adéquation entre les équipements et les besoins du marché
3. Le marché : déterminer les meilleurs niveaux de prix, accompagner et soutenir la croissance du marché, adapter les niveaux de qualification nécessaires
4. Le cycle de vie des équipements : traçabilité, économie circulaire, recyclage.

La Région Réunion souhaite que La SPL Horizon l'accompagne en tant qu'AMO technique pour élaborer le Plan Solaire Régional. Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service ENR**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission d'AMO **pour l'élaboration du volet photovoltaïque du Plan Solaire Régional**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1

La mission sera composée de deux volets eux-mêmes divisés en plusieurs phases dont le détail et les modalités d'exécution sont définis au cahier des charges.

- **Volet 1** - Appui à la phase de massification du photovoltaïque résidentiel individuel
- **Volet 2** - AMO technique pour la rédaction du Plan Solaire Régional

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et celles afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agréée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL HORIZON REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

Afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin, la SPL HORIZON REUNION lui adressera les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations.

La SPL HORIZON REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai de deux semaines à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL Horizon Réunion, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Soudjata RADJASSEGARANE - soudjata.radjassegarane@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- Validation de l'ensemble des livrables : 4 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **131 935,99 Euros TTC** :

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :

Un montant de 130 435,99 €TTC (cent trente mille quatre cent trente-cinq euros et quatre-vingt-dix-neuf cents) pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :

Un montant maximal de 1 500,00 €TTC (mille cinq cents euros) pour le poste :

- Communication / réalisation d'une animation du cadastre solaire payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondants.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **cent trente et un mille neuf cent trente-cinq euros et quatre-vingt-dix-neuf cents**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 130 435,99 €TTC :

- Une avance de 30 %, soit 39 130,80 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 30%, soit 39 130,80 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Le solde, soit 52 174,39 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 1 500 €TTC :

- Un versement unique sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 1 500,00 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées

- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022. La date de réception par la SPL Horizon Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée d'exécution technique des prestations, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, est définie pour chacune des phases/missions dans le cahier des charges en annexe 1.

La SPL Horizon Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par courrier postal avec accusé de réception de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Les prestations prévues au présent contrat étant réalisées par la SPL HORIZON REUNION pour le compte de la Collectivité, celle-ci est considérée par défaut comme Responsable de Traitement et la SPL HORIZON REUNION sous-traitant au sens de la réglementation sur la protection des données en cas de réalisation d'un traitement de données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Ainsi, dans le cas où la réalisation des prestations confiées à la SPL HORIZON REUNION ou leurs modalités d'exécution impliqueraient la réalisation d'un traitement de données personnelles pour le compte de la Collectivité, celle-ci s'engage à conclure par acte séparé un contrat de sous-traitance avec la SPL HORIZON REUNION ayant pour objet de déterminer :

- L'objet, la nature, la finalité, la description, la durée et le fondement du traitement dans le strict respect des instructions documentées de la Collectivité ;
- Le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées ;
- Les droits et obligations réciproques des parties, notamment dans le cadre des demandes effectuées par les personnes concernées par le traitement lors de l'exercice de leurs droits ;
- Les modalités de mise en œuvre du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la

disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;

- La durée et les modalités de conservations des données ainsi que le sort de celles-ci au terme de l'exécution du contrat.

Dans le cas où les finalités et/ou les moyens du traitement seraient définis en concertation par les Parties pour atteindre les objectifs fixés dans le présent contrat, les Parties pourront décider de conclure une convention de co-responsable de traitement définissant les rôles et responsabilités de chacun.

En l'absence d'un tel contrat soumis par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra s'opposer à la réalisation du traitement de données à caractère personnel sans qu'aucune faute ne puisse lui être reprochée ni indemnité réclamée.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité des risques liés à l'absence d'un tel contrat. Elle pourra solliciter par tout moyen permettant d'en donner date certaine la suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement jusqu'à la conclusion d'un tel acte de sous-traitance ou de co-responsable de traitement ou, a minima, jusqu'à l'expiration du délai de 2 mois visé ci-dessous. La suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement prend alors effet à compter de la date de réception de la demande formulée par la SPL HORIZON REUNION sans autre formalité.

En l'absence de réponse de la Collectivité dans un délai de 2 mois à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra solliciter la résiliation du contrat aux torts de la Collectivité dans les conditions définies à l'article 10.3 du présent contrat ou, le cas échéant, ne réaliser que les prestations n'impliquant pas de traitement de données à caractère personnel et solliciter le règlement du solde du contrat avec la moins-value des prestations n'ayant pu être réalisées.

La Collectivité pourra toujours solliciter une prolongation dans le délai susvisé aux fins d'établir le contrat de sous-traitance ou de co-responsable de traitement, sous réserve de l'acceptation de la SPL HORIZON REUNION.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL – Vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général de la SPL Horizon Réunion

La Présidente
du Conseil Régional

A Saint-Leu, le

A , le

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Dans le cadre de la réalisation d'un plan solaire régional à portée large, la Région Réunion souhaite améliorer et développer la filière photovoltaïque afin de répondre à plusieurs grands objectifs :

- Contribuer à l'atteinte de l'autonomie énergétique en déployant massivement le photovoltaïque
- Atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie
- Développer l'emploi local et les filières de formation professionnelle
- S'inscrire dans la trajectoire affichée par la mandature régionale qui vise à proposer une centrale photovoltaïque en autoconsommation pour chaque toit réunionnais.

Afin d'établir ce document stratégique, 4 axes de travail ont été définis par la Région Réunion :

- 1- La formation : s'assurer que les entreprises auront les moyens humains nécessaires pour atteindre les objectifs régionaux, projeter les emplois et les compétences au regard des objectifs fixés
- 2- Les équipements : s'assurer que les entreprises auront les produits à commercialiser au meilleur prix, garantir l'adéquation entre les équipements et les besoins du marché
- 3- Le marché : déterminer les meilleurs niveaux de prix, accompagner et soutenir la croissance du marché, adapter les niveaux de qualification nécessaires
- 4- Le cycle de vie des équipements : traçabilité, économie circulaire, recyclage.

La SPL Horizon accompagne la Région Réunion en tant qu'AMO technique pour élaborer le Plan Solaire Régional.

OBJECTIFS DE LA PRESTATION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation d'une mission d'AMO technique pour l'élaboration du volet photovoltaïque du Plan Solaire Régional.

PERIMETRE DE LA PRESTATION

La prestation objet du présent cahier des charges traitera exclusivement d'énergie solaire photovoltaïque, dans l'objectif de répondre aux objectifs de la PPE définis pour cette filière.

PHASAGE DE LA PRESTATION

1- Appui à la phase de massification du photovoltaïque résidentiel individuel

- 1.1. Assistance à l'élaboration d'un contrat de filière pour le PV résidentiel
- 1.2. Accompagnement de la Région Réunion sur la mise en œuvre d'évolutions du dispositif d'aide à l'acquisition de centrale photovoltaïque résidentiel
- 1.3. Animation, présentation et formation à l'utilisation du cadastre solaire

2- AMO technique pour la rédaction du Plan Solaire Régional

- 2.1. Caractérisation du potentiel photovoltaïque réunionnais à l'aide du cadastre solaire
- 2.2. Animation de la filière hors résidentiel individuel
- 2.3. Proposition d'orientations et de la trajectoire d'évolution du photovoltaïque à la Réunion
- 2.4. Rédaction des fiches action

NATURE DES PRESTATIONS

Volet 1 : Appui à la phase de massification du photovoltaïque résidentiel individuel

Phase 1.1. – Assistance à l'élaboration d'un contrat de filière pour le photovoltaïque résidentiel

- **Durée :** Cette mission démarre à compter du 1^{er} janvier 2022 et s'achève à la validation par la Région Réunion du contrat de filière photovoltaïque résidentiel. La durée d'exécution de cette mission est estimée à 11 mois. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation de cette mission dépend en partie de l'exécution des prestations réalisées par le prestataire ISODOM. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.
- **Méthodologie :**

Cette phase est menée en partenariat avec ISODOM, prestataire de la Région Réunion en charge de l'élaboration du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation).

Il s'agit de rencontrer les professionnels du secteur du PV résidentiel (10 entreprises identifiées) pour mener des entretiens afin d'avoir les éléments permettant de disposer de données qualitatives et quantitatives sur les axes de travail (cf. contexte).

A la suite des entretiens, un groupe de travail sera mis en place pour identifier les points de convergence et aboutir à des propositions pour la filière. A l'issue du groupe de travail, des réunions seront organisées en présence de l'Elu du Conseil Régional délégué à la Transition Energétique jusqu'à l'élaboration et la signature d'un contrat de filière, fixant des orientations et des engagements de la Collectivité Régionale.

- **Missions :**
 - Accompagnement de la Région Réunion pour la réunion de lancement du contrat de filière et plan solaire
 - Réalisation du questionnaire d'entretien, suivi de validation
 - Organisation des entretiens avec les solaristes. Le nombre total d'entretien est estimé à 10, sans que cela n'ait valeur contractuelle dès lors que la tenue des entretiens dépend en partie de la volonté des solaristes. Il est néanmoins d'ores et déjà précisé qu'une augmentation de 50% ou plus par rapport aux nombres estimés de réunions à laquelle la SPL Horizon Réunion devra participer ou qu'elle devra animer, entraînera de plein droit l'ouverture des discussions entre les parties et la réévaluation de la rémunération de la SPL Horizon Réunion par voie d'avenant. La SPL Horizon Réunion apportera tous les éléments justificatifs en faveur de la réévaluation de sa rémunération.
 - Réalisation des entretiens et CR de réunion
 - Avis sur la synthèse des entretiens produite par ISODOM
 - Soutien à l'organisation des réunions du groupe de travail (Mission ISODOM) : participation aux éventuelles réunions préparatoires, participation à la définition de l'ordre du jour et du déroulé des réunions, avis sur les contenus produits par ISODOM pour les réunions du groupe de travail, lancement des invitations et suivi des confirmations de présence.
 - Participation aux réunions du groupe de travail et soutien à l'animation
 - Rédaction du projet de contrat de filière sur la base des éléments fournis par ISODOM (trame à fournir)
 - Accompagnement de la Région jusqu'à la validation du contrat de filière estimée au mois de novembre 2022 (réunions avec autres institutions / éléments d'analyse / proposition du projet de contrat de filière)
- **Livrables :**

Phase	Livrables	Délai d'exécution	Élément déclencheur
1.1	Questionnaire d'entretien	20 janvier 2022	/
	Comptes rendus d'entretien	1 semaine	Date dudit entretien
	Feuille de présence aux groupes de travail	1 semaine	Date dudit groupe
	Projet de contrat de filière	6 semaines	Transmission par ISODOM de la trame du contrat de filière
	Comptes rendus de réunion relatif à la validation du contrat de filière	1 semaine	Tenue de la réunion

- Limites de prestations

Le tableau ci-dessous précise, pour chacune des missions nécessaires à la réalisation du contrat de filière, les prestations réalisées par la SPL Horizon Réunion et celles réalisées par la société ISODOM.

Tâche	SPL Horizon Réunion	ISODOM
Réalisation d'un questionnaire d'entretien	Inclus : la SPL Horizon Réunion intégrera au questionnaire établi par ISODOM les compléments et adaptations spécifiques à la filière PV	Inclus : ISODOM fournit une base de questionnaire comprenant notamment les questions d'ordre économique et d'organisation de la filière
Participation aux entretiens (estimés à 10)	Participation à l'ensemble des entretiens	Participation à 4 entretiens
Rédaction des comptes rendus d'entretien	Comptes rendus	Synthèse des entretiens
Synthèse et conclusions des entretiens	Avis sur livrable	Inclus
Définition du groupe de travail	Non inclus	Inclus
Invitations au groupe de travail	Inclus	Non inclus
Participation & animation du groupe de travail	Participation	Animation et réalisation du compte rendu
Recueil des données nécessaires au contrat de filière	Non inclus	Inclus
Rédaction du contrat de filière et des fiches actions	inclus : le projet de contrat de filière est établi en concertation avec les acteurs du secteur et selon le plan et les informations fournies par ISODOM	Non inclus : ISODOM propose le plan du contrat de filière
Avis sur contrat de filière	Modifications issues des avis	Non Inclus
Autres réunions avec institutions	Inclus	Non inclus

Phase 1.2. – Accompagnement de la Région sur la mise à jour 2022 du chèque photovoltaïque et sur la mise à jour du dispositif lié au contrat de filière

- Durée prévisionnelle : 13 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la réalisation de la phase 1.1 ainsi que du choix de la méthodologie retenue pour la réalisation d'une enquête qualitative et de la disponibilité des acteurs institutionnels, des solaristes et des particuliers pour réaliser ces analyses qualitatives et quantitatives nécessaires à la refonte de la convention « chèque photovoltaïque ». Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

- Méthodologie :

Il s'agit, à l'issue des entretiens menés avec les solaristes, de la tenue du groupe de travail et de la rencontre avec la région qui devrait présenter les conclusions du groupe de travail, de faire évoluer le dispositif Chèque Photovoltaïque en fonction des orientations et des fiches actions qui auront été produites à l'issue du groupe de travail et validées par la Région Réunion.

Ainsi, la première partie de cette mission consistera à rédiger un avenant pour cette année 2022 qui permettra une évolution rapide du dispositif.

Les évolutions à prendre en compte sont les suivantes :

- La suppression des quotas d'installations par entreprise
- L'ouverture du Chèque Photovoltaïque aux centrales de puissance inférieures à 1 kWc
- La redéfinition du cahier des charges pour le matériel (batteries notamment)

Ensuite, la deuxième partie de cette mission qui se réalisera en parallèle et à la suite de la mission 1.1, consiste à produire une proposition de nouvelle convention coconstruite avec les partenaires en vue d'une refonte plus importante du dispositif.

Pour ce faire :

- Une première phase d'analyse sera effectuée :
 - Une analyse quantitative de type retour sur expérience sera réalisée en partenariat avec les solaristes, à partir des données de production et de consommation d'un échantillon de centrales photovoltaïques, défini de manière représentative vis-à-vis des typologies d'installations (avec/sans stockage, avec/sans vente, etc.) Ces données seront fournies de manière anonymisée par le solariste, qui dispose d'un système de suivi de production à distance de la centrale.
 - Une analyse qualitative sera réalisée sur la base d'enquêtes réalisées auprès des bénéficiaires du dispositif chèque photovoltaïque. Il s'agit d'identifier les types d'installations qui ont le meilleur retour d'expérience et de cibler les causes des installations ayant des avis défavorables ou modérés de la part des bénéficiaires. Les méthodologies d'enquête envisagées sont les suivantes, sans que cette liste ne soit limitative ou exhaustive :
 - Solution n°1 : La SPL Horizon Réunion adresse à la Région un formulaire d'enquête comprenant la collecte des données techniques nécessaires à la réalisation de cette phase d'analyse qualitative. Les formulaires seront adressés directement par la Région Réunion aux particuliers ayant bénéficié de l'installation d'une centrale photovoltaïque entre 2014 et 2020 grâce au dispositif Chèque Photovoltaïque porté par la Région Réunion et pour lesquels elle dispose des données personnelles d'identification, dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles. Le formulaire proposera aux personnes participant à l'enquête de transmettre à la Région Réunion leur login et mot de passe permettant d'accéder à l'interface utilisateur des données de production et de consommation d'énergie. Les formulaires d'enquêtes complétés ainsi que les données de production et de consommation d'énergie seront transmis par la Région Réunion à la SPL Horizon Réunion. Il est précisé que les formulaires d'enquêtes ne contiendront aucune collecte de donnée personnelle au sens de la réglementation RGPD et seront transmis dans un délai de 2 mois à compter de la demande de la Région Réunion.
 - Solution n°2 : Une campagne de communication sera réalisée par la SPL Horizon Réunion sur ses réseaux sociaux afin d'inviter les particuliers propriétaires de centrales photovoltaïques à répondre à l'enquête disponible en ligne. Les données collectées dans le cadre de cette enquête ne concerneront aucune donnée personnelle. Le formulaire proposera aux personnes participant à l'enquête de transmettre leur login et mot de passe permettant d'accéder à une interface anonyme des données de production et de consommation d'énergie.

Le choix entre l'une ou l'autre de ces deux solutions sera effectué par la Région Réunion dans un délai de 2 mois à compter de la notification du contrat. En l'absence de décision expresse de la Région Réunion dans ce délai, la solution n°2 sera réputée choisie. Les Parties pourront également opter pendant ce délai pour une solution ou une méthodologie alternative qui sera déterminée au cours de la réunion de démarrage prévue dans le déroulé des missions.

Dans le cas où la solution retenue et la méthodologie appliquée impliquerait finalement le traitement de données personnelles par la SPL Horizon Réunion au sens du règlement européen sur la protection des données personnelles, les Parties concluront une convention de co-responsable de traitement ou de sous-traitance dans les conditions définies à l'article 9 du contrat pour permettre la réalisation de cette phase.

- Une deuxième phase de concertation avec les acteurs sera effectuée (mission 1.1)
 - La synthèse issue du groupe de travail permettra de définir les évolutions substantielles nécessitant la redéfinition des montants et taux d'aide, ainsi que l'élargissement aux autres catégories que le particulier en résidentiel individuel.
- Une troisième phase liée à l'optimisation des délais liés aux processus administratifs (déclaration en mairie et instruction EDF)
- Missions :
 - Rédaction d'un nouvel avenant incluant l'analyse des éléments de la mission 1.1
 - Construction des évolutions possibles du dispositif de soutien à moyen/long terme pour le PV résidentiel

- Organisation et participation à une réunion de démarrage : La SPL Horizon Réunion organisera dans les deux mois suivant la notification du contrat, selon les disponibilités de la Région Réunion, une réunion ayant pour objet de fixer la méthodologie de l'analyse qualitative à mettre en œuvre et les conditions éventuelles au regard du respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles. En l'absence de réunion fixée dans ce délai, la méthodologie retenue sera la solution n°2.
- Analyse du retour d'expérience de fonctionnement des centrales PV : la mise en œuvre d'un « retour sur expérience » par le biais d'enquêtes qualitatives auprès des particuliers se fera sur une période de 6 mois à compter du choix de la méthodologie retenue et, le cas échéant, de la conclusion d'une convention de traitement des données personnelles telle que visée à l'article 9 du contrat. En l'absence de conclusion d'un tel contrat dans un délai de 2 mois à compter du choix exprès d'une méthodologie impliquant la réalisation d'un traitement de données personnelles, sauf délai plus long accepté d'un commun accord par les Parties, la SPL Horizon Réunion se basera uniquement sur la phase de concertation et d'analyse quantitative pour proposer les évolutions possibles du dispositif de soutien à moyen/long terme. La SPL Horizon Réunion se basera également uniquement sur les résultats de l'analyse quantitative en cas d'absence de retour des particuliers dans ce délai de 6 mois à compter de la mise en œuvre de la solution n°1 ou 2.
- Echanges, concertation avec la Région/solaristes/autres acteurs (EDF, urbanisme) en vue notamment d'une optimisation des délais du point de vue du solariste au niveau des documents d'urbanisme et de la demande de raccordement EDF : la réalisation de cette phase de concertation se fera sur une période de 8 mois à compter de la notification du contrat.
- Rédaction d'une note de proposition des évolutions du dispositif
- Suivi de validation de la note de propositions
- Rédaction du projet de nouvelle convention de soutien au PV résidentiel sur la base de propositions validées

- Livrables :

Phase	Livrables	Délai d'exécution	Élément déclencheur
1.2	Proposition d'avenant à la convention de partenariat existante, pour mise en œuvre court terme	3 mois	Notification du contrat
	Note de proposition sur les évolutions du dispositif pour une mise en œuvre à moyen/long terme	2 mois	La première des dates suivantes : 1. Achèvement des phases d'analyse du retour sur expérience et de concertation des acteurs de la filière 2. Expiration d'un délai de 8 mois à compter de la notification du contrat et, le cas échéant d'un délai de 6 mois à compter du choix de la méthodologie retenue pour la phase d'analyse qualitative ou de la conclusion de la convention de traitement des données personnelles si celle-ci est rendue nécessaire.
	Proposition d'une nouvelle convention pour une refonte	3 mois	Validation de la note de proposition pour les

	du dispositif de soutien au PV résidentiel		évolutions du dispositif
--	--	--	--------------------------

Phase 1.3. – Animation, présentation et formation à l'utilisation du cadastre solaire et appui à la Région pour la mise à jour régulière de l'outil

- Durée prévisionnelle : 13 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des acteurs et des solaristes auxquels les sessions collectives de formation à l'utilisation du cadastre solaire sont destinées. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle
- Méthodologie :

Il s'agit de faire connaître l'outil digital cadastre solaire mis en œuvre par la Région Réunion en 2021 auprès des entreprises, des collectivités et des acteurs qui en exprimeraient le besoin (université, scolaires, etc.).

Dans l'optique de la massification, le cadastre solaire doit devenir un outil de référence d'aide à la décision pour le grand public afin qu'il puisse dimensionner son projet photovoltaïque et les coûts associés.

Des sessions collectives de présentation de l'outil et de formation à son utilisation seront organisées par la SPL Horizon Réunion. Celle-ci mettra tous les moyens en œuvre pour organiser ces sessions dans le délai de 13 mois précité. La SPL Horizon Réunion est cependant tenue à une obligation de moyens quant à la participation effective des organismes et acteurs conviés aux sessions collectives et ainsi au nombre de participants ayant bénéficié d'une formation à l'utilisation du cadastre solaire.

Ces sessions collectives pourront se dérouler en présentiel ou en distanciel (webinaire), sans que cela ne change le prix global et forfaitaire de la mission.

Selon le public sensibilisé, l'interface utilisée sera :

- L'interface publique : commerciaux de l'entreprise, personnel côtoyant du public dans le cadre d'une activité de conseil
- L'interface privée : dirigeants d'entreprise, personnel des collectivités.
- Missions :
 - Production d'un plan pluriannuel d'animation et de formation communication à l'utilisation du cadastre solaire
 - Préparation et organisation de sessions collectives sur l'outil cadastre solaire
 - Animation de sessions collectives sur l'outil cadastre solaire / interface publique - base 3 sessions
 - Animation de sessions collectives sur l'outil cadastre solaire / interface privée - base 2 sessions
 - Communication sur l'outil, suivi de la réalisation d'une animation du cadastre solaire (a minima réseaux sociaux)
 - Réalisation d'un bilan de l'activité d'animation du cadastre solaire
 - Appui à la région pour les mises à jour ou maintenances du site et appui à la gestion du marché avec Cythelia : la SPL Horizon Réunion assistera la Région Réunion afin d'identifier les besoins de mises à jour, vérifier la conformité des devis proposés par le Titulaire et rédiger les bons de commande qui seront notifiés par la Région Réunion.
 - Appui à la région pour l'interface avec les utilisateurs en ligne (réponse aux questions)
- Livrables :

Phase	Livrables	Délai d'exécution	Élément déclencheur
-------	-----------	-------------------	---------------------

1.3	Plan d'animation / communication / formation	1 mois	Notification du contrat
	Comptes rendus de sessions d'animation/formation	15 jours ouvrés	Date de ladite session
	Bilan annuel d'activité du site cadastre solaire intégrant un tableau récapitulatif des questions posées en ligne sur le site et réponses apportés	1 mois	1 ^{er} janvier 2023
	Projets de bons de commande pour la mise à jour ou la maintenance du site	5 jours ouvrés	Date de réception du devis
	Tableur de suivi administratif des bons de commande	5 jours ouvrés	Date de réalisation des prestations

Volet 2 : AMO technique pour la rédaction du Plan Solaire Régional

Phase 2.1. – Caractérisation du potentiel photovoltaïque réunionnais à l'aide du cadastre solaire

- Durée prévisionnelle : 12 mois à compter de la notification du contrat et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité de la Région Réunion et des organismes auxquels les résultats de l'analyse cartographique seront présentés. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle
- Méthodologie :

Il s'agit d'utiliser l'interface privée du cadastre solaire pour spatialiser les objectifs de déploiement du photovoltaïque définis dans la PPE, selon différents filtres définis avec la Région Réunion et le comité de pilotage du cadastre solaire.

Il s'agit de cartographier les gisements et de spatialiser les objectifs de déploiement du photovoltaïque. Cela permettra in fine de disposer d'un potentiel de déploiement pour chaque tranche de puissance d'installations.

La mission 2.1. se décompose de la manière suivante

- Définition des cibles appliquant les filtres ci-dessous :
 - o Filtres généraux
 - Communes

- Surface totale
- Parkings/sites au sol ou toiture (case à cocher)
- Type de site (agricole, commercial, indifférencié...)
- Etablissement recevant du public
- Propriétaire public du site

○ Filtres techniques

- Potentiel solaire minimum, permettant notamment de catégoriser le site en obligation d'achat ou hors OA
- Productible par KWc
- Facteur par rapport au m2 le plus irradié
- Surface minimale
- Contraintes de raccordement
 - Niveau de contrainte de raccordement
 - Distance à vol d'oiseau entre le site et le point le réseau le plus proche.

○ Filtres réglementaires

- Type de zone du SAR dans laquelle est situé le site.
- Contraintes architecturales et environnementales (Cases à cocher) :
 - Site situé à moins de 500 m d'un Monument Historique
 - Site situé dans un site classé ou inscrit au Code de l'Environnement
 - Site situé dans un Site Patrimonial Remarquable
 - Site situé dans un site inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO
 - Site classé ou inscrit aux Monuments Historiques
 - Site situé à moins de 3 km d'un aéroport ou d'un hélicopt
- Contraintes urbanistiques - Niveau de contrainte urbanistique maximal du site

- Missions :

- Définition et suivi de validation de la méthodologie de caractérisation du potentiel PV
- Réalisation d'une cartographie du gisement à l'aide du cadastre solaire et de filtres et d'un tableau synthétique du potentiel
- Présentation des résultats, suivi de validation Région. La réunion de présentation sera proposée dans un délai de 1 mois à compter de la livraison de l'analyse cartographique.
- Information et présentations aux principaux organismes concernés des potentiels identifiés (à minima 5 organismes définis en commun avec la Région se verront proposer une présentation personnalisée des résultats). Ces réunions seront programmées dans un délai de 3 mois à compter de la réunion de présentation de l'analyse cartographique à la Région Réunion, selon la disponibilité de ces organismes.

- Livrables :

Phase	Livrables	Délai d'exécution	Elément déclencheur
2.1	Cartographie filtrée du potentiel photovoltaïque	9 mois	Notification
	Tableaux de métadonnées	9 mois	Notification
	Support de présentation potentiel PV issu du cadastre solaire	5 jours ouvrés	Tenue de la réunion
	Supports de présentation potentiel PV personnalisés (max 5)	5 jours ouvrés	Tenue de la réunion

Phase 2.2. Animation de la filière PV hors résidentiel individuel (hors phase 1.1)

- Durée : 8 mois à compter de la validation du livrable 2.1.1 « Cartographie filtrée du potentiel photovoltaïque » du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.

- Méthodologie :

La cible prioritaire du Plan Solaire Régional est le photovoltaïque résidentiel individuel. Cette cible est traitée dans la phase 1, mission 1.1. du présent contrat, dans un volume évalué en première approche à 25 MW/an.

Cependant, pour atteindre les objectifs de la PPE (+40 MW par an jusqu'en 2028), le déploiement de centrales photovoltaïques sur d'autres cibles est nécessaire, notamment :

- Résidentiel collectif
- Professionnels
- Bâtiments et foncier publics.

Au cours de cette phase, il s'agit, à partir des données recueillies lors des phases précédentes, notamment les phases 1 et 2.1., de mener des entretiens auprès des acteurs de ce segment de marché (0.036 à 1 MWc et au-delà) afin de connaître les freins à leur activité et de proposer des solutions pour massifier le PV sur ce segment de marché.

Les entretiens seraient basés sur la même méthodologie et les mêmes axes de travail que la mission 1.1. à savoir :

- La formation : les besoins en moyens humains pour réaliser de grands projets dans les volumes définis par la PPE et des appels d'offres de la CRE, la priorisation de l'emploi local
- L'accès au marché : quelles modifications du cahier des charges des appels d'offres apporter, quels leviers hors appels d'offres CRE
- L'accès aux équipements : logistique, délais d'approvisionnement, délais de réalisation, prix des installations et de vente, etc.
- Le cycle de vie des équipements, notamment pour anticiper la problématique carbone, et celle du repowering des grandes centrales.

Ils traiteront également de la stratégie filière et du positionnement de l'entreprise.

Les acteurs à associer sur les perspectives d'évolution photovoltaïque sont, sans que cette liste soit exhaustive :

- Les développeurs de projets photovoltaïques de grande puissance (AO CRE)
- Les services de l'Etat (CRE, DEAL, DHUP, Préfecture...)
- EDF
- Le SDELEC
- Ademe

Les entretiens seront menés de manière individuelle et collective.

- Missions :

- Production du questionnaire d'entretiens et de la liste d'acteurs
- Réalisation d'entretiens avec les acteurs. Le nombre total d'entretien est estimé à 8, sans que cela n'ait valeur contractuelle dès lors que la tenue des entretiens dépend en partie de la volonté des solaristes. Il est néanmoins d'ores et déjà précisé qu'une augmentation de 50% ou plus par rapport aux nombres estimés de réunions à laquelle la SPL Horizon Réunion devra participer ou qu'elle devra animer, entraînera de plein droit l'ouverture des discussions entre les parties et la réévaluation de la rémunération de la SPL Horizon Réunion par voie d'avenant. La SPL Horizon Réunion apportera tous les éléments justificatifs en faveur de la réévaluation de sa rémunération.
- Organisation d'ateliers / groupe de travail thématiques devant permettre d'aboutir à une coconstruction d'orientations et actions à mettre en œuvre dans le cadre du plan solaire
- Animation des ateliers / groupe de travail. Base estimative 5 ateliers

- Livrables :

Phase	Livrables	Délai d'exécution	Elément déclencheur
2.2	Questionnaire d'entretien et liste des acteurs à associer	1 mois	Validation du livrable « Cartographie filtrée du potentiel photovoltaïque » (livrable 2.1.1)
	Comptes rendus d'entretien	1 semaine L'ensemble des entretiens devra être mené dans un délai maximal de 3 mois à compter de la validation du	Date dudit entretien

		questionnaire d'entretien	
	Comptes rendus des ateliers du groupe de travail	1 semaine L'ensemble des ateliers devront être menés dans un délai maximal de 5 mois à compter de la validation du questionnaire d'entretien	Date dudit atelier

Phase 2.3. Propositions d'orientations et de la trajectoire d'évolution du photovoltaïque à la Réunion

- **Durée :** 12 mois à compter du démarrage de la mission 2.2 et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. La mission 2.3 démarrera en parallèle de la mission 2.2 mais le rendu des livrables dépendra de l'achèvement de la mission 2.2.

- **Méthodologie :**

Au fil des entretiens et ateliers de co-construction de la mission 2.2, plusieurs scénarii d'évolution (3 au maximum) du photovoltaïque à la Réunion seront établis. Ces scénarii projeteront la trajectoire, selon les cibles du photovoltaïque, de développement de la filière. Ils seront présentés auprès des acteurs.

Une analyse Force Faiblesse Opportunité et Menace entre les scénarii sera effectuée.

Validation par la Région Réunion d'un scénario à approfondir.

Evaluation des externalités générées en termes d'impact social (emploi créés ou maintenus), économiques et environnemental (CO2) du scénario retenu.

- **Missions :**

- Établissement de 3 scénarii maximum de développement du PV à la Réunion
- Analyse FFOM des scénarii
- Présentation et suivi de validation d'un scénario par la Région
- Évaluation des externalités d'un scénario retenu par la région
- Rédaction d'un rapport de prospective du PV

- **Livrables :**

Phase	Livrables	Délai d'exécution	Élément déclencheur
2.3	Rapport de prospective sur le photovoltaïque à horizon 2028	3 mois	Validation de la mission 2.2

Phase 2.4. Rédaction des fiches actions du volet photovoltaïque du Plan Solaire Régional

- **Durée prévisionnelle :** 5 mois à compter de la validation de la mission 2.3 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité du COPIL et des solaristes pour la restitution des résultats. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle

- **Méthodologie :**

Le travail de rédaction des fiches actions marque la finalisation du plan solaire, après validation de la trajectoire et par suite des différents ateliers installés dans les missions 1.1 et 2.2.

Cette mission prévoit également l'installation et l'animation de comités de pilotage du volet photovoltaïque du plan solaire régional.

- **Missions :**
- Proposition d'actions à mettre en œuvre pour atteindre le scenario retenu. Une douzaine d'actions maximum seront proposées.
- Rédaction des fiches actions du volet photovoltaïque du Plan Solaire Régional
- Proposition d'une hiérarchisation / priorisation
- Chiffrage des investissements nécessaires pour la période 2023-2028
- Evaluation des impacts de l'action
- Restitution finale auprès des solaristes et des groupes de travail.
- Animation du comité de pilotage du plan solaire régional :
 - o Proposition d'une composition pour le copil
 - o Organisation de 3 COPILs
 - o Animation de ces COPIL
 - o Réalisation des CR de réunion des COPIL
- **Livrables :**

Phase	Livrables	Délai d'exécution	Élément déclencheur
2.4	Liste hiérarchisée des actions phares du plan solaire	2 mois	Validation de la phase 2.3
	Fiches action du Plan Solaire Régional	2 mois	Validation de la liste d'actions
	Comptes rendus des COPIL du PSR et supports projetés en COPILS	10 jours ouvrés	Tenue du COPIL

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Phase	Livrables	% avancement
1.1	Questionnaire d'entretien	2,6%
1.1	Comptes rendus d'entretien	8,1%
1.1	Feuille de présence aux groupes de travail	5,4%
1.1	Projet de contrat de filière	5,4%
1.1	Comptes rendus de réunions relatives à la validation du contrat de filière	4,8%
1.2	Proposition d'avenant à la convention de partenariat existante, pour mise en œuvre court terme	3,0%
1.2	Note de proposition évolutions du dispositif pour une mise en œuvre à moyen/long terme	14,3%
1.2	Proposition d'une nouvelle convention pour refonte du dispositif de soutien au PV résidentiel	2,4%
1.3	Plan d'animation / communication / formation	1,2%
1.3	Comptes rendus de sessions d'animation/formation	2,7%
1.3	Bilan annuel d'activité du site cadastre solaire intégrant un tableau récapitulatif des questions posées en ligne sur le site et réponses apportés	2,4%
1.3	Projets de bons de commande pour la mise à jour ou la maintenance du site	1,8%
1.3	Tableau de suivi administratif des bons de commande	

2.1	Cartographie filtrée du potentiel photovoltaïque	
2.1	Tableaux de métadonnées	5,7%
2.1	Support de présentation potentiel PV issu du cadastre solaire	
2.1	Supports de présentation potentiel PV personnalisés	3,0%
2.2	Questionnaire d'entretien et liste des acteurs à associer	0,6%
2.2	Comptes rendus d'entretien	5,7%
2.2	Comptes rendus des ateliers du groupe de travail	7,4%
2.3	Rapport de prospective sur le photovoltaïque à horizon 2028	9,5%
2.4	Liste hiérarchisée des actions phares du plan solaire	3,0%
2.4	Fiches action du Plan Solaire Régional	8,3%
2.4	Comptes rendus des COPIL du PSR et supports projetés en COPILS	3,0%

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'AVANCE N°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (Avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • 1.1 Questionnaire d'entretien • 1.1 10 comptes rendus d'entretien • 1.1 Feuille de présence aux groupes de travail • 1.1 Projet de contrat de filière • 1.1 Comptes rendus de réunion relative à la validation du contrat de filière • 1.2 Proposition d'avenant à la convention de partenariat existante, pour mise en œuvre court terme • 1.3 plan d'animation / communication / formation • 1.3 Comptes rendus de sessions d'animation/formation • 1.3 bilan annuel d'activité du site cadastre solaire intégrant un tableau récapitulatif des questions posées en ligne sur le site et réponses apportés • 2.1 Cartographie filtrée du potentiel photovoltaïque • 2.1 Tableaux de métadonnées • 2.1 supports de présentation potentiel PV issu du cadastre solaire • 2.2 Questionnaire d'entretien et liste des acteurs à associer • 2.2 Comptes rendus d'entretien Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.	

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • 1.2 note de proposition évolutions du dispositif pour une mise en œuvre à moyen/long terme • 1.2 Proposition d'une nouvelle convention pour refonte du dispositif de soutien au PV résidentiel • 1.3 projets de bons de commande pour la mise à jour ou la maintenance du site • 1.3 Tableur de suivi administratif des bons de commande • 2.1 Supports de présentation potentiel PV personnalisés • 2.2 Comptes rendus des ateliers du groupe de travail • 2.3 Rapport de prospective sur le photovoltaïque à horizon 2028 • 2.4 Liste hiérarchisée des actions phares du plan solaire • 2.4 Fiches action du Plan Solaire Régional • 2.4 Comptes rendus des COPIL du PSR et supports projetés en COPILS Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention. Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.	

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FOURNITURE

Mission 1.1. – Assistance à l'élaboration d'un contrat de filière pour le photovoltaïque résidentiel	31525,00€
Mission 1.2 - Accompagnement de la Région sur la mise en œuvre d'évolutions du dispositif d'aide à l'acquisition de centrale photovoltaïque résidentiel	23595,00€
Mission 1.3. – Animation, présentation et formation à l'utilisation du cadastre solaire	9652,50€
Mission 2.1. – Caractérisation du potentiel photovoltaïque réunionnais à l'aide du cadastre solaire	10367,50€
Mission 2.2. Entretiens et ateliers de travail avec les acteurs de la chaîne de valeur	16477,50€
Mission 2.3. Définition des orientations et de la trajectoire d'évolution du photovoltaïque à la Réunion	11440,00€
Mission 2.4. Rédaction des fiches actions du Plan Solaire Régional	17160,00€
TOTAL MANPOWER HT	120217,50€
TVA 8,5%	10218,49€
Total MANPOWER TTC	130435,99€

ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de vote - Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire (préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle :

Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

1 Rappel du cadre légal du contrôle analogue :

Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services" (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).

Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.

La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.

La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.



Contrat de Prestations Intégrées
Action 2022/13
N° DEECB/20220271

**Accompagnement technique à la réalisation du plan
hydrogène de La Réunion : mission préalable**

Montant global et forfaitaire de la prestation : 14 739,73 €TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional en date du 18/04/2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 937 du budget 2022 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du xx/xx/xxxx (rapport n°112042)

SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- Le **Conseil Régional de La Réunion**, dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 9740 Sainte Clotilde représenté par Madame Huguette Bello agissant en qualité de Présidente du Conseil Régional, ci-après désignée par le terme « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2^{ème} étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro **SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B**, représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général,
Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 :OBJET DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 2 :DESCRIPTIF DE L’ACTION.....	4
ARTICLE 3 :ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	4
3.1ENGAGEMENTS DE LA SPL.....	4
3.1.1.Garantie.....	4
3.1.2Respect des lois et règlements.....	4
3.1.3Exécution des prestations.....	4
3.1.4Modalités de rendu des livrables.....	5
3.1.5Information de la Collectivité et validation des prestations.....	5
3.2ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ.....	5
3.2.1Moyens d'exécution des prestations.....	5
3.2.2Paiement de la rémunération.....	6
ARTICLE 4 :MONTANT DE LA PRESTATION.....	6
ARTICLE 5 :MODALITÉS DE PAIEMENT.....	6
ARTICLE 6 :ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE 7 :CONTRÔLE ANALOGUE.....	7
ARTICLE 8 :CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS.....	8
8.1CONFIDENTIALITÉ.....	8
8.2PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS.....	8
ARTICLE 9 :RÉSILIATION.....	9
9.1RÉSILIATION D’UN COMMUN ACCORD.....	9
9.2RÉSILIATION SIMPLE.....	9
9.3RÉSILIATION POUR FAUTE.....	9
9.4RÉSILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE.....	10
ARTICLE 10 :RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	10
ARTICLE 11 :PIÈCES CONTRACTUELLES.....	10
ARTICLE 12 :INTÉGRALITÉ DU CONTRAT.....	11
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES.....	12
ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE.....	15
ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE.....	16
ANNEXE 4 :ANNEXE AU BILAN D’ACTIVITE DES SPL – VERIFICATION DE L’OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE.....	17

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion définit les objectifs stratégiques de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Dans le cadre de la volonté régionale de mettre en place un Plan Régional Hydrogène pour le territoire, une mission de préfiguration a été commandée à des experts. Cette mission permettra de définir pour La Réunion, les opportunités de développement de ce vecteur énergétique avec l'objectif de disposer d'un plan hydrogène en 2023. La SPL Horizon Réunion accompagnera la Région Réunion pour la réalisation du Plan Hydrogène et notamment dans le cadre de cette mission préalable sur l'année 2022.

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service ENR**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission préalable d'**accompagnement technique à la réalisation du plan hydrogène de la Réunion**.

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 1 phase et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Phase 1 : Préparation d'une consultation pour la réalisation d'un "Plan Hydrogène Réunion" via une mission d'expertise hydrogène à la Réunion

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et celles afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation, à l'attention de la personne publique dont

les coordonnées seront transmises ultérieurement.

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- Validation de l'ensemble des livrables : 4 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis. Elle s'engage notamment à faciliter l'intervention de la SPL Horizon Réunion auprès du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) qui sera mandatée pour réaliser une mission d'expertise ayant pour objet la rédaction d'une note d'analyse stratégique pour guider la rédaction du cahier des charges de l'étude du Plan H2 Réunion.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **14 739,73 Euros TTC** :

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **quatorze mille sept cent trente-neuf euros et soixante-treize centimes.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 30 %, soit 4 421,92 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Le solde, 70 %, soit 10 317,81 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022. La date de réception par la SPL Horizon Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée d'exécution technique des prestations, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, est définie dans le cahier des charges en annexe 1.

La SPL Horizon Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec avis de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par courrier postal avec avis de réception de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 9 : Résiliation

9.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

9.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 10 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 4 : Annexe au bilan d'activité des SPL – vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion

La Présidente
du Conseil Régional

A Saint-Leu, le

A , le

[Signature stylisée]

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Dans le cadre de la volonté régionale de mettre en place un Plan Régional Hydrogène, une mission de préfiguration sera commandée à des experts du CNRS dans l'objectif de rédiger une note d'analyse stratégique pour guider la rédaction du cahier des charges de l'étude du Plan H2 Réunion. Cette mission permettra de définir pour La Réunion, les opportunités de développement de ce vecteur énergétique avec l'objectif de disposer d'un plan hydrogène en 2023.

La mission d'expertise du CNRS qui a pour objet de rencontrer les acteurs locaux de la filière (Université, entreprises, collectivités...), devrait avoir lieu du 20 au 24 juin 2022. La note stratégique sur l'hydrogène à La Réunion devra être transmise par les experts au plus tard 3 mois après la mission d'expertise.

La Région Réunion consultera le CNRS dès le vote de son budget annuel en avril 2022. Cette consultation définira les attentes de la Région Réunion sur les résultats et conditions de déroulement de la mission d'expertise.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « accompagnement technique à la réalisation du plan hydrogène de la Réunion : mission préalable ».

PHASE DE LA MISSION

Cette mission dispose d'une phase :

Phase 1 : Préparation d'une consultation pour la réalisation du " Plan Hydrogène Réunion" via une mission d'expertise hydrogène à la Réunion

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

1. **Accompagnement au suivi d'une mission d'expertise hydrogène à la Réunion et à la préparation d'une consultation pour la réalisation du " Plan Hydrogène Réunion"**

Durée prévisionnelle :

12 mois à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie des délais de consultation de la Région Réunion auprès du CNRS ainsi que de la durée d'exécution de la mission d'expertise. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs :

Accompagner la Région et les acteurs de la filière lors de la mission de 5 jours d'expertise sur l'hydrogène à la Réunion en vue de la rédaction d'un DCE Plan hydrogène réunion.

Missions :

- 1.1. Prise de connaissance des plans hydrogènes existants au niveau des régions françaises ou européennes, y compris insulaires
- 1.2. Rédiger le cahier des charges technique pour la mission d'expertise qui sera commandée par la Région Réunion au CNRS.
- 1.3. Accompagner la Région Réunion dans le suivi de la mission expertise. Pour cela, la SPL Horizon Réunion :
 - Identifiera les acteurs locaux de la filière devant être rencontrés par les experts du CNRS ;
 - Rédigera et transmettra les courriers d'invitation aux acteurs identifiés ;
 - Participera à la réunion de démarrage et de présentation des résultats de la mission d'expertise.
 - Participera, sur demande de la Région Réunion, aux rencontres et échanges avec les acteurs clés de la filière, dans le nombre est estimé à 5 réunions sur toute la durée du contrat.

Le nombre de réunions est fixé sans que cela n'ait valeur contractuelle. Il est néanmoins d'ores et déjà précisé qu'une augmentation de 30% ou plus par rapport au nombre estimé de réunions, avec les experts ou les acteurs clés de la filière, auxquelles la SPL Horizon Réunion devra participer ou qu'elle devra animer sur demande de la Région Réunion, entraînera de plein droit l'ouverture des discussions entre les parties et la réévaluation de la rémunération de la SPL Horizon Réunion par voie d'avenant. La SPL Horizon Réunion apportera tous les éléments justificatifs en faveur de la réévaluation de sa rémunération.

- 1.4. Estimation de la valeur du marché de réalisation du plan hydrogène. Le calcul de la valeur estimée du marché mettra en relief le contenu synthétique des prestations techniques identifiées pour la réalisation de ce plan. La fiche de valeur estimée servira de base à la réunion de cadrage prévue en mission 1.5. Le montant de la valeur estimée pourra être actualisé le cas échéant à l'issue de la rédaction du DCE, selon l'évolution des prestations techniques prévues au cahier des charges.

- 1.5. Rédaction du DCE du marché de réalisation du plan hydrogène. La rédaction du cahier des charges se basera sur les résultats de la note stratégique qui sera établie par le CNRS et qui aura été validée par la Région Réunion. La rédaction des pièces administratives se basera sur les trames fournies à cet effet par la Région Réunion et la stratégie de consultation retenue par cette dernière dans les conditions définies ci-dessous.

Pour la réalisation de cette mission, la Région Réunion fournira ainsi la trame des pièces contractuelles d'un DCE de prestations intellectuelles sous la charte graphique de la Région Réunion. Ces éléments seront transmis à la SPL Horizon Réunion dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la validation de la fiche de valeur estimée.

En l'absence de transmission par la Collectivité de ces éléments dans le délai imparti, la SPL Horizon Réunion établira le DCE selon ses propres trames sans pouvoir respecter la charte graphique ou les clauses-types et les procédures internes de la Collectivité.

En tout état de cause, une réunion de cadrage aura lieu entre les services de la Région Réunion et de la SPL Horizon Réunion à l'issue de la mission d'expertise confiée au CNRS et après la remise de la fiche de valeur estimée du marché par la SPL Horizon Réunion, afin de préciser les besoins et attentes de la Collectivité pour la réalisation du plan hydrogène et l'établissement du DCE.

Délais de réalisation par livrables :

livrables	délai de réalisation	élément déclencheur
Projet de cahier des charges pour la mission d'expertise du CNRS	4 mois	1 ^{er} janvier 2022
Note bibliographique plan hydrogène	2 mois	Notification
CR des réunions partenariales	5j ouvrés	tenue de la réunion
Annuaire des acteurs	5j ouvrés	Notification
Fiche valeur estimée du marché de réalisation du plan hydrogène, inclus un détail synthétique des prestations techniques attendues pour la réalisation de ce plan	30 jours ouvrés	Restitution livrable par mission d'expert
DCE marché de réalisation du plan hydrogène	30 jours ouvrés	Validation de la fiche valeur estimée du marché de réalisation du plan hydrogène + Transmission de la trame des pièces contractuelle (ou expiration d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la validation de la fiche de valeur estimée) + Tenue de la réunion de cadrage entre les services de la Région Réunion et de la SPL Horizon Réunion

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;

- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.



ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Projet de cahier des charges pour la mission d'expertise du CNRS • note bibliographique plan hydrogène • CR des réunions partenariales • Annuaire des acteurs • Fiche valeur estimée du marché de réalisation du plan hydrogène • projet de DCE marché de réalisation du plan hydrogène Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention. Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.	

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

1 Préparation d'une consultation pour la réalisation du Mise en place d'un cahier des charge " Plan Hydrogène Réunion" via une mission d'expertise hydrogène à la Réunion	13585,00
TOTAL MANPOWER HT	13585,00
TV	
A 8,5%	1154,73
Total MANPOWER TTC	14739,73

ANNEXE 4 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)**

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de vote - Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :

DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :

DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle :

Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

1 Rappel du cadre légal du contrôle analogue :
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES

Action 2022/14

N° DEECB/20220272

**Mise en œuvre des actes métiers A1, A2, A4, A4bis, B1,
B2 du SARE**

Montant de la prestation : 705 602,63 €TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2022 de la Région Réunion
- VU La délibération de la **Commission Permanente du xx/xx/xxxx** (rapport n°112042)
- SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
Ci-après désignée « la Collectivité » D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2^{ème} étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro **SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B**, représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général,
Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L’ACTION.....	5
ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	5
3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL.....	5
3.1.1 Garantie.....	5
3.1.2 Respect des lois et règlements.....	5
3.1.3 Exécution des prestations.....	5
3.1.4 Modalités de rendu des livrables.....	6
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations.....	6
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ.....	7
3.2.1 Moyens d’exécution des prestations.....	7
3.2.2 Paiement de la rémunération.....	7
ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION.....	7
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT.....	7
ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE.....	9
ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS.....	10
8.1 CONFIDENTIALITÉ.....	10
8.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS.....	10
ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	10
ARTICLE 10 : RÉSILIATION.....	11
10.1 RÉSILIATION D’UN COMMUN ACCORD.....	11
10.2 RÉSILIATION SIMPLE.....	12
10.3 RÉSILIATION POUR FAUTE.....	12
10.4 RÉSILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE.....	12
ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	13
ARTICLE 12 : PIÈCES CONTRACTUELLES.....	13
ARTICLE 13 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT.....	13
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES.....	15
ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L’AVANCE N°2.....	24
ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE.....	25
ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION.....	26
ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D’ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L’OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE.....	27

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion définit les objectifs stratégiques de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), créé par l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « France Rénov » (ex FAIRE) existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme SARE permet d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il vient proposer aux ménages un parcours d'information et d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Communes, EPCI, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau « France Rénov » (ex FAIRE) mis en place par l'Etat, l'ADEME, l'Anah et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- le programme est financé par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »). Le montant total maximum alloué par les Obligés dans le cadre du programme est de 200 millions euros HT ;
- le programme est co-porté par l'ADEME (Porteur pilote) et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés) qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;
- le programme est déployé au niveau local par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions territoriales, couvrant toute la région. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter le déploiement du Programme et sa mise en œuvre à l'échelle des territoires qu'ils représentent. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote ;

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, Porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les Porteurs

associés).

La Région Réunion Porteur associé du programme à La Réunion s'est engagée dans le cadre du programme SARE à travers la signature d'une convention Région, conclue avec l'Etat, l'ADEME et EDF Réunion et la SRPP dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 2021.

Ainsi, elle souhaite confier à la SPL Horizon Réunion la réalisation des actes métiers A1, A2, A4, B1 et B2.

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service MDE**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

PROJET

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission de **Mise en œuvre des actes métiers A1, A2, A4, A4bis, B1, B2 du SARE.**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 3 volets et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges, sous réserve des données transmises par la Collectivité.

- **Volet 1** - Actes liés à l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover des logements individuels
- **Volet 2** - Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de logements individuels
- **Volet 3** - Actes liés à l'information, conseil du petit tertiaire privé pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et celles afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON

REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de sous-traitance par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de sous-traitance intégrée par voie d'avenant, la SPL HORIZON REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL HORIZON REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai de deux semaines à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Soudjata RADJASSEGARANE - soudjata.radjassegarane@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception des documents justificatifs par voie électronique.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante : beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission

qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **705 602,63 Euros TTC** pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **sept cent cinq mille six cent deux euros soixante trois cents.**

Pour information, un détail de ce montant et du coût unitaire par acte est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 50 %, soit 352 801,32 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 40%, soit 282 241,05 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 02 ;
- Le solde, 10% %, soit 70 560,26 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 03.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétroactif au 1er janvier 2022. La date de réception par la SPL Horizon Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui

peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 cours du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la réalisation de l'ensemble des actes métiers visés en annexe 1 et la remise des livrables correspondants.

Cette durée globale d'exécution technique des prestations est estimée à 24 mois à compter de la prise d'effet du contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la sollicitation des ménages et du petit tertiaire privé. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL Horizon Réunion ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées de rendu des livrables fixées dans le cahier des charges, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL Horizon Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par courrier postal avec accusé de réception de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Les prestations prévues au présent contrat étant réalisées par la SPL HORIZON REUNION pour le compte de la Collectivité, celle-ci est considérée comme Responsable de Traitement et la SPL HORIZON REUNION sous-traitant au sens de la réglementation sur la protection des données en cas de réalisation d'un traitement de données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Ainsi, dès lors que les prestations confiées à la SPL HORIZON REUNION ou leurs modalités d'exécution implique la réalisation d'un traitement de données personnelles pour le compte de la Collectivité, celle-ci s'engage à conclure par acte séparé un contrat de sous-traitance avec la SPL HORIZON REUNION ayant pour objet de déterminer :

- L'objet, la nature, la finalité, la description, la durée et le fondement du traitement dans le strict respect des instructions documentées de la Collectivité ;

- Le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées ;
- Les droits et obligations réciproques des parties, notamment dans le cadre des demandes effectuées par les personnes concernées par le traitement lors de l'exercice de leurs droits ;
- Les modalités de mise en œuvre du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- La durée et les modalités de conservations des données ainsi que le sort de celles-ci au terme de l'exécution du contrat.

En l'absence d'un tel contrat soumis par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra s'opposer à la réalisation du traitement de données à caractère personnel sans qu'aucune faute ne puisse lui être reprochée ni indemnité réclamée.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité des risques liés à l'absence d'un tel contrat de sous-traitance. Elle pourra solliciter par tout moyen permettant d'en donner date certaine la suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement jusqu'à la conclusion d'un tel acte de sous-traitance ou, a minima, jusqu'à l'expiration du délai de 2 mois visé ci-dessous. La suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement prend alors effet à compter de la date de réception de la demande formulée par la SPL HORIZON REUNION sans autre formalités.

En l'absence de réponse de la Collectivité dans un délai de 2 mois à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra solliciter la résiliation du contrat aux torts de la Collectivité dans les conditions définies à l'article 10.3 du présent contrat ou, le cas échéant, ne réaliser que les prestations n'impliquant pas de traitement de données à caractère personnel et solliciter le règlement du solde du contrat avec la moins-value des prestations n'ayant pu être réalisées.

La Collectivité pourra toujours solliciter une prolongation dans le délai susvisé aux fins d'établir le contrat de sous-traitance, sous réserve de l'acceptation de la SPL HORIZON REUNION.

Il est d'ores et déjà précisé que l'exécution du présent contrat implique le traitement par la SPL HORIZON REUNION de données personnelles des particuliers bénéficiant du dispositif SARE et impliquera dès lors la conclusion d'un contrat de sous-traitance dans les conditions définies ci-dessus.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et

validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 4 : Fiche de rémunération
- Annexe 5 : Fiche de rémunération : Annexe au bilan d'activité des SPL – vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion

La Présidente
du Conseil Régional

A Saint-Leu, le

A , le

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), créé par l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « France Rénov » (ex FAIRE) existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme SARE permet d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il vient proposer aux ménages un parcours d'information et d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Communes, Maisons France services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau « France Rénov » (ex FAIRE) mis en place par l'Etat, l'ADEME, l'Anah et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- le programme est financé par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »). Le montant total maximum alloué par les Obligés dans le cadre du programme est de 200 millions euros HT ;
- le programme est co-porté par l'ADEME (Porteur pilote) et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés) qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;
- le programme est déployé au niveau local par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions territoriales, couvrant toute la région. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter le déploiement du Programme et sa mise en œuvre à l'échelle des territoires qu'ils représentent. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote ;

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, Porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les Porteurs associés).

La Région Réunion Porteur associé du programme à La Réunion s'est engagée dans le cadre du programme SARE à travers la signature d'une convention Région, conclue avec l'Etat, l'ADEME et EDF Réunion et la SRPP dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 2021.

Ainsi, elle souhaite confier à la SPL Horizon Réunion la réalisation des actes métiers A1, A2, A4, A4 bis, B1 et B2.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la Mise en œuvre des actes métiers A1, A2, A4, A4bis, B1, B2 du SARE.

PERIMETRE

Population réunionnaise

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en volets :

Volet 1 - Actes liés à l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover des logements individuels

- (A.1) Information de 1er niveau 5000 actes
- (A.2) Conseil personnalisé : 4500 actes

Volet 2 - Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de logements individuels

- (A.4) : Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phases amonts du chantier) : 100 actes
- (A.4bis) Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale) : 100 actes

Volet 3 - Actes liés à l'information, conseil du petit tertiaire privé pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process

- (B.1) Information de 1er niveau : 20 actes
- (B.2) Conseil personnalisé aux entreprises : 20 actes

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité s'engage à établir et transmettre dans les meilleurs délais une convention de sous-traitance pour le traitement des données personnelles lié à la réalisation des prestations par la SPL Horizon Réunion pour le compte de la Région Réunion.

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

Il est précisé à titre préalable que les actes métiers visés dans chacun des volets ci-dessous seront réalisés conformément aux attentes du guide des actes métiers du programme SARE dans la dernière version applicable aux départements et régions d'outre-mer au moment de la réalisation des actes. La version applicable à la date de signature du présent contrat est disponible à l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/211130_guide_DOM_COPIE_VF.pdf

– Volet 1 - Actes liés à l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover des logements individuels

- Durée : Du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à l'atteinte des objectifs attendus et la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 24 mois à compter de la date d'effet du contrat. La SPL Horizon Réunion mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour réaliser les actes métiers dans le délai prévisionnel visé ci-dessus. L'objectif de moyens sera réputée remplie dès lors que la SPL Horizon Réunion aura effectivement mis à disposition la plateforme téléphonique dans les conditions définies à la rubrique « missions ». Cette durée globale de 24 mois est néanmoins fixée à titre prévisionnel et non contractuel dès lors que la réalisation des actes métiers dépend en partie de la sollicitation de la SPL Horizon Réunion par les familles réunionnaises. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

- Objectifs :

- **(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale**
 - Permettre à tous les ménages (précaires ou non) de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante, concernant les meilleures solutions adaptées à leur projet de rénovation énergétique, en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social) en fonction des besoins du ménage, cernés par le conseiller.
 - Réalisation de **5000 actes métiers**.
- **(A.2) Conseil personnalisé**
 - Inciter le ménage à bénéficier d'un accompagnement plus complet.
 - Réalisation de **4500 actes métiers**.

○ Missions :

▪ **(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale**

1. Mettre en place et tenir une plateforme téléphonique 0262 257 257 fonctionnant aux horaires suivants :
 - De 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
 - Du Lundi au vendredi sauf jours fériés et ponts
2. Apporter un 1^{er} niveau de conseil aux ménages
3. Saisir les 5000 actes sur les outils informatiques SARENOV

▪ **(A.2) Conseil personnalisé**

1. A la suite du conseil en A1, mettre en place les moyens techniques et organisationnels afin d'apporter des conseils neutres, gratuits, indépendants et personnalisés par rapport aux besoins des ménages, leur situation financière et sociale ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur logement via un entretien téléphonique aux horaires ci-dessous :
 - De 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
 - Du Lundi au vendredi sauf jours fériés et ponts
2. Saisir les 4500 actes sur les outils informatiques SARENOV

Il est précisé que, dans un souci de cohérence et d'harmonisation des dispositifs de rénovation énergétique portés par la Région Réunion, la réalisation des actes A2 pourra être combinée, dans les conditions définies ci-après, avec le dispositif SLIME dont la mise en œuvre est confiée à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du contrat n°DEECB 2022/15.

Le programme SLIME a notamment pour objet d'apporter aux ménages en précarité énergétique des conseils neutres, gratuits, indépendants, et personnalisés sur l'utilisation de leurs équipements électriques et de les orienter vers des solutions adaptées selon le résultat de l'analyse de leur situation.

Selon les besoins des ménages bénéficiant d'un diagnostic ou télédiagnostic SLIME, la SPL Horizon Réunion pourra ainsi également leur apporter des conseils plus approfondis sur l'enveloppe thermique de leur logement et atteindre ainsi les objectifs de l'acte A2 qui sera comptabilisé au titre du présent contrat, sous réserve et dans le respect des conditions éventuellement prévues dans le contrat de sous-traitance relative au traitement des données personnelles qui sera établie entre les Parties.

De plus, la SPL Horizon Réunion assurera, lors de la réalisation de ces actes métiers, le lien avec les dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique mis en œuvre par la Région Réunion (notamment le dispositif Cheque photovoltaïque, le SLIME, ART-MURE et Ecosolidaire). La SPL Horizon Réunion orientera à ce titre les particuliers engagés dans le dispositif SARE vers les dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique cités ci-dessus, sous réserve et dans le respect des conditions éventuellement prévues dans le contrat de sous-traitance relative au traitement des données personnelles qui sera établie entre les Parties. Cette orientation se fera également selon le respect des critères des autres dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique :

- Ecosolidaire : si la famille respecte les critères prévus par le dispositif, la SPL Horizon Réunion accompagnera les bénéficiaires dans le montage du dossier de demande de subvention et vérifiera la pose du chauffe-eau solaire
- SLIME : réalisation d'une visite ou téléaudit SLIME pour les familles aux ressources très modestes situés sous les seuils de revenus de l'ANAH donnés en début d'année par l'ANAH
- ART-MURE :
 - si le projet de la famille nécessite un audit complémentaire notamment sur l'enveloppe du logement ou sur les équipements de confort (climatisation, brasseurs d'air...)
 - Si le projet intègre des travaux de rénovation
- Chèque photovoltaïque : selon les besoins de la famille

Cette orientation des ménages vers l'acte de rénovation énergétique s'inscrit dans une logique de cohérence avec les programmes régionaux déployés sur le territoire. L'accompagnement effectif des ménages dans le cadre de ces dispositifs ne fera l'objet d'aucune rémunération au profit de la SPL Horizon Réunion dans le cadre du présent contrat, cet accompagnement étant d'ores et déjà pris en charge financièrement par la Région Réunion dans le cadre des contrats « SLIME n°2022/15 », « Ecosolidaire n°2022/10 » et « Chèque photovoltaïque N°2022/09 ».

○ Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai en jours calendaires	Eléments déclencheurs
Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour les actes A1	15 jours	Saisie du 5000 ^{ème} acte A1
Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour les actes A2	15 jours	Saisie du 4500 ^{ème} acte A2

– **Volet 2 - Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de logements individuels**

○ Durée : Du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à l'atteinte des objectifs attendus et la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 24 mois à compter de la date d'effet du contrat. La SPL Horizon Réunion mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour réaliser les actes métiers dans le délai prévisionnel visé ci-dessus. L'obligation de moyens sera réputée remplie dès lors que la SPL Horizon Réunion aura réalisé les visites en amont de la phase chantier (A4) dans un délai maximum de 3 mois à compter de la demande de la famille, aura répondu aux sollicitations de la famille aux différentes étapes du chantier (en amont, préparation, ou réalisation) dans un délai maximal de 1 mois et aura réalisé les visites sur site post-travaux (A4bis) dans le délai de 6 mois prévu à la rubrique « missions ». Cette durée globale de 24 mois est néanmoins fixée à titre prévisionnel et non contractuel dès lors que la réalisation des actes métiers dépend en partie de l'engagement des familles à réaliser un bouquet de deux travaux conformément aux travaux prévus par le programme SARE et de la durée des chantiers. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

○ Objectifs :

- **(A.4) Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phases amonts du chantier)**
 1. Assister le bénéficiaire dans les phases amont du chantier
 2. Réalisation de 100 actes métiers.
- **(A.4bis) Accompagnement des ménages dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (Phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux)**
 1. Assister le bénéficiaire dans les phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivis post-travaux
 2. Réalisation de 100 actes métiers.

○ Missions :

- **(A.4) Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phases amonts du chantier)**
 1. Visite sur site réalisée en amont de la phase chantier ;
 2. Si le ménage n'a pas bénéficié d'un audit énergétique et ne souhaite pas en réaliser un, une évaluation énergétique est réalisée grâce à l'outil de simulation énergétique choisi par le conseiller en lien avec le porteur associé. L'évaluation énergétique porte sur le périmètre complet de la facture d'électricité et comprend une analyse des équipements électriques et électroménagers, en plus des aspects liés aux systèmes (ECS, ventilation, climatisation) mais également du confort (qui pourra être qualitative) et de la performance liée à l'enveloppe Cette évaluation permet de proposer un programme de travaux adaptés au logement ;
 3. Si le ménage a bénéficié d'un audit énergétique, un accompagnement à l'appropriation de ce document au travers d'une présentation et d'une vulgarisation des résultats ;
 4. Une aide au choix de scénario de rénovation énergétique et un accompagnement à la définition du programme de travaux ;
 5. Une explication des signes de qualité (qualifications et certifications) et une mise à disposition des listes des professionnels RGE, des professionnels référencés par le porteur associé et des architectes du territoire retenus par le copil régional avec leurs coordonnées.

6. Une assistance à l'analyse des devis pour vérifier leur conformité aux critères d'obtention des aides publiques ou privées ;
7. Un accompagnement pour établir le plan de financement du projet, faisant apparaître les aides mobilisables et le « reste à charge » ;
8. Si nécessaire, assistance à la mobilisation des aides
9. Des relances du ménage aux étapes clefs de son projet
10. Saisir les 100 actes au sein de SARENOV

Il est précisé que, dans un souci de cohérence et d'harmonisation des dispositifs de rénovation énergétique portés par la Région Réunion, la réalisation des actes A4 pourra être combinée, dans les conditions définies ci-après, avec le dispositif Ecosolidaire dont la mise en œuvre est confiée à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du contrat n°DEECB 2022/10.

La SPL Horizon Réunion a en effet pour mission dans le cadre du contrat susvisé de réaliser 920 actes A4 comprenant l'installation d'un chauffe-eau solaire parmi le bouquet de deux travaux éligibles au programme SARE. Ces 920 actes seront rémunérés dans le cadre du contrat Ecosolidaire n°DEECB 2022/10 et ne seront pas comptabilisés parmi l'objectif de 100 actes prévu au présent contrat.

Au-delà des 920 actes A4 précités, l'accompagnement des ménages à la réalisation d'un bouquet de deux travaux comprenant l'installation d'un chauffe-eau solaire via le dispositif Ecosolidaire pourra en revanche être rémunéré et comptabilisé parmi l'objectif de 100 actes A4 visé au présent contrat.

▪ **(A.4bis) Accompagnement des ménages dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (Phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux)**

1. Accompagnement du particulier pendant la réalisation du chantier, y compris :
 - Une information sur les différentes phases d'un chantier de rénovation jusqu'à la réception des travaux ;
 - Un conseil sur le suivi d'un chantier (fréquence et organisation des réunions de chantier...) ;
 - Des relances du particulier aux étapes clefs de son projet ;
 - La formation et la sensibilisation pour la gestion des déchets de chantier de la rénovation,
 - La remise de documents expliquant les points de vigilance pour clôturer un chantier et appréhender la future prise en main
2. Accompagnement du particulier à la prise en main de son logement rénové, y compris :
 - La remise d'un guide d'utilisation du logement ;
 - Des recommandations sur les éco-gestes ;
 - Une information sur les bonnes pratiques pour maintenir un air sain ;
 - Une information sur la maintenance des équipements de ventilation de climatisation et de chauffage pour les hauts de la Réunion ;
 - Une information sur les bonnes pratiques pour se prémunir des pics de chaleur ;
3. Suivi des consommations énergétiques post-travaux comprenant :
 - Un suivi des consommations énergétiques et une visite sur site dans les 6 mois après les travaux pour vérifier l'atteinte des objectifs notamment concernant le confort (avec ou sans climatisation) et donner des conseils aux particuliers sur une bonne utilisation des systèmes.
 - Un suivi pour évaluer l'évolution des usages et l'appropriation des solutions passives.
 - Un suivi pour évaluer l'évolution des usages des équipements et l'appropriation des nouveaux systèmes.
4. Saisir les 100 actes au sein de SARENOV
5. Fournir les indicateurs

Il est précisé que, dans un souci de cohérence et d'harmonisation des dispositifs de rénovation énergétique portés par la Région Réunion, la SPL Horizon Réunion pourra s'appuyer sur le dispositif Ecosolidaire dont la mise en œuvre est

confiée à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du contrat n°DEECB 2022/10. Selon les besoins des particuliers ayant bénéficié de l'installation d'un chauffe-eau solaire dans le cadre de ce dispositif, la SPL Horizon Réunion pourra ainsi leur proposer de les accompagner dans l'avancement de leur chantier sur un second type de travaux de rénovation énergétique et atteindre ainsi les objectifs d'un acte A4bis comptabilisé au titre du présent contrat. La SPL Horizon Réunion pourra au même titre s'appuyer sur les actes A4 réalisés et comptabilisés dans le cadre du contrat n°DEECB 2022/10 « Ecosolidaire 2022 » pour proposer aux familles un accompagnement en A4 bis, sous réserve et dans le respect des conditions éventuellement prévues dans le contrat de sous-traitance relative au traitement des données personnelles qui sera établie entre les Parties.

○ Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai en jours calendaires	Éléments déclencheurs
Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour acte A4	15 jours	Saisie du 100 ^{ème} acte A4
Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour acte A4 bis	15 jours	Saisie du 100 ^{ème} acte A4bis

– **Volet 3 - Actes liés à l'information, conseil du petit tertiaire privé pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process**

○ Durée : Du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à l'atteinte des objectifs attendus et la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 24 mois à compter de la date d'effet du contrat. La SPL Horizon Réunion mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour réaliser les actes métiers dans le délai prévisionnel visé ci-dessus. L'objectif de moyens sera réputée remplie dès lors que la SPL Horizon Réunion aura effectivement mis à disposition la plateforme téléphonique dans les conditions définies à la rubrique « missions » (B1) et aura réalisé les pré-diagnostic énergétique (B2) dans un délai maximal de 1 mois à compter de la demande de l'entreprise. Cette durée globale de 24 mois est néanmoins fixée à titre prévisionnel et non contractuel dès lors que la réalisation des actes métiers dépend en partie de la sollicitation de la SPL Horizon Réunion par les entreprises réunionnaises. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

○ Objectifs :

▪ **B.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale**

1. permettre aux entreprises du petit tertiaire privé de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante dans la recherche des meilleures solutions et conditions pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social).
2. Réalisation de 20 actes métiers.

▪ **(B.2) Conseil personnalisé aux entreprises**

1. Inciter l'entreprise à bénéficier d'un accompagnement plus complet.
2. Réalisation de 20 actes métiers.

○ Missions :

▪ **B.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale**

1. Apporter selon la demande de l'entreprise des informations, techniques, financières, Juridiques, sociales via la plateforme téléphonique de la SPL horizon Réunion, le 0262 257 257 fonctionnant aux horaires suivants :
 - De 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
 - Du Lundi au vendredi sauf jours fériés et ponts
2. Rédiger et transmettre le compte rendu d'entretien à l'entreprise contenant à minima :
 - Un récapitulatif de l'échange téléphonique
 - Les offres disponibles sur le territoire pour aller plus loin
 - Les écogestes et actions "de bases" à mettre en place
3. Saisir les 20 actes sur les outils informatiques SARENOV

▪ **(B.2) Conseil personnalisé aux entreprises**

1. Réaliser un pré diagnostic énergétique qui doit permettre aux entreprises de disposer :
 - d'un récapitulatif de la situation décrite au moment de la visite ou de l'entretien ;
 - d'un état des lieux de la qualité de l'enveloppe ;
 - de propositions de travaux et d'ordres de grandeur associés à ces travaux ;
 - d'un récapitulatif des aides existantes et des programmes d'accompagnement ;
 - de conseils énergétiques à appliquer dans l'entreprise (usages et process) ;
2. Saisir les 20 actes sur les outils informatiques SARENOV

○ Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai en jours ouvrés	Éléments déclencheurs
Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour les actes B1	15 jours	Saisie du 20 ^{ème} acte B1
Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour les actes B2	15 jours	Saisie du 20 ^{ème} acte B2

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Collectivité et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrables	% d'avancement
Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour les actes A1	15%
Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour les actes A2	50%
Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour acte A4	15%
Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour acte A4 bis	9,7%
Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour les actes B1	0,3%
Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour les actes B2	10%

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'AVANCE N°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables permettant de justifier d'un avancement financier cumulé de 50% des missions, tout acte métier confondu. Pour cela la SPL Horizon Réunion transmettra l'extraction du tableau de bord SARE de chacun des actes métiers, dont le montant total cumulé, calculé au regard des prix unitaires figurant en annexe 4, devra être a minima de 325 162,50 €, soit 50% du montant du contrat. Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.	

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants justifiant de 100% des objectifs attendus : • Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour les actes A1 • Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour les actes A2 • Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour acte A4 • Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour acte A4 bis • Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour les actes B1 • Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour les actes B2 Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention. Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.	

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION

Mission	Acte métier	Coût unitaire €HT	Coût unitaire €TTC	Quantité	Montant total €HT	TVA	Montant total €TTC
Volet 1 - Actes liés à l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover des logements individuels	A1	19,50	21,16	5 000	97 500	8 287,50€	105 787,50
	A2	71,50	77,58	4 500	321 750	27 348,75€	349 098,75
Volet 2 - Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de logements individuels	A4	962	1043,77	100	96 200	8 177,00€	104 377,00
	A4bis	679,25	736,99	100	67 925	5 773,63	73 698,63
Volet 3 - Actes liés à l'information, conseil du petit tertiaire privé pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process	B1	97,50	105,79	20	1950	165,75	2 115,75
	B2	3250,00	3 526,25	20	65 000	5 525	70 525,00
TOTAL					650 325	55 277,63	705 602,63

ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)**

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire (préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :

DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :

DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle :

Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :

Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services" (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIKEN » CJCE du 13 octobre 2005).

Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.

La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.

La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

COMITE (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0295-DE



CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGRES

Action 2022/14bis
N° DEECB/20220273

AMO pour le suivi des actions de communication du programme SARE

Montant global et forfaitaire de la prestation : 49 367,50 € TTC

Montant maximal des dépenses externes : 3 797,50 € TTC

Soit un total maximal de financement régional : 53 165,00 € TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération n° 20130004 de l'Assemblée plénière du Conseil Régional en date du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION devenu HORIZON REUNION ;
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 937 du budget 2022 de la Région Réunion
- VU La délibération de la **Commission Permanente du xx/xx/xxxx** (rapport n°112042)
- SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde Ci-après désignée « la Collectivité », D'UNE PART,

ET

La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2^{ème} étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro **SIRET : 795 064 658 000 45**– **Code APE : 7490 B**, représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général, Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L’ACTION.....	5
ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	5
3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL.....	5
3.1.1 Garantie.....	5
3.1.2 Respect des lois et règlements.....	5
3.1.3 Exécution des prestations.....	6
3.1.4 Modalités de rendu des livrables.....	6
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations.....	7
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ.....	7
3.2.1 Moyens d’exécution des prestations.....	7
3.2.2 Paiement de la rémunération.....	7
ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION.....	7
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT.....	8
ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	9
ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE.....	9
ARTICLE 8 : RÉSILIATION.....	10
8.1 RÉSILIATION D’UN COMMUN ACCORD.....	10
8.2 RÉSILIATION SIMPLE.....	10
8.3 RÉSILIATION POUR FAUTE.....	10
8.4 RÉSILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE.....	11
ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	11
ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	12
ARTICLE 11 : PIÈCES CONTRACTUELLES.....	13
ARTICLE 12 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT.....	13
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES.....	14
ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE.....	23
ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE.....	24
ANNEXE 4: FICHE DE DEPENSES EXTERNES.....	25
ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D’ACTIVITE DES SPL - VÉRIFICATION DE L’OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE.....	26

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), créé par l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme SARE permet d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il vient proposer aux ménages un parcours d'information et d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Communes, Maisons France services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau FAIRE mis en place par l'Etat, l'ADEME, l'Anah et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- Le programme est financé par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »). Le montant total maximum alloué par les Obligés dans le cadre du programme est de 200 millions euros HT ;
- Le programme est co-porté par l'ADEME (Porteur pilote) et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés) qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;
- Le programme est déployé au niveau local par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions territoriales, couvrant toute la région. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter le déploiement du Programme et sa mise en œuvre à l'échelle des territoires qu'ils représentent. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote ;

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, Porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les Porteurs associés).

La Région Réunion Porteur associé du programme à La Réunion s'est engagée dans le cadre du programme SARE à travers la signature d'une convention Région, conclue avec l'Etat, l'ADEME et EDF Réunion et la SRPP dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 2021.

Ainsi, elle souhaite confier à la SPL Horizon Réunion la réalisation des actes métiers C1 et C2.

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service Communication**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission **d'AMO pour la mise en place et le suivi des actions de communication du SARE pour l'année 2022.**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 6 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges, sous réserve des données transmises par la Collectivité.

- **Phase 1 :** Mettre à jour le plan de communication du SARE à la Réunion pour 2022 et suivre ce plan de communication avec la Région Réunion
- **Phase 2 :** Assistance à la réalisation d'une analyse de perception de la thématique de la rénovation énergétique à La Réunion
- **Phase 3 :** Assistance au développement d'une banque d'image autour de la thématique de la rénovation énergétique à La Réunion
- **Phase 4 :** Réaliser les outils de signalétique des Espaces Conseil France Renov'
- **Phase 5 :** Réaliser des supports papier
- **Phase 6 :** Réaliser une lettre d'information bimestrielle à destination des EPCIs

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne

pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agréée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL HORIZON REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

Afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin, la SPL HORIZON REUNION lui adressera les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations.

La SPL HORIZON REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marchés avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai de deux semaines à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL Horizon Réunion, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Tatiana Cuvelier - tatiana.cuvelier@cr-reunion.fr
- Kelly Cheung - kelly.cheung@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Soudjata RADJASSEGARANE - soudjata.radjassegarane@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité.

Les livrables seront dans un premier temps validés par le service communication de la Région Réunion dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception des documents justificatifs par voie électronique.

Les livrables seront ensuite transmis au service DEECB qui disposera d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception des documents justificatifs par voie électronique pour valider de manière définitive les livrables.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante : beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **53 165,00 € TTC**.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : Cinquante-trois mille cent soixante-cinq euros

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :

Un montant de **49 367,50 €TTC** (quarante-neuf mille trois cent soixante-sept euros et cinquante centimes) pour la réalisation des phases 1 à 6.

- Pour la partie dépenses externes (prestations sous-traitées conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges et à l'article 3.1.3 du présent contrat) :

Un montant maximal de **3 797,50 €TTC** (trois mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante centimes) pour les postes :

- Impression des outils de signalétiques
- Mise en page et impression des supports papier (type brochure)

payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondant.

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de **49 367,50 €TTC** :

- Une avance de 50 %, soit 24 683,75 €TTC versée à la notification du présent contrat
- Le solde, 50 %, soit 24 683,75 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 3 797,50 €TTC :

En deux versements maximums sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 3 797,50 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION. La date de réception par la SPL Horizon Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 cours à compter de la notification du contrat jusqu'à la réalisation de l'ensemble des actes métiers visés en annexe 1 et la remise des livrables correspondants.

Cette durée globale d'exécution technique des prestations est estimée à 24 mois à compter de la notification du contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la sollicitation des ménages et du petit tertiaire privé. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL Horizon Réunion ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées de rendu des livrables fixées dans le cahier des charges, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL Horizon Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Présidente de la Région Réunion par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par courrier postal avec accusé de réception de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Résiliation

8.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

8.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

8.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

8.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Les prestations prévues au présent contrat étant réalisées par la SPL HORIZON REUNION pour le compte de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervient en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation sur la protection des données dans le cas où la réalisation d'un traitement de données personnelles serait nécessaire pour l'exécution du présent contrat.

Le programme SARE implique le traitement des données personnelles des bénéficiaires du dit programme.

Ainsi, dès lors que les prestations confiées à la SPL HORIZON REUNION ou leurs modalités d'exécution

implique la réalisation d'un traitement de données personnelles pour le compte de la Collectivité, celle-ci s'engage à conclure par acte séparé un contrat de sous-traitance avec la SPL HORIZON REUNION ayant pour objet de déterminer :

- L'objet, la nature, la finalité, la description, la durée et le fondement du traitement dans le strict respect des instructions documentées de la Collectivité ;
- Le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées ;
- Les droits et obligations réciproques des parties, notamment dans le cadre des demandes effectuées par les personnes concernées par le traitement lors de l'exercice de leurs droits ;
- Les modalités de mise en œuvre du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- La durée et les modalités de conservations des données ainsi que le sort de celles-ci au terme de l'exécution du contrat.

En l'absence d'un tel contrat soumis par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra s'opposer à la réalisation du traitement de données à caractère personnel sans qu'aucune faute ne puisse lui être reprochée ni indemnité réclamée.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité des risques liés à l'absence d'un tel contrat de sous-traitance. Elle pourra solliciter par tout moyen permettant d'en donner date certaine la suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement jusqu'à la conclusion d'un tel acte de sous-traitance ou, a minima, jusqu'à l'expiration du délai de 2 mois visé ci-dessous. La suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement prend alors effet à compter de la date de réception de la demande formulée par la SPL HORIZON REUNION sans autre formalité.

En l'absence de réponse de la Collectivité dans un délai de 2 mois à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra solliciter la résiliation du contrat aux torts de la Collectivité dans les conditions définies à l'article 10.3 du présent contrat ou, le cas échéant, ne réaliser que les prestations n'impliquant pas de traitement de données à caractère personnel et solliciter le règlement du solde du contrat avec la moins-value des prestations n'ayant pu être réalisées.

La Collectivité pourra toujours solliciter une prolongation dans le délai susvisé aux fins d'établir le contrat de sous-traitance, sous réserve de l'acceptation de la SPL HORIZON REUNION.

Article 10 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels

- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 4 : Fiche de dépenses externes
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL – vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion

La Présidente
du Conseil Régional

A Saint-Leu, le

A , le

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Porté par l'Etat et l'ADEME, le programme SARE (Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique) est un programme de financement par les CEE d'un service public d'accompagnement à la rénovation énergétique à destination des ménages et des professionnels.

Le SARE se révèle au public à travers la marque "FRANCE RENOV" qui met à disposition des particuliers et des entreprises des "Espaces de Conseil France Renov" qui permettent de délivrer des informations personnalisées et gratuites et d'accompagner les citoyens dans leur projet de rénovation énergétique de la phase de réflexion à la réalisation des travaux. Les conseillers leur apportent également une meilleure lisibilité des aides disponibles. A La Réunion, le dispositif impulsé par la Région Réunion et mis en œuvre par la SPL Horizon Réunion, est entré en phase opérationnelle en janvier 2021.

Le volet communication – animation et sensibilisation a une importance toute particulière dans le programme France Renov' "L'animation et la prospection des ménages a pour objectif de repérer sur le territoire les ménages les plus susceptibles d'entrer dans une dynamique de rénovation énergétique". (Acte métiers C1 C2) La communication doit s'assurer de rendre l'offre accessible et lisible à tous.

L'adhésion de la population à la rénovation énergétique est primordiale dans le développement du programme. Il faut des contenus "humanisants" sur la rénovation énergétique sous forme de vidéos, de reportages, de visuels, avec des retours d'expériences tout en jouant sur les différentes motivations de la cible : bien être, confort, économie d'énergie... afin de rendre les aspects techniques plus compréhensibles et accessibles au public. "Adhésion - mobilisation - éducation" sont les trois mots d'ordre définis par l'équipe communication d'Horizon Réunion pour mettre en œuvre les actions de communication du programme SARE.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation d'une mission **d'AMO pour la mise en œuvre des actions de communication du programme SARE.**

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- Phase 1 : Mettre à jour le plan de communication du SARE à la Réunion pour 2022 et suivre ce plan de communication avec la Région Réunion
- Phase 2 : Assistance à la réalisation d'une analyse de perception de la thématique de la rénovation énergétique à La Réunion
- Phase 3 : Assistance au développement d'une banque d'image autour de la thématique de la rénovation énergétique à La Réunion
- Phase 4 : Réaliser les outils de signalétique des Espaces Conseil France Renov'
- Phase 5 : Réaliser des supports papier
- Phase 6 : Réaliser une lettre d'information bimestrielle à destination des EPCIs

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR LA COLLECTIVITE

- Soutenir la mobilisation des partenaires en participant aux différents temps de concertation organisés par l'équipe projet de la SPL Horizon Réunion
- Pour la phase 2 "Réalisation de l'étude de perception" et la phase 3 "Développement d'une banque d'images" : les consultations seront publiées et notifiées par la Collectivité qui conservera la maîtrise de la réception des livrables lors de l'exécution du marché. Le périmètre des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiées à la SPL Horizon Réunion est défini dans la rubrique suivante.

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

Phase 1 : Mettre à jour le plan de communication du SARE à la Réunion pour 2022 et suivre ce plan de communication avec la Région Réunion

- Durée prévisionnelle : 2 mois à compter de la notification du contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des partenaires pour la réalisation de la mission 1.2. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle
- Objectifs :
 - Réajuster les actions de communication et établir les objectifs de communication pour l'année 2022
- Missions :

Mission 1.1 : Établir le bilan de communication de l'année 2021, en prenant en compte les actions réalisées dans le cadre du SARE sur le territoire réunionnais par la SPL Horizon Réunion et ses partenaires. Ce bilan permettra également de présenter les actions qui restent à réaliser pour l'année 2022. Ce bilan contiendra aussi les recommandations à suivre à la suite des résultats des actions de l'année 2021.

- Livrable 1.1 : Bilan de communication de l'année 2021

Mission 1.2 : Organiser et animer une réunion de concertation avec les partenaires (Région Réunion, EDF, SRPP et DEAL) afin de faire le point sur les actions de l'année 2021, présenter le bilan 2021 et se concerter sur la stratégie à suivre pour l'année 2022.

Pour la réalisation de cette mission la SPL Horizon Réunion suivra la méthodologie suivante :

- Planification de la réunion
 - Préparation du support de présentation
 - Animation de la réunion
 - Rédaction et diffusion du compte rendu de la réunion
- Livrable 1.2 : Compte-rendu de réunion et relevé de décision précisant bien la répartition des tâches de chaque action et les délais de réalisation

Mission 1.3 : Assurer l'information et la coordination avec les pilotes des autres campagnes de communication sur l'énergie (CTC, ARTMURE, SEIZE, programmes CEE partenaires du SARE...)

- Pas de livrable spécifique attaché à cette mission. En cas de réunions animées par la SPL Horizon Réunion, un compte-rendu sera transmis à la Région Réunion dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la tenue de la réunion.

Mission 1.4 : A la suite de la réunion de concertation avec les partenaires, rédiger une note stratégique et réaliser la mise à jour du plan de communication initial, mentionnant également les actions mises en œuvre durant l'année et celles qui n'ont pu être réalisées pour diverses raisons. Ce document précisera le choix des nouvelles orientations de la stratégie de communication si nécessaire.

- Livrable 1.4 : Une note stratégique et mise à jour du plan de communication initial

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai (jour ouvré)	Éléments déclencheurs
Bilan de communication 2021	10	Notification de la convention
Compte rendu de réunion	10	Réunion de concertation avec les partenaires

Note stratégique et mise à jour du plan de communication initial	30	Notification de la convention
--	----	-------------------------------

Phase 2 : Assistance à la réalisation d'une analyse de perception de la thématique de la rénovation énergétique à La Réunion

- Durée prévisionnelle : 5 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la validation de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie des délais de consultation et de réalisation de l'étude par le Prestataire. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.
- Objectifs :
 - Mieux cerner le public, ses attentes, ses besoins, ses problématiques dans le cadre du SARE
 - Identifier les leviers et les freins à la rénovation énergétique
 - Affiner notre connaissance de la cible à travers la réalisation d'une segmentation
 - Fournir à la Collectivité des outils d'aide à la décision dans le domaine de l'énergie et de la rénovation énergétique
 - Produire une stratégie de communication à long terme en adéquation avec les résultats de l'étude

• Missions :

Mission 2.1 : Rédiger un brief à l'attention du prestataire afin de présenter le contexte et les objectifs du SARE et les attentes de la Collectivité à l'issue de cette étude

- Livrable 2.1 : Brief de contextualisation

Mission 2.2 : Accompagner la collectivité dans le lancement de la consultation et la sélection d'un prestataire habilité pour réaliser l'étude de perception.

Il s'agira de rédiger le CCTP et les pièces financières du marché et de procéder à l'analyse technique des offres reçues. La SPL Horizon Réunion proposera également les critères d'attribution, selon la stratégie de consultation retenue, à insérer dans le règlement de consultation. Elle accompagnera ensuite la Région Réunion durant la phase consultation pour répondre aux questions techniques des opérateurs économiques sur le contenu du CCTP. Pour la réalisation de cette mission, la Région Réunion fournira la trame d'un CCTP de prestations intellectuelles ainsi que celle d'un RAO sous la charte graphique de la Région Réunion. Ces éléments seront transmis à la SPL Horizon Réunion dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification du contrat pour la remise du CCTP et au plus tard lors de la transmission des offres pour l'établissement du RAO.

En l'absence de transmission par la Collectivité de ces éléments dans le délai imparti, la SPL Horizon Réunion établira le CCTP et le RAO technique selon ses propres trames sans pouvoir respecter la charte graphique ou les clauses-types et les procédures internes de la Collectivité.

En cas d'infirmité de la procédure, la SPL Horizon Réunion apportera tous les éléments justificatifs en faveur de la réévaluation de sa rémunération dans le cas où la relance de la consultation impliquerait des prestations complémentaires importantes à la charge de la SPL Horizon Réunion.

Livrable 2.2.1 : Rédaction du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), des pièces financières et des critères d'attribution

Livrable 2.2.2 : Document d'analyse des candidatures et des offres

Mission 2.3 : Assurer le suivi et le bon déroulement de l'étude auprès du prestataire, notamment lors de la phase d'identification des cibles prioritaires, de contextualisation, mais aussi lors de la réalisation du questionnaire et des entretiens semi-directifs. La SPL Horizon Réunion émettra un avis auprès de la Région Réunion sur la qualité et la conformité des livrables réalisés par le Prestataire aux fins de l'assister dans la phase de réception des livrables et de l'étude. La SPL Horizon Réunion veillera également au respect des délais prévus au marché du Titulaire et informera d'une manière générale la Région Réunion de tout retard, défaut ou difficulté d'exécution du marché par le Prestataire qu'elle constaterait.

- Livrable 2.3.1 : Comptes-rendus de réunion et de suivi de l'étude auprès du Titulaire.
- Livrable 2.3.2 : VISA sur les livrables du Prestataire qui comprendront l'étude de perception

Mission 2.4 : Rendre compte des résultats de l'étude aux partenaires en sélectionnant les éléments clés de compréhension de l'étude. L'équipe projet procédera ensuite à l'analyse des résultats de l'étude sans un angle communicationnel afin d'établir une stratégie de communication à long terme.

- Livrable 2.4.1 : Le support de présentation de l'étude
- Livrable 2.4.2 : La stratégie de communication à long terme réajustée à partir des résultats de l'étude de perception

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai (jour ouvré)	Éléments déclencheurs
Le brief à l'attention de l'organisme d'étude	20	Notification de la convention
CCTP, Pièces financières et critères d'attribution	30	Notification de la convention
Document d'analyse des offres	30	Réception des offres
Comptes-rendus de réunions et de suivi du marché d'étude de perception	5	Tenue de la réunion
VISA sur les livrables du Prestataire	15	Remise du livrable par le Prestataire
Le support de présentation de l'étude aux partenaires	20	Réception de l'étude de perception
La stratégie de communication à long terme	30	Réception de l'étude de perception

Phase 3 : Assistance au développement d'une banque d'image autour de la thématique de la rénovation énergétique à La Réunion

- Durée prévisionnelle : 9 mois à compter de la notification du présent contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie des délais de consultation et la durée du marché du Prestataire. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.
- Objectifs :
 - Avoir de bons visuels illustrant la rénovation énergétique à La Réunion afin de pouvoir réaliser des outils de communication cohérents et en adéquation avec le contexte local
- Missions :

Mission 3.1 : Accompagner la collectivité dans le lancement de la consultation afin de sélectionner un prestataire "photographe" pour la réalisation de la banque d'image.

Il s'agira de rédiger le CCTP et les pièces financières du marché et de procéder à l'analyse technique des offres reçues. La SPL Horizon Réunion proposera également les critères d'attribution, selon la stratégie de consultation retenue, à insérer dans le règlement de consultation. Le CCTP devra notamment identifier les différentes thématiques de la rénovation énergétique à illustrer, présenter les différentes scénettes à photographier, identifier les lieux de prise de vue et présenter la tonalité des visuels. Elle accompagnera ensuite la Région Réunion durant la phase consultation pour répondre aux questions techniques des opérateurs économiques sur le contenu du CCTP. Pour la réalisation de cette mission, la Région Réunion fournira la trame d'un CCTP de prestations intellectuelles ainsi que celle d'un RAO sous la charte graphique de la Région Réunion. Ces éléments seront transmis à la SPL Horizon Réunion dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification du contrat pour la remise du CCTP et au plus tard lors de la transmission des offres pour l'établissement du RAO.

En l'absence de transmission par la Collectivité de ces éléments dans le délai imparti, la SPL Horizon Réunion établira le CCTP et le RAO technique selon ses propres trames sans pouvoir respecter la charte graphique ou les clauses-types et les procédures internes de la Collectivité.

En cas d'infructuosité de la procédure, la SPL Horizon Réunion apportera tous les éléments justificatifs en faveur de la réévaluation de sa rémunération dans le cas où la relance de la consultation impliquerait des prestations complémentaires importantes à la charge de la SPL Horizon Réunion.

- Livrable 3.1.1 : Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), Pièces financières et critères d'attribution
- Livrable 3.1.2 : Document d'analyse des offres et des candidatures

Mission 3.2 : Suivre et coordonner les prises de vue

Assurer le bon déroulement des séances dans les différentes localisations identifiées au sein du cahier des charges. La SPL Horizon Réunion émettra un avis auprès de la Région Réunion sur la qualité et la conformité des photographies réalisées par le Prestataire aux fins de l'assister dans la phase de réception des livrables. La SPL Horizon Réunion veillera également au respect des délais prévus au marché du Titulaire et informera d'une manière générale la Région Réunion de tout retard, défaut ou difficulté d'exécution du marché par le Prestataire qu'elle constaterait.

- Livrable 3.2 : VISA sur les livrables du Prestataire

Mission 3.3 : Présenter et partager par voie électronique le dossier des photos réalisé auprès des partenaires

- Livrables 3.3 : Le dossier des fichiers photos en format numérique

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai (jour ouvré)	Éléments déclencheurs
CCPT, Pièces financières et critères d'attribution	40	Notification de la convention
RAO	30	Réception des offres
VISA sur les livrables du Prestataire	10	Remise des livrables par le Prestataire

Phase 4 : Réaliser les outils de signalétique des Espaces Conseil

- Durée : 6 mois à compter de la validation de la phase 1.
- Objectifs :
 - Mettre à jour la signalétique des points d'accueil des Espaces Conseil avec la nouvelle charte graphique France Renov
- Missions :

Mission 4.1 : Définir les besoins en signalétique au sein des locaux de la SPL Horizon Réunion et lors des événements/salons afin que le public puisse clairement identifier l'Espace Conseil

- Livrable 4.1 : Note sur les besoins en signalétique

Mission 4.2 : Mettre à jour les différents supports en fonction de la nouvelle charte graphique suite à l'arrivée de la marque France Renov' et de la marque ART MURE

- Livrable 4.2 : Proposition de supports

Mission 4.3 : Créer les maquettes des supports pour mettre à jour la signalétique de l'Espace Conseil

- Livrable 4.3 : Maquettes des supports

Mission 4.4 : Impression des supports signalétiques. Cette mission sera sous-traitée par la SPL Horizon Réunion auprès d'un imprimeur dans les conditions définies à l'article 3.1.3 du contrat avec la précision

suivante : le service communication de la Région Réunion validera seul, sans besoin d'une double validation par la DEECB, les exigences de qualité et de quantité mentionnées dans les pièces de la consultation établies par la SPL Horizon Réunion. La SPL Horizon Réunion reste en tout état de cause garante auprès de la Région Réunion de la qualité des impressions réalisées.

- Livrable 4.4 : Supports signalétiques

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai (jour ouvré)	Éléments déclencheurs
Note sur les besoins	40	Notification de la convention
Proposition de supports et compte-rendu de réunion	20	La réunion de présentation des supports
Maquettes des supports	40	Validation du livrable 4.2
Supports signalétiques	20	Validation des maquettes

Phase 5 : Réalisation des supports papier type brochure

- Durée : 6 mois à compter de la validation de la phase 1.
- Objectifs :
 - Développer l'infographie pour aboutir à un support de communication en lien avec les besoins de la cible
- Missions :

Mission 5.1 : Rédaction du brief de réalisation pour l'élaboration de la maquette du support papier

- Livrable 5.1 : Brief pour l'élaboration du support papier

Mission 5.2 : Réalisation du contenu rédactionnel et visuel du support papier pour transmission aux prestataires. Le contenu rédactionnel contiendra les aides, les différents types de travaux et les différentes étapes du parcours d'accompagnement à la rénovation énergétique et aussi un champ libre afin que l'accompagnateur puisse commenter et conseiller le bénéficiaire sur son projet de rénovation.

- Livrable 5.2 : Contenu rédactionnel et visuel du support papier

Mission 5.3 : Mise en page et impression du support. Cette mission sera sous-traitée par la SPL Horizon Réunion auprès d'un imprimeur dans les conditions définies à l'article 3.1.3 du contrat avec la précision suivante : le service communication de la Région Réunion validera seul, sans besoin d'une double validation par la DEECB, les exigences de qualité et de quantité mentionnées dans les pièces de la consultation établies par la SPL Horizon Réunion. La SPL Horizon Réunion reste en tout état de cause garante auprès de la Région Réunion de la qualité des impressions réalisées.

- Livrable 5.3. : Maquettes du support papier

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai (jour ouvré)	Éléments déclencheurs
Maquette du support papier type brochure	40	Validation du livrable 5.2

Phase 6 : Réalisation d'une lettre d'information bimestrielle à destination des EPCIs

- Objectifs :

- Maintenir un lien de proximité avec les EPCI en les informant directement sur nos offres de service afin qu'elles puissent être un véritable relai auprès de la population

- Missions :

Mission 6.1 : Rédaction et réalisation d'une lettre d'information type à présenter à la collectivité. Elaborer un planning de rédaction avec la collectivité afin de convenir d'une échéance pour chaque envoi.

- Livrable 6.1 : Maquette de la lettre d'information à faire valider

Mission 6.2 : Rédiger la lettre d'information bimestrielle

- Livrable 6.1 : La lettre d'information numérique envoyée de manière bimestrielle qui respectera la charte graphique France Rénov'

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai (jour ouvré)	Éléments déclencheurs
Maquette de la lettre d'information	20 jours	Notification de la convention
La première lettre d'information	10 jours	Validation de la maquette

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHESE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

PHASES	LIVRABLES	% AVANCEMENT
PHASE 1	Bilan communication de l'année 2021 Note stratégique Compte rendu de réunion	10%
PHASE 2	Le brief à l'attention du Titulaire Les pièces marché (CCTP, Pièces financières, critères d'attribution) RAO Compte-rendu de réunion et de suivi du marché d'étude de perception VISA sur les livrables du Prestataire Le support de présentation de l'étude aux partenaires La stratégie de communication à long terme	40%
PHASE 3	Les pièces marché (CCTP, Pièces financières et critères d'attribution) RAO Le dossier « photos »	20%
PHASE 4	Note sur les besoins Comptes-rendus de réunion Maquette signalétique	10%
PHASE 5	Maquette du support papier	10%
PHASE 6	Lettre d'information à destination des EPCIs	10%

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (Solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Une note de synthèse • Bilan communication de l'année 2021 • Note stratégique • Compte rendu de réunion • Le brief à l'attention du Titulaire • Les pièces marché pour l'étude de perception (CCTP, Pièces financières, critères d'attribution) • RAO marché d'étude de perception • Compte-rendu de réunion et de suivi du marché d'étude de perception • VISA sur les livrables du Prestataire • Le support de présentation de l'étude aux partenaires • La stratégie de communication à long terme • Les pièces marché pour la constitution d'une banque d'images (CCTP, Pièces financières et critères d'attribution) • RAO marché d'étude de perception • Le dossier « photos » • Note sur les besoins • Comptes-rendus de réunion • Maquette signalétique • Maquette du support papier • Lettre d'information à destination des EPCIs Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention. Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région.	

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

N° Tâches	Missions	Offre financière par élément de mission	Offre financière par élément de mission
AMO pour le suivi des actions de communication Région			45 500,00 €
1	Mettre à jour le plan de communication du SARE à la Réunion pour 2022 et suivre ce plan de com avec la Région Réunion	45 500,00 €	6 500,00 €
2	Assistance à la réalisation d'une analyse de perception de la thématique de la rénovation énergétique à La Réunion		13 000,00 €
3	Assistance au développement d'une banque d'image autour de la thématique de la rénovation énergétique à La Réunion		9 750,00 €
4	Réaliser les outils de signalétique des Espaces Conseil France Rénov'		3 250,00 €
5	Réalisation des supports papier		6 500,00 €
6	Réaliser lettre d'information bimestrielle		6 500,00 €
TOTAL MANPOWER HT			45 500,00 €
TVA MANPOWER			3 867,50 €
TOTAL MANPOWER TTC			49 367,50 €

ANNEXE 4: FICHE DE DEPENSES EXTERNES

Dépenses externes			3 500,00 €
1	Outils de signalétiques	1 500,00 €	1 500,00 €
2	Supports papier	2 000,00 €	2 000,00 €
TVA DEPENSES EXTERNES			3 500,00 €
TOTAL DEPENSES EXTERNES HT			297,50 €
TOTAL DEPENSES EXTERNES TTC			3 797,50 €

ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITE DES SPL - VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)**

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

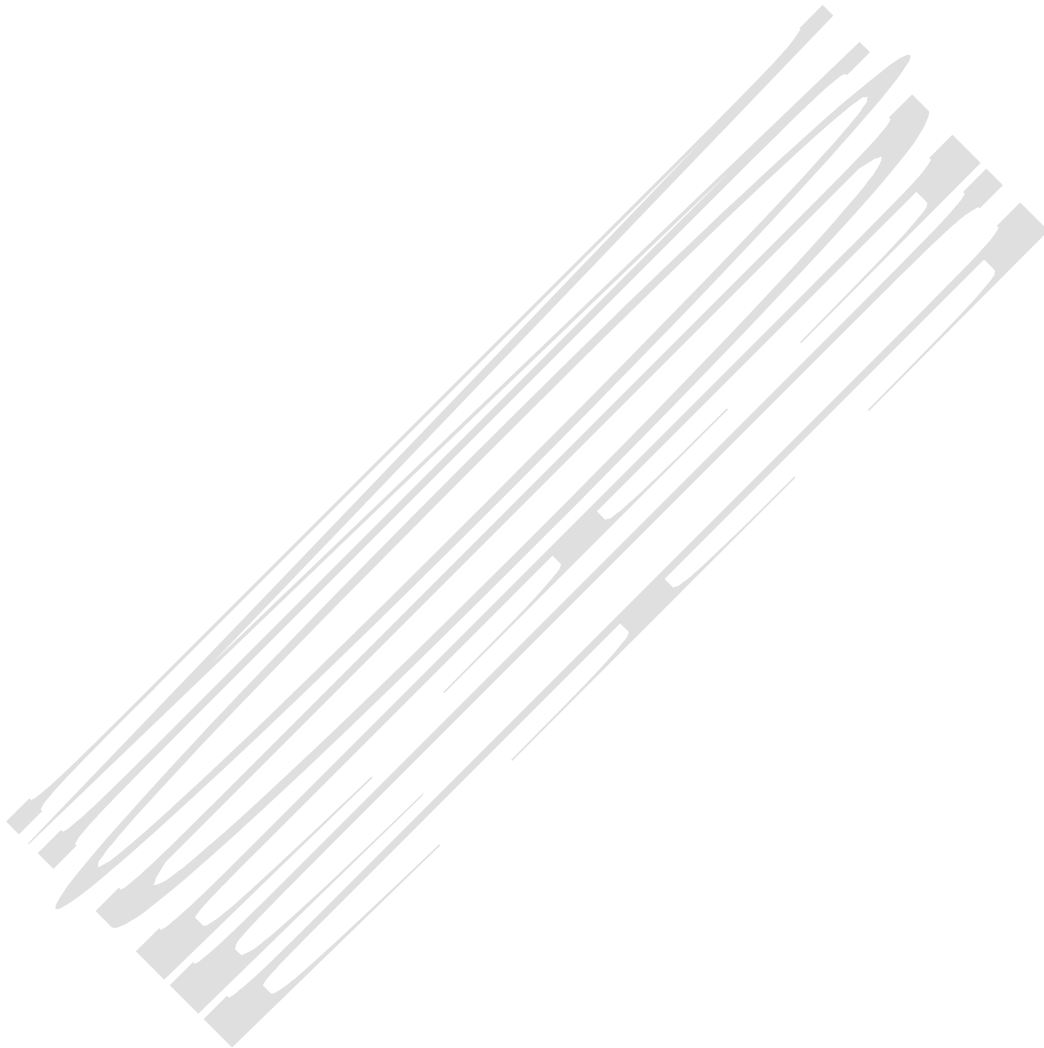
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de vote - Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :



ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

¹ *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.



DELIBERATION N°DCP2022_0296

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEECB / N°112051
DISPOSITIF SERVICE LOCAL D'INTERVENTION POUR LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE (SLIME) RÉUNION
2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0296
Rapport /DEECB / N°112051

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF SERVICE LOCAL D'INTERVENTION POUR LA MAITRISE DE
L'ÉNERGIE (SLIME) RÉUNION 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations N° 20140724 du 23 septembre 2014, N° 20150008 du 03 février 2015, N° DCP 2016_0019 du 08 mars 2016, N° DCP 2016_0291 du 05 juillet 2016, N° DCP 2017_0002 du 24 janvier 2017, N° DCP 2018_0031 du 27 février 2018, N° DCP 2018_0273 du 12 juin 2018, N° DCP 2019_0088 du 16 avril 2019, N° DCP 2019_0774 du 17 novembre 2019, DCP2019_1049 du 10 décembre 2019, DCP2020_0147 du 24 avril 2020, DCP2020_0148 du 24 avril 2020, DCP2020_513 du 13 octobre 2020 et DCP2021_0057 du 02 mars 2021,

Vu les conventions N°DEE/20140220 du 18 mars 2014, N° DEE/20150143 du 20 mars 2015, N°DEE/20160156 du 06 avril 2016, N°DEECB/20170084 du 13 février 2017, N° DEECB/20180223 du 19 mars 2018, N° DEECB/20190453 du 26 avril 2019, N°DEECB/20200149, N°DEECB/20202030, N°DEECB/20210116 et leurs avenants respectifs,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport n° DEECB / 112051 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 31 mai 2022,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- le portage financier de la Région Réunion et du CLER, ainsi que les accords de principe obtenus d'EDF pour la participation au programme SLIME Réunion,
- les résultats des programmes SLIME (Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Énergie) Réunion mis en œuvre depuis 2014 dont l'animation est assurée par la SPL Horizon Réunion,
- la volonté affichée de la Région Réunion de lutter contre la précarité énergétique et pour la maîtrise de l'énergie,
- le programme SLIME inscrit au dispositif de Certificats d'Économies d'Énergie,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le principe de réalisation sur le territoire de La Réunion d'un Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Énergie s'inscrivant dans le programme de Certificat d'Économie d'Énergie correspondant pour la période 2022-2025 ;
- d'approuver la mise en œuvre par la SPL Horizon Réunion, dans le cadre d'un contrat de prestations intégrées, du programme SLIME 2022 pour un volume de **5 000** visites pour un montant à hauteur de **2 510 000 €**, selon le plan de financement suivant suit :

Préfinancement Région à hauteur de **2 510 000 €**

- dont subvention du CLER : **1 750 000 € (70 % des visites/diag)**
- et participation nette maximale de la Région : **760 000 € (30 % des visites/diag + missions et matériels)**

- de confier la réalisation de cette mission à la SPL Horizon Réunion pour un montant total de **2 510 000 €** ;
- d'approuver les termes du projet de contrat de prestations intégrées correspondant ;
- de donner délégation à la Présidente pour signer le contrat de prestations intégrées ci-joint ;
- d'engager pour la réalisation de cette mission proposée à la SPL Horizon Réunion un montant de **2 510 000 €** ;
- de prélever ces crédits, soit **2 510 000 €**, sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 907.758 ;
- de demander, en outre, d'engager des discussions avec le Département pour l'associer à ce dispositif s'adressant à des personnes fragiles en situation de précarité ;
- d'autoriser la Présidente à apporter des modifications à la marge au projet de contrat annexé ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

CONTRAT DE PRESTATIONS INTERGREGES

Action 2022/15

N° DEECB/20220274

SLIME 2022

Montant de la prestation : 2 500 000 €TTC

Montant maximal des dépenses externes : 10 000 €TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2022 de la Région Réunion
- VU La délibération de la Commission Permanente du xx/xx/xxxx (rapport n°112051)
- SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
Ci-après désignée « la Collectivité » D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2^{ème} étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET* : 795 064 658 000 45– *Code APE* : 7490 B, représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général,
Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L’ACTION.....	5
ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	5
3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL.....	5
3.1.1 Garantie.....	5
3.1.2 Respect des lois et règlements.....	5
3.1.3 Exécution des prestations.....	5
3.1.4 Modalités de rendu des livrables.....	6
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations.....	6
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ.....	7
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations.....	7
3.2.2 Paiement de la rémunération.....	7
ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION.....	7
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT.....	8
ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	9
ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE.....	10
ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS.....	10
8.1 CONFIDENTIALITÉ.....	10
8.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS.....	11
ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	11
ARTICLE 10 : RÉSILIATION.....	12
10.1 RÉSILIATION D’UN COMMUN ACCORD.....	12
10.2 RÉSILIATION SIMPLE.....	13
10.3 RÉSILIATION POUR FAUTE.....	13
10.4 RÉSILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE.....	13
ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	14
ARTICLE 12 : PIÈCES CONTRACTUELLES.....	14
ARTICLE 13 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT.....	14
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES.....	16
ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L’AVANCE N°2.....	23
ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L’AVANCE N°3.....	24
ANNEXE 4 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE.....	25
ANNEXE 5 : FICHE DE RÉMUNÉRATION.....	26
ANNEXE 6 : DEPENSES EXTERNES.....	27
ANNEXE 7 : ANNEXE AU BILAN D’ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L’OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE.....	28